

# RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

---

Dossier d'enquête publique

# Sommaire

## AVANT PROPOS

AVANT PROPOS .....	5
GENERALITES: PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE .....	7
MILIEU PHYSIQUE .....	7
Topographie .....	7
Géologie, contexte naturel et occupation des sols .....	8
RESEAU HYDROGRAPHIQUE .....	8
Hydrogéologie .....	8
Hydrologie .....	8
PPRNI .....	8
QUALITE DES EAUX .....	10
DOCUMENTS CADRE DE LA GESTION DE L'EAU .....	11
SDAGE RM&C.....	11
SAGE .....	13
CONTRAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE .....	13
ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION.....	14
ZONES SENSIBLES AUX NITRATES .....	15
URBANISME ET INTERCOMMUNALITE DE PROJETS .....	16
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) .....	16
SCOT de l'Ouest Lyonnais .....	17
POINTS CLES DU PADD - PLU DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE.....	18
POINTS CLES DU REGLEMENT GRAPHIQUE - PLU DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE .....	20
ESTIMATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LE NOUVEAU PLU .....	21
LES OAP SECTORIELLES – NOUVEAU PLU DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE .....	21
<b>ANALYSE DES OAP SECTORIELLES AU REGARD DES EQUIPEMENTS LIES A L'ASSAINISSEMENT (réseaux et stations de traitement des eaux usées)</b> .....	24
MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	36
OBJECTIFS .....	36
RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	36
<b>ETAT DES LIEUX DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENTS &amp; DES ABONNES DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE</b> .....	39
ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	39

PRESNTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT .....	40
CONFORMITES REGLEMENTAIRES LIEES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT PRESENTS SUR LA COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE .....	52
1- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de L'Arbresle : .....	52
2- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement du Buvet de Fleurieux sur L'Arbresle :.....	53
<b>Capacité hydraulique + charge de la station de traitement du Buvet vis-à-vis du PLU .....</b>	<b>54</b>
3- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de Lévy Morillon : ...	57
4- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement de Fleurieux Pilherbe :.....	57
ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (au 01/09/2025) .....	59
ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	59
DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS .....	59
FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	59
PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ARBRESLE.....	62
PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU BUVET DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE .....	62
PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LEVY MORILLON .....	63
PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE PILHERBE LE POTEAU .....	64
MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	66
Synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet.....	66
<b>Conclusions étude PMH – SUEZ de 2014.....</b>	<b>66</b>
<b>Conclusions étude diagnostique - Réalités Environnement de 2019/2020.....</b>	<b>67</b>
<b>Conclusions diagnostic permanent - Réalités Environnement de 2025.....</b>	<b>67</b>
<b>Diagnostic périodique du système d'assainissement du Buvet : 2026 .....</b>	<b>68</b>
<b>Etude de maîtrise d'œuvre : réhabilitation/extension de la station de traitement des eaux usées du Buvet : fin 2026, début 2027 .....</b>	<b>68</b>
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	69
ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	69
La CCPA projette le zonage suivant : .....	69
Secteurs en assainissement collectif : .....	69
ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	69
Organisation locale de l'assainissement non collectif.....	69
Définition d'une installation d'assainissement non collectif.....	69
Contrôle obligatoire des installations.....	70
Pour les installations neuves ou à réhabiliter : .....	70

• un examen préalable de conception et d'implantation, afin de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente...) et la capacité d'accueil de l'immeuble ; .....	70
L'entretien des installations : .....	71
Cartographie du zonage d'assainissement.....	71
CONCLUSION .....	72
GLOSSAIRE .....	73
TABLE DES ANNEXES.....	74

## **AVANT PROPOS**

---

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuel de Fleurieux sur L'Arbresle a été approuvé le 14/03/2014 et modifié les 02/06/2016 et 09/09/2019.

Afin d'intégrer les nouvelles exigences réglementaires, préserver la qualité de vie des Fleurinois et répondre à la pression foncière subie par la commune, une procédure de révision générale du PLU a été engagée.

La commune de Fleurieux sur L'Arbresle a souhaité engager une réflexion autour de cinq grandes orientations que sont (extrait de la délibération n° 2024-52du Conseil Municipal du 16/09/2024) :

### **1/ ENVIRONNEMENT**

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle tient à rester exemplaire quant au respect de son environnement naturel. Riche de trames verte et bleue, engagée dans la préservation des espaces par la mise en place d'un périmètre PENAP, la commune doit veiller à la protection de ses paysages identitaires, de la ressource en eau et des aires de végétation. Elle doit également demeurer vigilante quant aux aléas climatiques et particulièrement face au risque naturel « inondation ».

### **2/ SOCIAL**

La commune souhaite maîtriser le développement des hameaux et du bâti isolé, limiter les extensions urbaines et construire majoritairement dans le centre bourg. En offrant un cadre de vie équilibré, entre ruraux et néo-ruraux, en favorisant la réhabilitation du bâti et le comblement des dents creuses, la commune pourra diversifier son offre de logements en faveur d'une mixité intergénérationnelle.

### **3/ VIE ECONOMIQUE**

Maintenir une identité de village tout en développant des commerces de proximité et en encourageant le développement des zones d'activité, c'est en répondant à ce défi que la commune contribuera à l'amélioration du bassin de vie économique de ses habitants. Ce critère doit faire de Fleurieux-sur-l'Arbresle une commune dotée d'un cadre de vie préservé, garant du mieux vivre ensemble, en densifiant les synergies entre l'agriculture, la vie économique et l'artisanat.

### **4/ DEPLACEMENTS**

La commune est maillée par un accès à l'autoroute, un réseau de voies départementales, un accès à une gare, des aires de covoiturage, d'un réseau de bus/cars densifié et de cheminements piétons / modes doux. Un renforcement du parking de la gare et une densification des modes doux et/ou partagés font partie des enjeux auxquelles la commune se doit de répondre. Enfin, la commune se veut solidaire de la commune de L'Arbresle et permettre ainsi la réalisation de son contournement.

### **5/ INTERMODALITE DU TERRITOIRE**

Au centre d'un territoire local, rural et agricole, la commune doit œuvrer de concert avec les communes voisines, au sein des intercommunalités et syndicats spécialisés, pour améliorer la qualité de vie de ses habitants. Fleurieux-sur-l'Arbresle se doit d'offrir un équilibre entre logement, activités et équipements pour permettre à ses citoyens de concilier les souhaits de résidence, travail et loisirs.

La gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que la compétence assainissement collectif ont été transférées à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) au 01/01/2019. Lorsque l'une de ses communes membres révise ou modifie son PLU, la CCPA met à jour en parallèle les annexes sanitaires du PLU pour lesquelles sa compétence est engagée.

Afin de mettre en cohérence les zones « U » du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle et les annexes sanitaires, la CCPA a donc engagé la révision du zonage d'assainissement (délibération : delbu\_4325 de la CCPA).

**Le présent rapport constitue le projet de zonage d'assainissement, valant dossier d'enquête publique.**

La CCPA est tenue de délimiter, après enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur le territoire communal. Il contribue, par ailleurs, à la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Afin de définir le zonage d'assainissement, la CCPA doit délimiter :

- En matière d'eaux pluviales :
  - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Fleurieux sur L'Arbresle dispose d'un zonage pluvial établi par le Bureau d'Etudes NALDEO, approuvé en 2014.

La CCPA a engagé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur son territoire, qui déterminera un projet de zonage pluvial à l'échelle communautaire. Ce dernier nécessitant encore plusieurs mois d'étude, il fera l'objet d'une enquête publique conduite à part, dans un second temps.

Ce zonage reprendra l'ensemble des contraintes imposées par le PLU en matière de gestion des eaux pluviales.

- En matière d'eaux usées :
  - les zones d'assainissement collectif où la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CCPA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est conduit en interne par le service assainissement de la CCPA. Il a été envoyé à la DREAL pour l'étude au cas par cas le 10 octobre 2025.

Le projet de révision sera soumis à enquête publique en mairie de Fleurieux sur L'Arbresle ainsi qu'au siège de la CCPA.

La CCPA a étudié les zones urbanisées et urbanisables prévues par la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle. Les OAP ont fait l'objet d'une approche liée à la présence ou à l'absence de réseaux au droit des OAP. Des études ont été produites par le service assainissement afin d'estimer les coûts liés aux futures extensions du réseau d'assainissement d'une part et les impacts des apports hydrauliques sur les différents collecteurs de collecte et de transport d'autre part.

Les élus de la CCPA ont procédé à des arbitrages financiers qui ont conduit à accepter les OAP projetées par la commune de Fleurieux sur L'Arbresle. La liste des OAP et des secteurs prévus à l'urbanisation en lien avec les retours techniques est reprise dans la présente note. En parallèle, des investissements importants sont en cours sur la partie collecte et transport du système d'assainissement du Buvet et les sommes nécessaires à l'extension de la capacité de la station du Buvet ont été portées au PPI (Plan Prévisionnel des Investissements) du prochain mandat.

## GENERALITES: PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

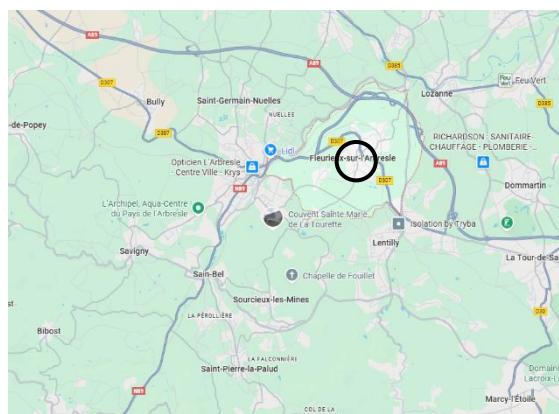
La commune de Fleurieux sur L'Arbresle se situe dans le département du Rhône, à 25 km au Nord-Ouest de la ville de Lyon, à 5 km de L'Arbresle.

La situation géographique de la commune est représentée sur les cartes 1a et 1b.

*Carte 1a*



*Carte 1b*



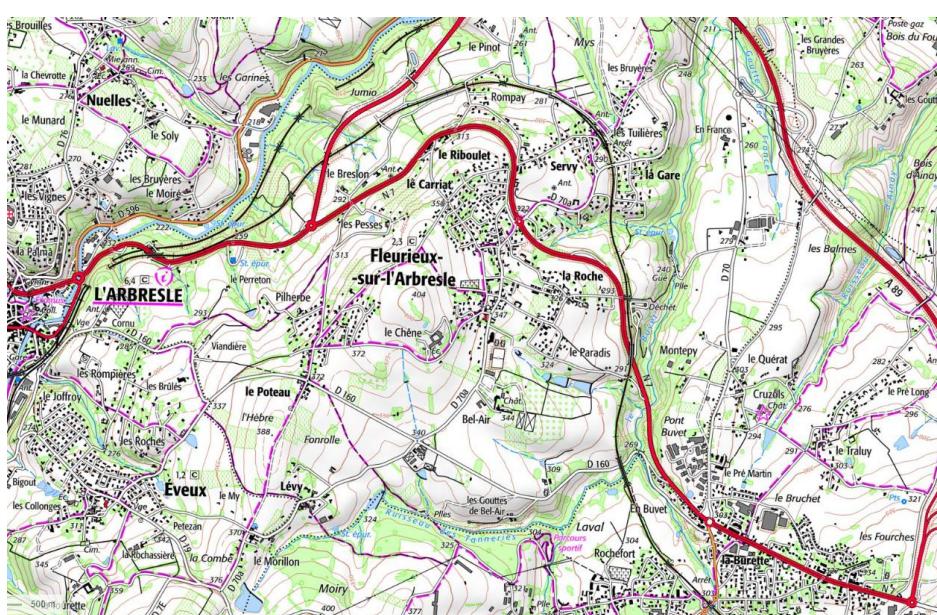
Cartes 1a et 1b : Localisation géographique de la commune de Bully  
(site internet [www.via-michelin.fr](http://www.via-michelin.fr) ; Google Maps)

## MILIEU PHYSIQUE

### Topographie

La commune de Fleurieux sur L'Arbresle présente un relief marqué à l'image du reste des communes des Monts du Lyonnais. Elle est située à l'extrême sud de la chaîne des Monts du Lyonnais, sur une butte.

Son altitude oscille entre 200m, au niveau du lit de la Brévenne et 404m, à proximité du lieu-dit du Chêne, pour une superficie de l'ordre de 9.5km<sup>2</sup>. La carte suivante présente la situation géographique de la commune.



## Géologie, contexte naturel et occupation des sols

---

Cf le rapport de présentation de la révision générale du PLU de Fleurieux (Tome 1 portant sur l'état initial).

## RESEAU HYDROGRAPHIQUE

---

### Hydrogéologie

---

De manière générale, le socle de la commune est peu aquifère.

Dans les formations de couverture du socle, des sources localisées sont exploitées pour des captages privés. Ces sources ont des débits faibles et subissent des étiages importants en été.

### Hydrologie

---

Le réseau hydrographique de la commune est constitué d'un cours d'eau principal, la Brévenne, qui est l'unique exutoire de la commune. Cette rivière, qui constitue la limite nord-ouest de la commune, dans laquelle s'écoule le ruisseau du Buvet. Celui-ci est le plus important affluent de la Brévenne sur le territoire de la commune. Il s'écoule du sud vers le nord et conflue avec la Brévenne à l'extrémité nord de la commune. Le ruisseau des Tanneries situé en limite sud-est de la commune, s'écoule d'ouest en est et conflue avec le ruisseau du Buvet. Un autre affluent de la Brévenne, plus modeste, est présent sur la commune. De plus, plusieurs rus et talwegs sont observés sur le territoire communal. Ils se caractérisent par une forte pente et sont parfois ponctués par des retenues collinaires.

Ces différents rus sont dits intermittents, c'est-à-dire, qu'ils sont alimentés en période de pluie, mais peuvent être à sec en période d'étiage. Ils constituent les axes de ruissellement principaux de la commune.

## PPRNI

---

La commune de Fleurieux sur L'Arbresle est soumise à un risque d'inondation. Ce risque a été analysé dans le cadre du plan de prévention des risques réalisé sur le bassin versant Brévenne-Turdine aux caractéristiques suivantes :

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation – Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	Bassin Brévenne et Turdine	04/06/2009	23/06/2011	22/05/2012

*NB : le bassin versant Azergues dispose également d'un PPRNI depuis mars 2024 mais il ne concerne pas la commune de Fleurieux sur L'Arbresle (uniquement une partie de celle de Lentilly).*

Les secteurs concernés par des aléas d'inondations forts à faibles (zones rouges, vertes et bleues) sont essentiellement situés dans les zones naturelles situées à proximité de la Brévenne.

On note toutefois un secteur à enjeu également soumis à un aléa d'inondation faible à moyen (zones bleue et verte) : la zone commerciale du Cornu (qui comporte notamment un supermarché et une station-service), située au sud-ouest de la commune.

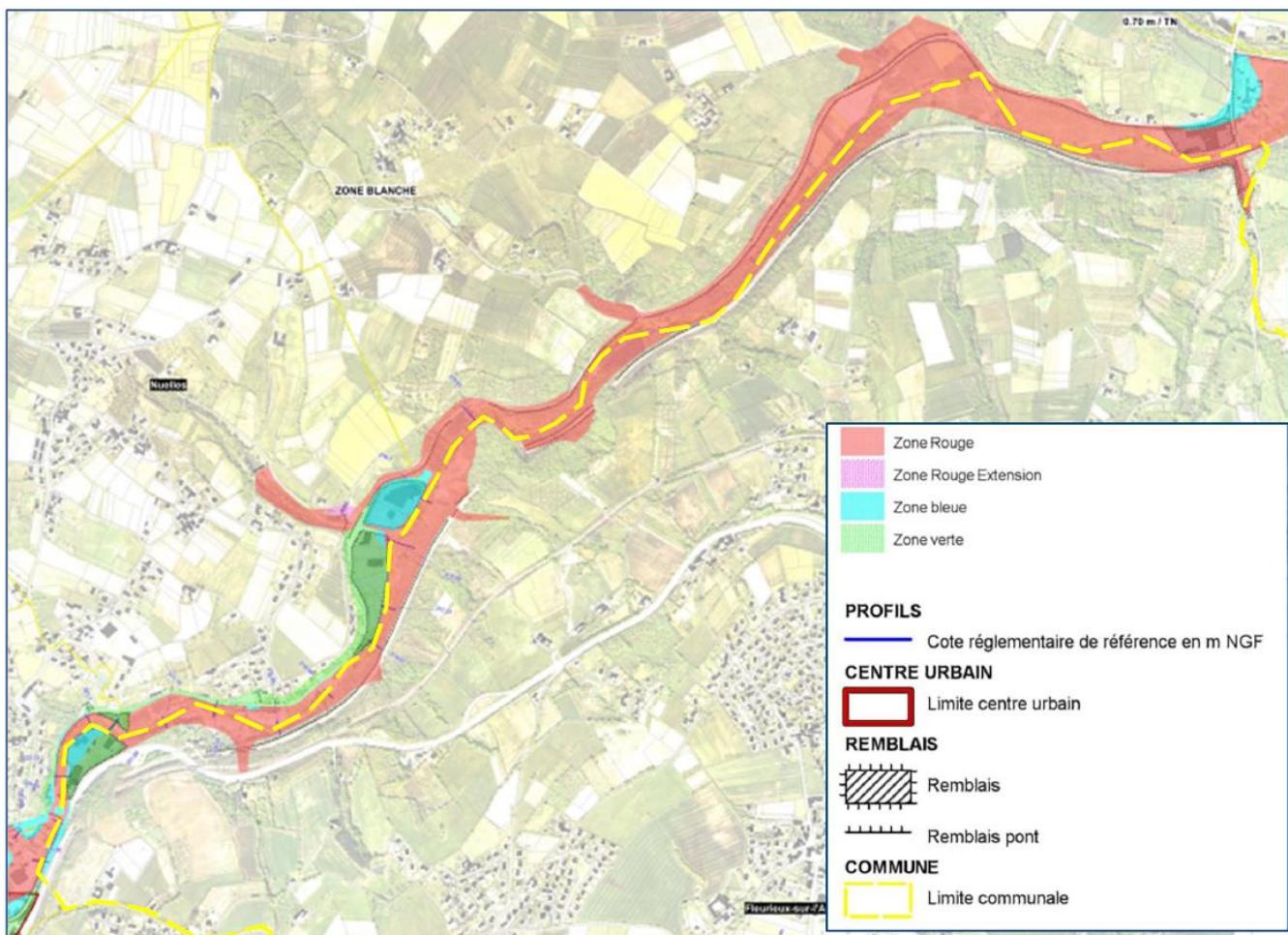
Le reste de la commune est situé en zone blanche, c'est-à-dire non soumis à un risque particulier d'inondation.

Le règlement du PPRNI prévoit, selon les zones, les dispositions principales suivantes ;

- Zone rouge : Il s'agit d'une zone qui est soumise à des risques forts ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues, quel que soit l'aléa, vouée à être préservée de l'urbanisation.  
Dans cette zone, toute nouvelle construction ou modification de l'existant, maintenant ou accroissant la vulnérabilité des personnes ou des biens, est interdite.
- Zones bleue et verte : la zone bleue est une zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen, la zone verte est une zone urbanisée soumise à un aléa d'inondation très faible.  
L'urbanisation future est autorisée dans ces zones, sous le respect de certaines conditions. Dans cette zone, des prescriptions de rétention d'eaux pluviales à la parcelle doivent être prises dans le cadre d'un zonage pluvial. L'objectif est de ne pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans, lors de toute imperméabilisation nouvelle (opération d'aménagement ou de construction nouvelle, ou modification de l'infrastructure ou de l'équipement). De plus, lorsque des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans. Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales doivent être privilégiées.  
Ces zones sont également soumises à des diverses règles d'urbanisation, tels que des limitations d'extension des surfaces de vente pour la zone bleue.
- Zone blanche : Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de la Brévenne-Turdine ou de leurs affluents. Cependant, certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées. Aussi, dans cette zone, des prescriptions de rétention d'eaux pluviales à la parcelle doivent être prises dans le cadre d'un zonage pluvial. Ces prescriptions sont les même que celles préconisées pour les zones bleues et vertes.  
Quelques prescriptions ou recommandations complémentaires concernant l'urbanisation de ces zones sont également préconisées.

De plus, des recommandations concernant les pratiques culturales sont prescrites pour l'ensemble des zones définies dans le PPRNi (blanches, bleues, vertes et rouge) : celles-ci devront privilégier les méthodes visant à limiter et ne pas aggraver le ruissellement, et favoriser l'infiltration : par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies, etc.

Le schéma page suivante, extrait du PPRNI Brévenne Turdine, localise les zones concernées de la commune :



*Extrait de la carte de zonage du PPRi*

## QUALITE DES EAUX

Seuls la Brévenne et le Buvet sont considérés dans l'approche « qualité des eaux » car ils sont les deux principaux exutoires des déversoirs d'orage du système d'assainissement du Buvet.

### ⇒ La Brévenne

Dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine, un état des lieux de la qualité des cours d'eau avait été effectué (campagne de mesures 2006/2007) et il apparaissait que plusieurs stations de mesure avaient été implantées à proximité et en aval des communes de Fleurieux et de Lentilly.

Au droit de ces deux stations de mesure, la qualité des eaux de la Brévenne était médiocre. Au droit de chacune de ces stations, les paramètres déclassants étaient le **phosphore et l'azote**.

### ⇒ Le ruisseau du Buvet

Dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine, un état des lieux a également été établi au droit du ruisseau du Buvet.

Deux stations de mesure ont été implantées au droit et en aval des communes de Fleurieux et de Lentilly. Au droit de ces deux stations de mesure, la qualité des eaux du ruisseau du Buvet est mauvaise. Au droit de chacune de ces stations, le paramètre déclassant est le **phosphore**. La pression exercée par l'unité de traitement du Buvet peut expliquer ce constat.

Concernant les masses d'eau superficielles présentes sur la commune de Fleurieux sur L'Arbresle, les objectifs suivants ont été définis :

Masses d'eau superficielles	Etat écologique en 2019	Objectif de bon état écologique des eaux	Etat chimique en 2019	Objectif de bon état chimique des eaux ubiquistes
FRDR10734 - Ruisseau le Buvet	Médiocre	2027	Bon	2015
FRDR482a - Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières	Mauvais	2027	Bon	2015

Concernant les masses d'eau souterraines, celle présente sur le territoire de la commune est en bon état :

Masse d'eau souterraine affleurante	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état qualitatif
FRDG611 - Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Maconnais et Chalonnais BV Saône	2015	2015

## DOCUMENTS CADRE DE LA GESTION DE L'EAU

---

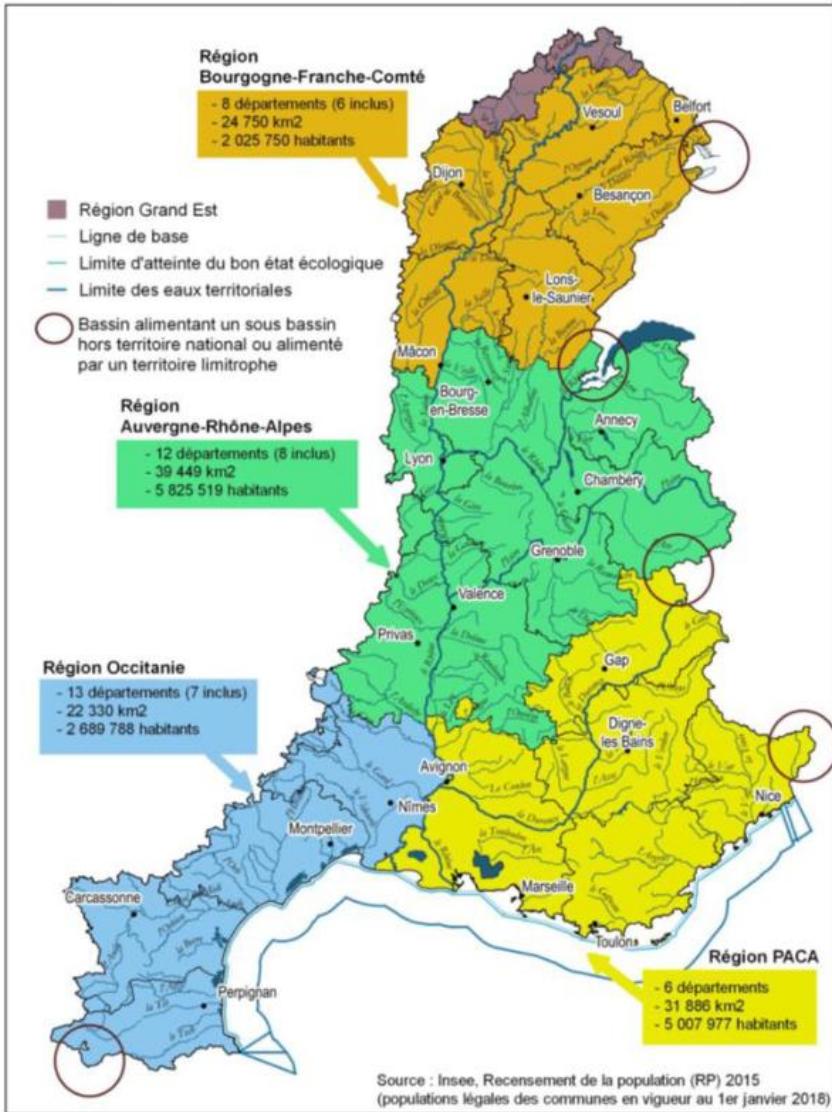
### SDAGE RM&C

---

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.



Les orientations du SDAGE répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de :

- Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique ;
- Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine ;
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ;
- Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité ;
- Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau ;
- Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau ;
- Préserver le littoral méditerranéen.

Un programme de mesures est associé à ce schéma de gestion. Il identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs de bon état des milieux aquatiques. Environ 7 100 mesures territorialisées sont à mettre en œuvre

entre 2022 et 2027 sur plus de 2 000 masses d'eau.

Le programme de mesures répond aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques pour notamment :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captage prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- préserver et restaurer 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés ;
- réduire les émissions de substances dangereuses ;
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

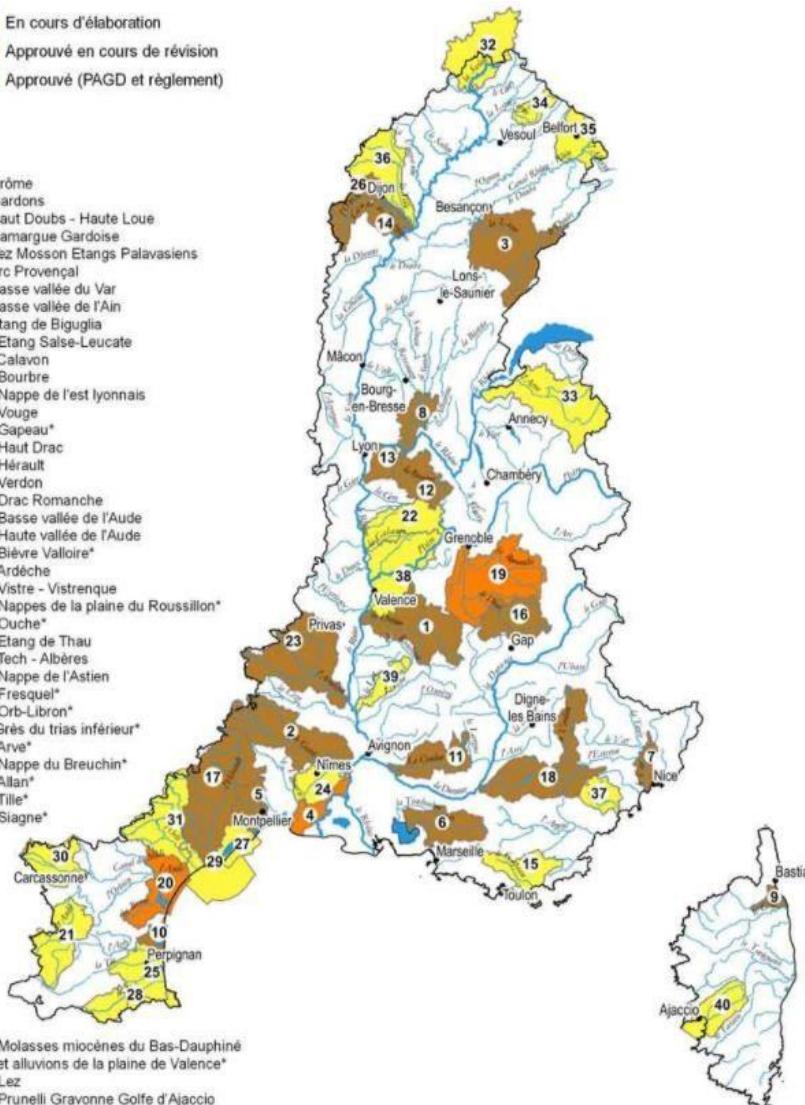
## SAGE

Le SDAGE a abouti sur un certain nombre de bassins versants à l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), définissant plus précisément les lignes d'action et les objectifs de qualité à atteindre.

Comme le montre la carte ci-contre, la zone d'étude ne fait pas partie d'un SAGE.

- En cours d'élaboration
- Approuvé en cours de révision
- Approuvé (PAGD et règlement)

- 1 - Drôme
- 2 - Gardons
- 3 - Haut Doubs - Haute Loue
- 4 - Camargue Gardoise
- 5 - Lez Mosson Etangs Palavasiens
- 6 - Arc Provençal
- 7 - Basse vallée du Var
- 8 - Basse vallée de l'Ain
- 9 - Etang de Biguglia
- 10 - Etang Salses-Leucate
- 11 - Calavon
- 12 - Bourbre
- 13 - Nappe de l'est lyonnais
- 14 - Vouge
- 15 - Gapeau\*
- 16 - Haut Drac
- 17 - Hérault
- 18 - Verdon
- 19 - Drac Romanche
- 20 - Basse vallée de l'Aude
- 21 - Haute vallée de l'Aude
- 22 - Bièvre Valloire\*
- 23 - Ardèche
- 24 - Vistre - Vistrrenque
- 25 - Nappes de la plaine du Roussillon\*
- 26 - Ouche\*
- 27 - Etang de Thau
- 28 - Tech - Albères
- 29 - Nappe de l'Astien
- 30 - Fresquel\*
- 31 - Orb-Libron\*
- 32 - Grès du trias inférieur\*
- 33 - Arve\*
- 34 - Nappe du Breuchin\*
- 35 - Allan\*
- 36 - Tille\*
- 37 - Siagne\*
- 38 - Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence\*
- 39 - Lez
- 40 - Prunelli Gravonne Golfe d'Ajaccio



## CONTRAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Il s'agit d'un contrat technique et financier entre les partenaires concernés d'un bassin (préfets, agences de l'eau, collectivités locales).

Lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

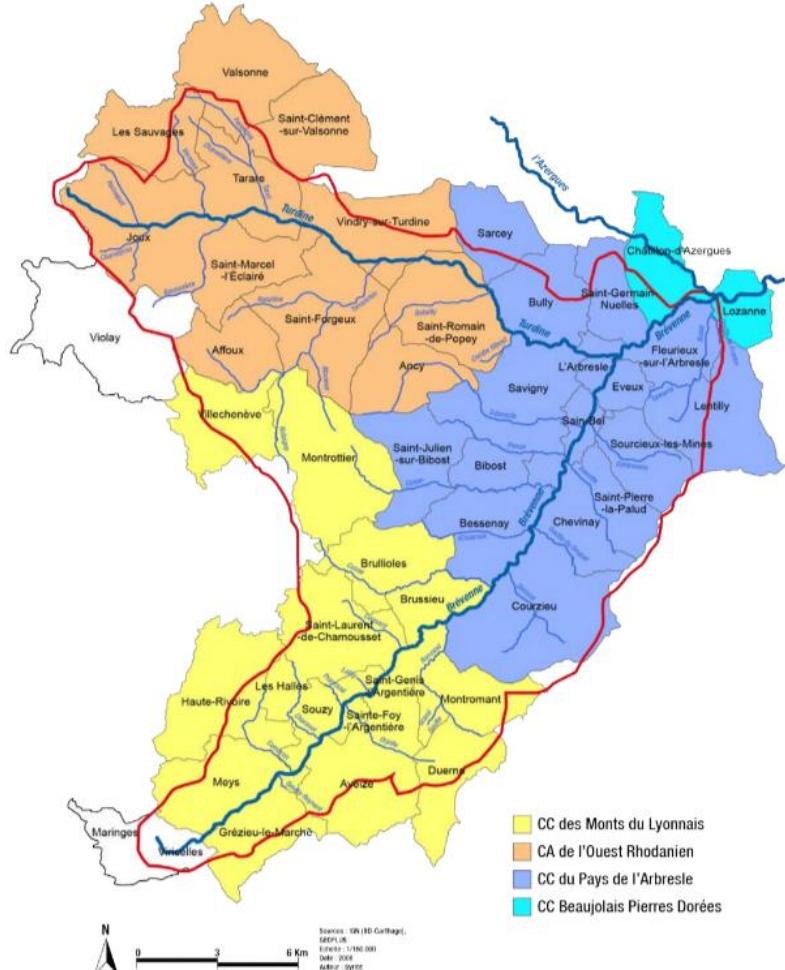
Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il regroupe 4 intercommunalités représentant 43 communes. L'essentiel du territoire de la CCPA fait partie du bassin versant Brévenne-Turdine.

Le SYRIBT porte le contrat de bassin Brévenne Turdine qui comporte, notamment, des actions de restauration écologique des cours d'eau, quelques opérations d'intérêt piscicole et un volet « assainissement » porté par les collectivités compétentes (dont la CCPA).

Ce volet assainissement vise à poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux selon les axes suivants :

Axe A1 – poursuivre la réduction des pollutions diffuses agricoles

Axe A2 – prévenir et lutter contre les pollutions diffuses non agricoles



## ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation (prolifération d'algues).

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions relatives à la gestion de la fertilisation azotée, à l'interculture, par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

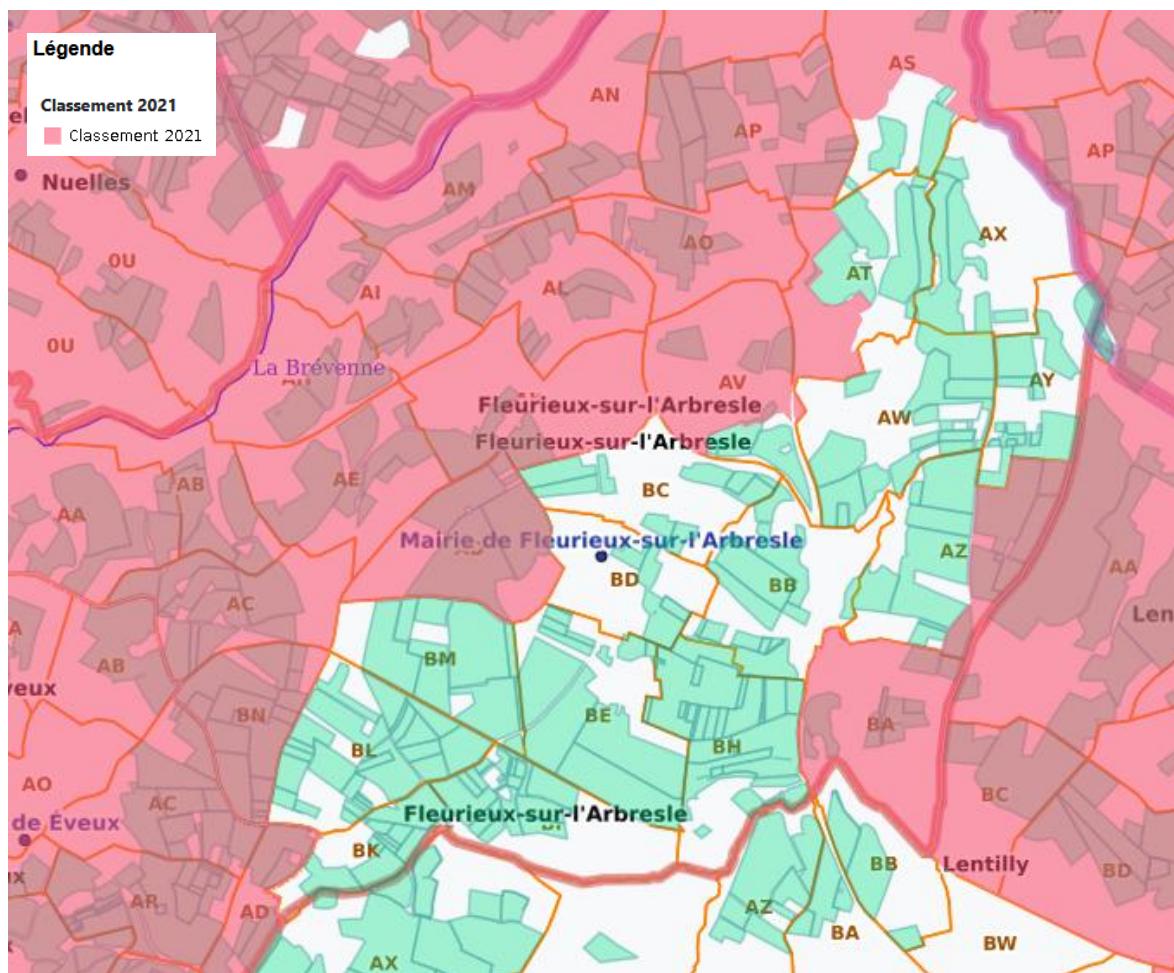
D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

A noter que l'ensemble du territoire de Fleurieux sur L'Arbresle est concerné par cette zone sensible à l'eutrophisation.

## ZONES SENSIBLES AUX NITRATES

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

67 communes du Rhône étaient classées en zone vulnérable lors du précédent classement. Les arrêtés révisant le zonage, pris le 23 juillet 2021 sur le bassin Rhône-Méditerranée, font passer de 56 à 115, le nombre de communes classées à compter du 1er septembre 2021.



La commune de Fleurieux sur L'Arbresle est en partie classée en zone vulnérable aux nitrates. A noter que la quasi-totalité du bassin versant Brévenne Turdine est désormais classée en zones sensible aux nitrates  
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f4b6769-d589-4d79-893c-92dfbd209f83>

## **URBANISME ET INTERCOMMUNALITE DE PROJETS**

---

### **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**

---

La commune de Fleurieux sur L'Arbresle est concernée par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 9 janvier 2007.

Il s'agit d'un outil de planification et d'aménagement, qui s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport qualifié de « compatibilité limitée ».

Elle s'impose aux documents qui leur sont immédiatement inférieurs : les schémas de cohérence territoriale (SCOT). La DTA ne s'impose directement au PLU qu'en l'absence d'un SCOT.

Elle inscrit plusieurs projets dont les réalisations sont susceptibles d'impacter le fonctionnement du territoire communal.

La DTA a formulé des prescriptions sur le secteur de Fleurieux sur L'Arbresle :

- 1) Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants ; L'Arbresle en priorité en tant que cœur de bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux.
- 2) Les documents d'urbanisme devront limiter et protéger les coupures vertes et les prendre en compte pour définir les entités urbaines, conforter les zones agricoles et forestières et préserver le paysage caractéristique de l'Ouest Lyonnais. Afin de restaurer la continuité paysagère, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la vallée de la Brévenne, à l'amont des confluents que forment la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon.
- 3) Le renforcement des polarités, le développement des communes desservies par les transports collectifs en site propre, la préservation des paysages, des terres agricoles et des espaces forestiers conduisent à une vigilance extrême vis-à-vis des coteaux. La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief marqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants.
- 4) Le risque d'accentuation de la pression urbaine conduit à renforcer la maîtrise du risque d'inondation, avec un objectif de non-aggravation du ruissellement ; en conséquence, toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation, devra prendre en compte un objectif de rétention des eaux permettant de garantir après aménagement une non-aggravation du débit pour des précipitations d'occurrence centennale. Dans les zones actuellement non urbanisées situées en zone inondable en crue centennale, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit.

## SCOT de l'Ouest Lyonnais

En France, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence

l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles R.141-1 et suivants.

Le SCOT des Monts du Lyonnais approuvé le 02/02/2011, couvre un territoire de 32 communes (25 communes du Rhône et 7 communes de la Loire).

Ce document s'impose aux différentes politiques sectorielles, notamment les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Locaux d'Urbanismes (PLU).

Amorcée en 2014, la révision du SCoT s'est imposée pour prendre en compte deux nouvelles lois importantes (Grenelle et ALUR). Élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, les communes et communautés de communes notamment, le nouveau SCoT a été arrêté le 11 février 2025, pour une approbation envisagée fin 2025/début 2026.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, la compétence relative à « l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la révision du SCOT » a été transférée du Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais à la Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais.



Les grandes orientations d'aménagement retenues par les élus de l'Ouest Lyonnais sont :

- Mettre en œuvre un mode de développement "Ouest Lyonnais" organisé autour du concept de villages densifiés avec préservation de la structure villageoise et la recherche de formes urbaines plus économies en espace (principe 1 du PADD) ;
- Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun (principe 2 du PADD) ;
- Préserver la "marque identitaire" du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles ainsi que la gestion et la mise en valeur des espaces naturels (principe 3 du PADD).

Le SCOT hiérarchise l'armature des noyaux urbains en 4 catégories :

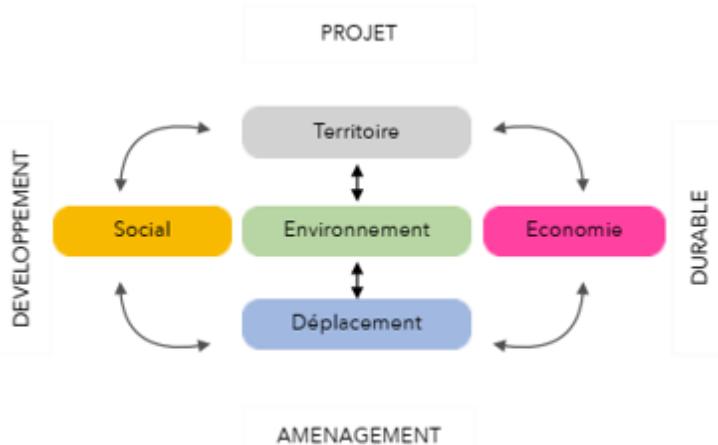
- 1) Niveau 1 : les grands pôles structurants constituant un territoire de vie homogène bien desservi en transports en commun, services et espaces à vocation économique ;
- 2) Niveau 2 : les pôles d'accueil émergents disposant d'une bonne desserte en transports en commun (existants ou futurs).

- 3) Niveau 3 : les pôles de proximité situés dans l'aire d'influence de pôles structurants et/ou de pôles d'accueils et qui peuvent bénéficier de possibilités de rabattements vers des transports en commun ;
- 4) Niveau 4 : les villages, situés notamment dans les coeurs verts délimités par la DTA, dont le développement modéré doit cependant concourir au maintien de leur vitalité sociale et au maintien des services existants.

*Remarque : il n'existe pas de PLH exécutoire sur le territoire de la CCPA.*

## POINTS CLES DU PADD - PLU DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Les élus de Fleurieux sur L'Arbresle ont élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) autour de cinq thématiques



- **L'environnement**

La commune tient à être exemplaire dans sa responsabilité vis-à-vis de l'environnement en respectant la nature, l'agriculture et les paysages identitaires de son territoire.

**Les enjeux :**

- . Définir les limites précises entre les espaces naturels et agricoles,
- . Créer des corridors écologiques au sein du territoire communal,
- . Protéger les cours d'eau et leurs multiples bras.

- **Le social**

La commune veut être un territoire d'ouverture, de projection et de lieu où foisonnent les initiatives et solidarités.

**Les enjeux :**

- . Poursuivre la maîtrise du développement des hameaux et du bâti isolé initié dans le premier PLU,
- . Limiter à deux zones les extensions urbaines autour du secteur de la mairie.

- **L'économie**

La commune souhaite rester fondée sur son identité de village avec son histoire de terre rurale agricole ainsi que ses activités économiques présentes en périphérie de son milieu urbain.

**Les enjeux :**

- . Favoriser le développement et l'implantation de nouvelles exploitations agricoles,
- . Étendre et renforcer la zone d'activités de Montepy,
- . Renforcer, protéger et développer les services, les commerces et les équipements dans le centre bourg.

- **Les déplacements**

La commune souhaite profiter de ses axes majeurs de déplacement (gare, grandes voies de circulations) pour maintenir son identité qui marie espace rural et espace urbain.

**Les enjeux :**

- . Renforcer le secteur de la gare en améliorant l'offre de service et sécurisant les accès,
- . Sécuriser les cheminements doux et vélos entre le centre et la gare.
- . Permettre la réalisation du contournement de l'Arbresle, à l'ouest de la commune.

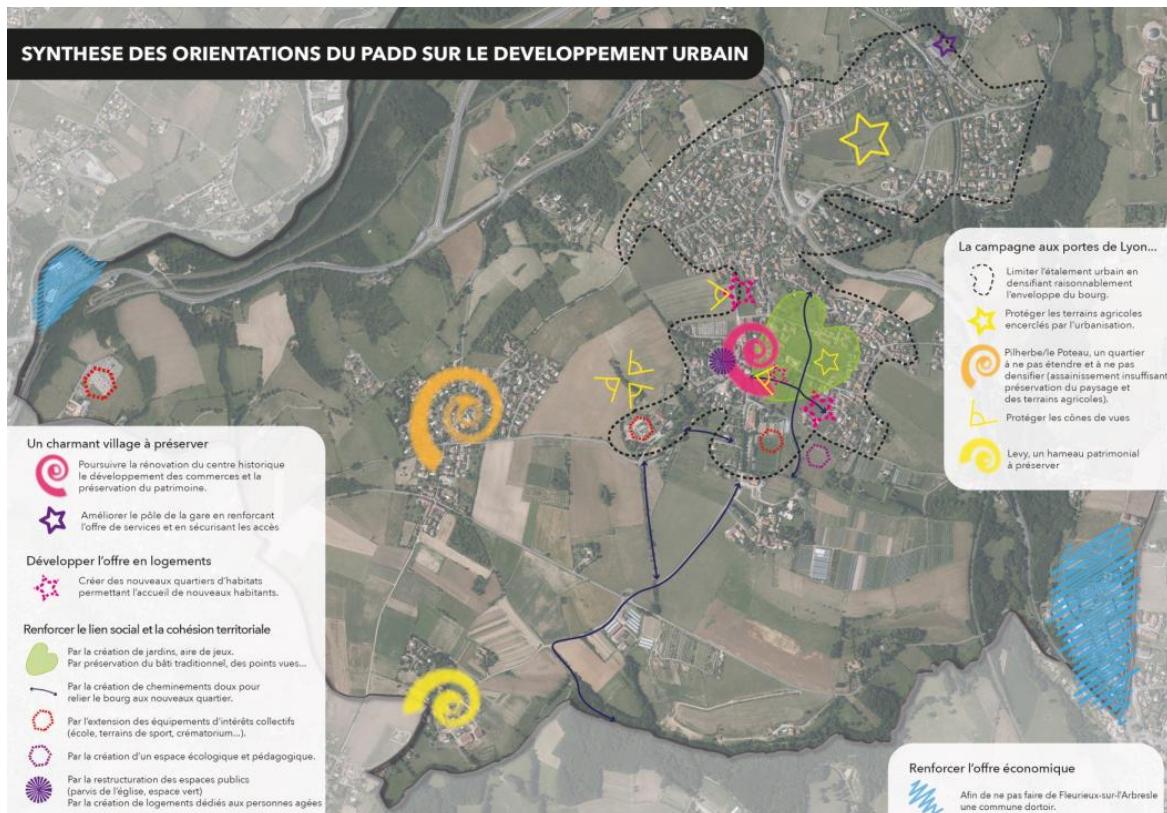
- **Le territoire**

La commune souhaite affirmer sa place au sein d'un territoire local rural et agricole pour contribuer au renforcement de son positionnement régional. Elle souhaite assurer son équilibre entre logements, activités et équipements afin de pouvoir résider, travailler et se divertir.

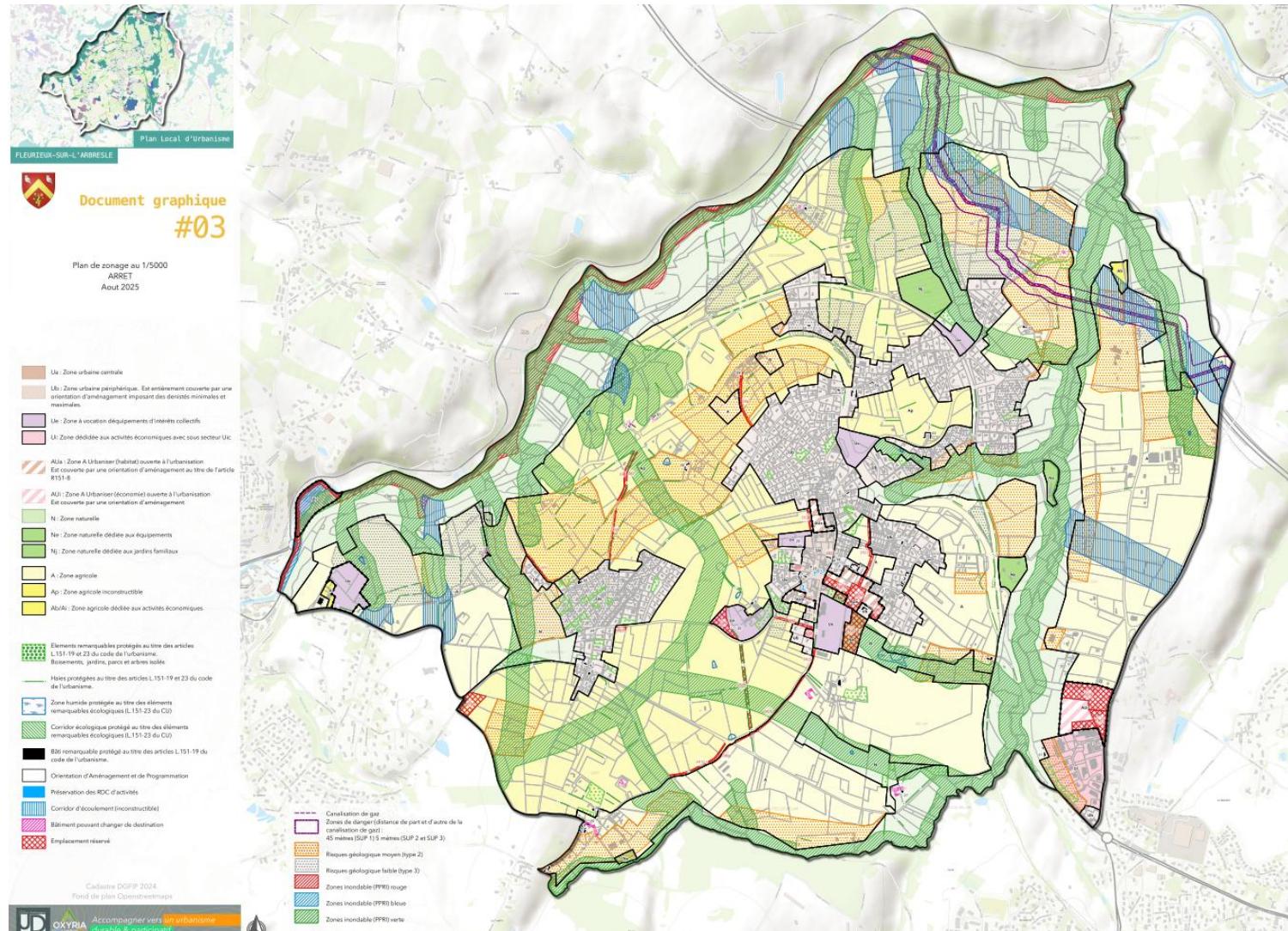
**Les enjeux :**

- . Renforcer les liens avec l'Arbresle, Eveux et Lentilly,
- . Renforcer le centre bourg par la création d'une trame verte autour des nouveaux quartiers,
- . Étendre la ZAE de Montepy.

**Synthèse des orientations du PADD sur le développement Urbain :**



## POINTS CLES DU REGLEMENT GRAPHIQUE - PLU DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



## ESTIMATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LE NOUVEAU PLU

---

Extraits du rapport de présentation n°2 : relatif à la justification des choix

Pour 100 % des potentiels constructibles = encadrement par une Orientation d'Aménagement (densités minimales). Le développement se réalise en dents creuses.

	Nombre de logements	Surface en Ha	Pourcentage
Potentiels en extension de l'enveloppe urbaine (zones AU)	118	1,96	56 %
Potentiels en renouvellement urbain, densification de l'enveloppe urbaine (zones AU)	92	0,95	27 %
Potentiels dans l'enveloppe urbaine (dents creuses), une fois déduit 30% de rétention foncière	6	0,6	17 %
<b>Total</b>	<b>216</b>	<b>3,5</b>	<b>100,0 %</b>

Zone	Surface totale	Surface constructible	Nombre de logements minimal	Densité logts/ha
La Roche	2,85	1,19	63	53
Gabriel Combaudon	0,77	0,77	55	71
<b>Total AU (avec consommation foncière)</b>	<b>3,62</b>	<b>1,96</b>	<b>118</b>	<b>60</b>
Gabriel Combaudon (renouvellement urbain)	0,08	0,08	8	100
La Roche (renouvellement urbain)	0,2	0,2	12	60
Bel Air (renouvellement urbain)	0,67	0,67	67	100
Changements de destination, une fois déduit 50% de rétention foncière	0	0	5	
<b>Total AU en renouvellement urbain</b>	<b>0,95</b>	<b>0,95</b>	<b>92</b>	<b>97</b>
Dents creuses des zones Ub (division parcellaire potentielle) une fois déduit 30% de rétention foncière	0,6	0,6	6	10
<b>Total des surfaces théoriques en tenant compte de la rétention foncière</b>	<b>5,17</b>	<b>3,51</b>	<b>216</b>	<b>62</b>

## LES OAP SECTORIELLES – NOUVEAU PLU DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

---

Les OAP dites sectorielles sont au nombre de 7 :

- 1 OAP « densités » (sur l'ensemble des zones Ua et Ub). Elle est complémentaire au règlement écrit. Elle s'applique sur l'ensemble des zones Ua et Ub et pour les destinations logements et hébergements et dans les secteurs où les équipements publics existants sont suffisants ou en cours de réalisation. Elle met l'accent sur un cadre de vie de qualité (énergies renouvelables, trames vertes, préservation de l'intimité des familles).

- 1 OAP « Bel Air » ;
- 1 OAP « Gabriel Combaudon » ;
- 1 OAP « La Roche »
- 1 OAP Secteur « Le Cornu » ;
- 1 OAP Secteur « Montepy » ;
- 1 OAP Secteur « Cimetière ».

### **Mise en place d'un phasage de l'urbanisation**

L'échéancier est imposé par l'article L 151-6-1 du code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles ».

Les secteurs de développement étant tous situés dans le centre bourg, ils sont tous importants pour le développement communal. Il est toutefois impossible de prévoir la rétention foncière sur ces sites. L'ancien PLU de Fleurieux sur l'Arbresle avait mis un ordre dans l'urbanisation des zones, ce qui a conduit à la non-réalisation des projets, le phasage étant trop contraignant. Ainsi, pour le nouveau PLU, il a été réfléchi à un phasage différent. À l'intérieur de chaque zone AU, il a été instauré plusieurs phases. Chaque phase devra se réaliser avec un délai de 18 mois. Si plusieurs zones AU peuvent donc théoriquement se réaliser en même temps, le phasage interne empêchera la construction simultanée d'un nombre important de logements, préservant ainsi les capacités d'accueil du groupe scolaire.

Après analyse par le service assainissement des différentes OAP, ce phasage apparaît également primordial vis-à-vis des flux supplémentaires qui seront renvoyés à la station d'épuration du Buvet et des volumes d'eaux usées par ailleurs (cf. conclusion générale sur les OAP en page 37 de la présente note).

### **Rappel du cadre général :**

**Pour les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales,** la collectivité n'aura pas l'obligation d'accepter la rétrocession dans son patrimoine des réseaux et ouvrages EU et EP créés. Le cas échéant la collectivité demandera au préalable des justificatifs de bonne réalisation des équipements (fiches produits, tests de réception (compacité, ITV, étanchéité), plan de récolelement ...).

Les constructions, les plantations et les remblais sont interdits à moins d'1,50 m des lignes génératrices des canalisations lorsque celles-ci se situent en terrain privatif. Soit une bande de 3 m + diamètre extérieur de la canalisation. De plus, aucune construction ne sera autorisée sur la surface de cette servitude.

### **Assainissement**

#### **Concernant les rejets des eaux usées domestiques :**

Tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

#### **Concernant la gestion des eaux de piscine :**

Les eaux de lavages de filtre sont acceptées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées. Les eaux de vidanges seront infiltrées à la parcelle, après arrêt des traitements et en respect des articles 640 et 641 du Code Civil, ou vidangées par un professionnel.

#### Concernant les rejets d'eaux usées non domestiques :

Les établissements privés peuvent générer des effluents dits « non-domestiques ». Ces derniers ont un impact qualitatif et/ou quantitatif sur les systèmes d'assainissement et les milieux naturels. Ce type de rejets doit être autorisé par l'autorité territoriale compétente en assainissement (conformément au L.1331-10 du Code de la Santé Publique) et dans le cas présent, après la réalisation d'un diagnostic adéquat dans le cadre de la démarche Q.R.E : Qualité des Rejets des Entreprises, portée par la CCPA.

Les effluents devront de ce fait, répondre au règlement d'assainissement en vigueur, de ses prescriptions et de ses valeurs limites de rejets. **La CCPA se réserve le droit de refuser un déversement d'effluents non comparables avec le système d'assainissement et/ou le milieu naturel récepteur.**

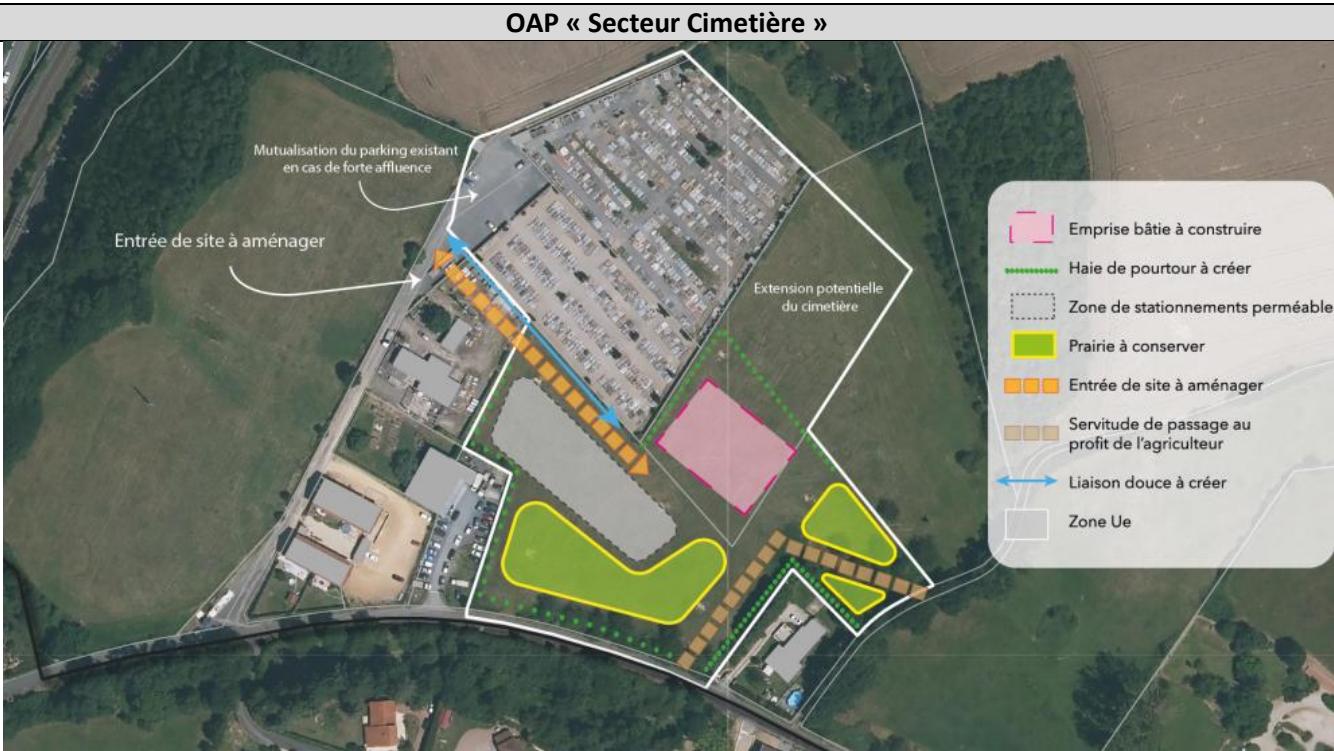
#### **Eaux pluviales**

Les opérations devront gérer le ruissellement pluvial sur chaque opération d'aménagement ou de construction en fonction des règles établies dans le cadre du zonage pluvial de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle. Le rejet aux réseaux devra être étudié **uniquement** en cas d'impossibilité du sol à infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, une étude de sol complète devra être fournie pour acter du caractère d'imperméabilité du sol. Les techniques de gestion des eaux pluviales dites alternatives seront privilégiées (noues, fossés, bassins de rétention, puis d'infiltration, ...). Les surfaces des espaces de cheminements, des trottoirs, stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues de revêtements perméables.

## ANALYSE DES OAP SECTORIELLES AU REGARD DES EQUIPEMENTS LIES A L'ASSAINISSEMENT (réseaux et stations de traitement des eaux usées)

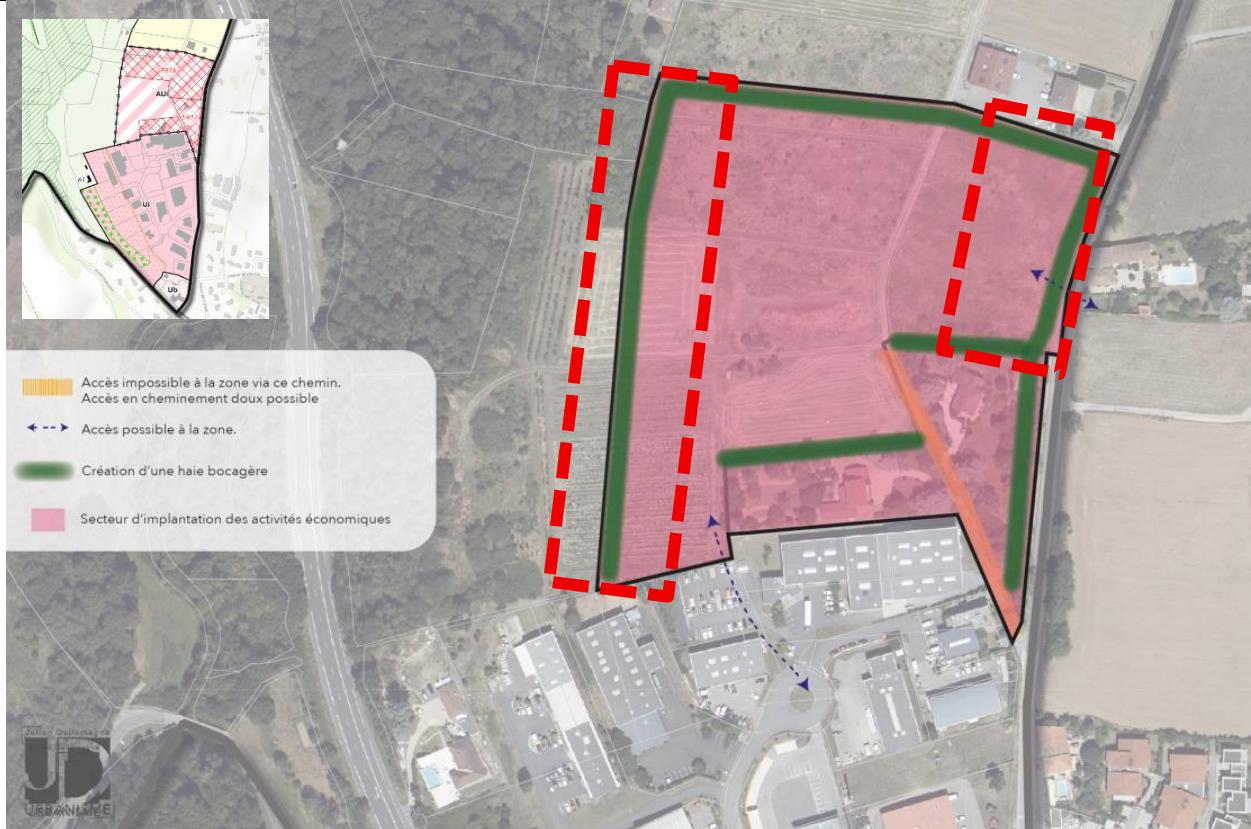
<b>OAP « Secteur le Cornu »</b>	
<p><b>Legend:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Voirie centrale à requalifier (Yellow line)</li> <li>Cheminement doux (piéton et cycles) à créer (Dashed blue line)</li> <li>Végétalisation des abords des voiries (Green dots)</li> <li>Renforcement de la ripisylve par des essences propices à la biodiversité (suppression de la renouée du Japon) (Green area)</li> <li>Secteur d'implantation des constructions. Les constructions, stockage et stationnements ne doivent pas s'approcher des berges (Teal area)</li> </ul> <p><b>Vertical Cross-Section:</b></p> <p>1,5 m</p> <p>Bande planee d'arbustes</p> <p>Zone piétonnière</p> <p>Zone cyclable</p> <p>Zone automobile</p>	
<b>Objectif OAP</b>	Permettre la création de nouveaux commerces dans cette zone sans nuire aux petits commerces présents dans le centre bourg de l'Arbresle.
<b>Spécificités de l'OAP</b>	<p>Le secteur est situé en zone Uic du zonage. Les règles applicables se trouvent dans l'OAP du secteur.</p> <p>Sont autorisés : Les destinations « artisanat et commerce de détail » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » sont autorisées uniquement si la surface de vente est supérieure à 300m<sup>2</sup> par cellule commerciale.</p> <p>La destination « équipement d'intérêt collectif et services publics ».</p> <p>La destination « bureau » (uniquement en étages).</p>
<b>Constat / aux réseaux :</b>	<p><u>Concernant les eaux usées :</u></p> <p>Présence des équipements publics (assainissement EU strictes) au droit de l'OAP. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération.</p> <p>Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</p> <p>Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ce secteur placé au droit de la Brévenne.</p>

	<p>En cas d'impossibilité d'infilttrer les eaux pluviales justifiée auprès du service gestionnaire, un rejet à débit limité pourra être étudié vers un exutoire « eaux pluviales » s'il existe avec l'autorisation du service gestionnaire.</p> <p>Un réseau d'eaux pluviales est présent sur une partie de la zone.</p>
<b>Constat / à la STEU :</b>	<p>Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle au regard des spécificités prévues pour cet OAP.</p>
<b>Démarche QRE de la CCPA – Qualité des Rejets des Entreprises</b>	<p>En fonction de la nature des activités qui seront en place (activités artisanales, économiques ou de services), des arrêtés spéciaux de déversement et/ou associés à des conventions de rejets seront mis en place par le service assainissement afin de garantir la qualité des eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement et traitées par la station de L'Arbresle.</p> <p>Le service assainissement pourra, par exemple, demander la mise en place de solutions à la source (prétraitements...) pour limiter les charges et/ou les volumes sortants des établissements.</p>
<b>Condition liée à des travaux à engager par la CCPA ?</b>	<p>Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone exception faite du respect de la démarche QRE.</p>

 <h3>OAP « Secteur Cimetière »</h3>	
<b>Objectif OAP</b>	L'objectif est d'accueillir sur ce site un crématorium à proximité du cimetière.
<b>Spécificités de l'OAP</b>	<p>Cette OAP est située en zone Ue. Il y a un règlement spécifique à cette zone + les dispositions de l'OAP.</p> <p>L'objectif est d'accueillir sur ce site un crématorium à proximité du cimetière. La construction sera accompagnée de nombreux aménagements en faveur de la biodiversité. Cette enveloppe englobe le cimetière de la commune de L'Arbresle, existant.</p>

<b>Constat / aux réseaux :</b>	<p><b>Concernant les eaux usées :</b>  Présence des équipements publics (assainissement <b>EU strictes</b>) au droit de l'OAP.  Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération.  Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.  Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><b>Concernant les eaux pluviales :</b>  Les eaux pluviales devront être gérées <b>par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</b>  Aucun rejet dans le réseau eaux usées strictes ne sera admis.  En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales justifiée auprès du service gestionnaire, un rejet à débit limité pourra être étudié vers un exutoire « eaux pluviales » s'il existe avec l'autorisation du service gestionnaire.</p> <p><b>Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales sur ce secteur.</b></p>
<b>Démarche QRE de la CCPA – Qualité des Rejets des Entreprises</b>	<p>En fonction de la nature de l'activité du crématorium, un arrêté spécial de déversement et/ou associé à une convention de rejets seront mis en place par le service assainissement afin de garantir la qualité des eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement et traitées par la station de L'Arbresle.</p> <p>Le service assainissement pourra, par exemple, demander la mise en place de solutions à la source (prétraitements...) pour limiter les charges et/ou les volumes sortants des établissements.</p>
<b>Constat / à la STEU :</b>	<p>Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle au regard des spécificités prévues pour cet OAP.</p>
<b>Condition liée à des travaux à engager par la CCPA ?</b>	<p>Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone exception faite du respect de la démarche QRE.</p>

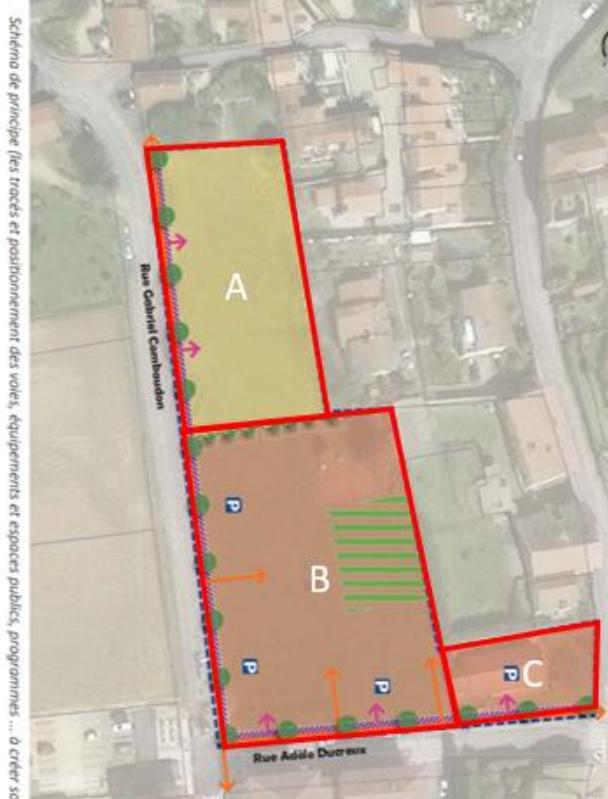
### OAP « Secteur Montepy »



<b>Objectif OAP</b>	L'OAP a été créée pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'accueil d'activités artisanales, économiques ou de services,</li> <li>- Assurer une transition douce entre les zones bâties voisines, les espaces naturels et les nouvelles implantations,</li> <li>- Maintenir les éléments paysagers identitaires du site.</li> </ul>
<b>Spécificités de l'OAP</b>	OAP située en zone AUi. Les règles applicables se trouvent dans le règlement et l'OAP du secteur.
<b>Constat / aux réseaux :</b>	<u>Concernant les eaux usées:</u> Présence des équipements publics (assainissement EU strictes) à proximité de l'OAP mais non au droit des tènements prévus pour l'extension de la ZA à l'heure actuelle.  Les réseaux internes créés par la CCPA pour aménager la ZA seront intégrés au domaine public après opération (sous voiries publiques). A la suite d'une étude de faisabilité, ces derniers pourront être installés à l'intérieur de la ZA de façon gravitaire pour la partie centrale du tènement. Les parties des terrains entourées de rectangles rouges sur le plan ci-dessus, présentent une importante déclivité. Si un ou plusieurs postes de relèvement devaient être installés à l'intérieur des lots de cette OAP, pour aller chercher le réseau d'assainissement public situé sous l'impasse des Vignes, ils seraient à charge des acquéreurs, il n'est pas prévu d'équiper la ZA d'un poste de relèvement des eaux usées public. Il conviendra donc de privilégier l'implantation des zones de parkings et des ouvrages de rétention des eaux pluviales des lots sur les parties les plus éloignées du centre de l'OAP pour éviter d'avoir recours aux postes de refoulement des eaux usées.

	<p>La CCPA réalisera une extension du réseau d'eaux usées strictes placé sous l'impasse des Vignes et sur une partie de la route de France sur environ 350 ml.</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales devront être gérées par <b>infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</b></p> <p>Aucun rejet dans le réseau eaux usées strictes ne sera admis.</p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales justifiée auprès du service gestionnaire, un rejet à débit limité pourra être étudié vers un exutoire « eaux pluviales » s'il existe avec l'autorisation du service gestionnaire.</p> <p>Un réseau d'eaux pluviales est présent sur la zone de Montepy existante.</p>
<b>Constat / à la STEU :</b>	<p>A ce stade de la consultation des PPA, les prospects ne sont pas connus.</p> <p>Les activités qui seront autorisées sur cette ZA, au stade de la commercialisation des lots devront être compatibles avec les charges acceptables sur la station d'épuration du Buvet.</p>
<b>Démarche QRE de la CCPA – Qualité des Rejets des Entreprises</b>	<p>En fonction de la nature des activités qui seront en place (activités artisanales, économiques ou de services), le service assainissement demandera la mise en place de solutions à la source (prétraitements...) pour limiter les charges et/ou les volumes sortants des établissements. Aussi, des arrêtés spéciaux de déversement et/ou associés à des conventions de rejets pourront être mis en place. Le but étant de garantir la qualité des eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement et traitées par la station du Buvet.</p>
<b>Condition liée à des travaux à engager par la CCPA ?</b>	<p><u>Aspects hydrauliques sur les réseaux :</u></p> <p>Les travaux de déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires présents de part et d'autre de l'ex RN7 (RD387), sur la commune de Lentilly, devront être achevés avant de lancer la commercialisation des lots susceptibles d'impacter la station et les réseaux (ex : industries et/ou process rejetant des volumes d'eaux importants et/ou des flux chargés en DCO / DBO).</p> <p>Par ailleurs, les terrains devront être commercialisés suivant un phasage afin de fondre les apports dans les réseaux et à la station d'épuration (volumes).</p> <p><u>Aspects flux (charge) / station d'épuration :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prospects devront répondre aux critères des rejets non domestiques acceptables sur la station tant en flux, qu'en débit et en qualité. Ces critères seront définis par le service assainissement de la CCPA en lien avec son exploitant.</li> <li>• Ces éléments devront être retrançerts dans le cahier des charges lié au permis d'aménager de l'extension de la zone d'activités qui fixera les règles pour les 10 premières années.</li> <li>• L'extension du réseau d'eaux usées strictes sous l'impasse des Vignes devra être réalisée par la CCPA (piquage sur réseau eaux usées strictes placé sous la route de France).</li> </ul>

## OAP « Gabriel Combaudon »



### LÉGENDE

- Périmètre de l'OAP
- Voirie / Cheminements / Stationnements
  - ||||| Bande de non constructibilité de 3 m minimum
  - Accès aux lots (positionnement indicatif)
  - ↔ Cheminements piétons sécurisés et arborés
  - P Stationnements souterrains
- Typologie d'habitat
  - Secteur d'habitat individuel
  - Secteur d'habitat collectif (15 m max de hauteur)
- ● Trame verte et bleue
  - ● Haie bocagère à créer
  - ● Alignements d'arbres à planter
  - ||| Espaces communs arborés

#### Programme à réaliser sur l'ensemble de l'OAP :

- Densité minimale de 82 logements/ha ;
- 63 logements minimum comprenant :
  - 60 logements collectifs dont 16 logements sociaux ;
  - 3 logements individuels.
- Mixité des types de logements (T1 à T5).

Le réseau d'eau potable et d'assainissement devra se situer sous les espaces publics et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.

La gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée à la parcelle.

Nbre de logements prévus dans l'OAP :	≈ 63	Correspondance équivalents habitants :	≈ 154 EH
Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 9 kg	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 17 m <sup>3</sup>
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u>                      Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.                      Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération.                      Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.                      Si un ou plusieurs postes de relèvement devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement publics situés sur le pourtour de la zone, ils seraient à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u>                      Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</p>		



## OAP « La Roche »

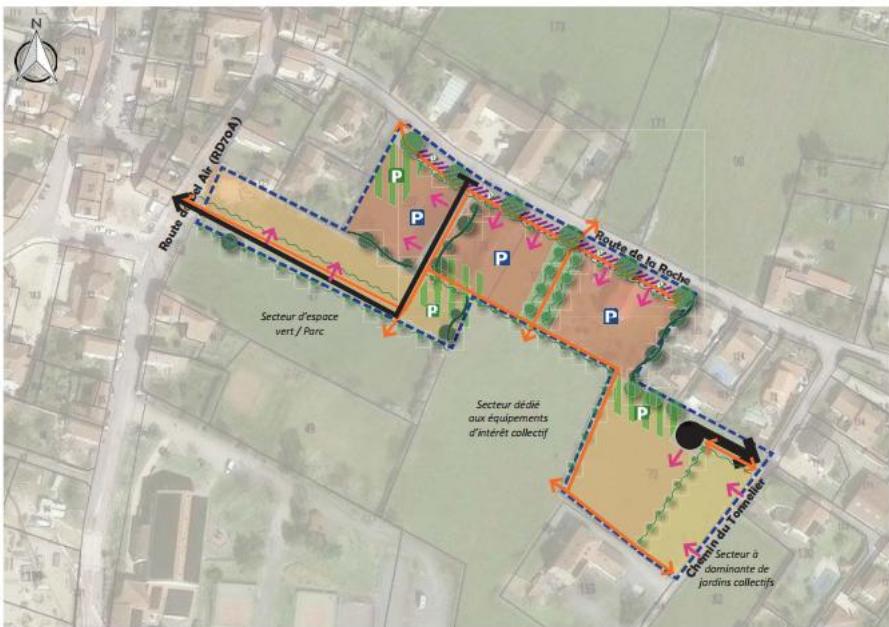


Schéma de principe (les tracés et positionnement des voies, équipements et espaces publics, programmes ... à créer sont indicatifs)

### LÉGENDE

Périmètre de l'OAP

#### Voirie / Cheminements / Stationnements

- Voiries de desserte à créer
- Aire de retournement
- Bande de non constructibilité de 5 m
- Accès aux lots (positionnement indicatif)
- Cheminements piétons sécurisés
- Stationnements souterrains

#### Typologie d'habitat

- Secteur d'habitat individuel
- Secteur d'habitat intermédiaire
- Secteur d'habitat collectif (12 m max de hauteur)

#### Trame verte et bleue

- Trame végétale à conserver et renforcer
- Haie bocagère à créer
- Alignements d'arbres ou arbres isolés à planter
- Accompagnement végétal des voiries
- Espaces communs arborés
- Coulée verte

#### Programme à réaliser sur l'ensemble de l'OAP :

- Densité minimale de 53 logements/ha ;
- 75 logements minimum comprenant :
  - 52 logements collectifs dont 18 logements sociaux ;
  - 20 logements intermédiaires ;
  - 3 logements individuels.
- Mixité des types de logements (T2 à T5).

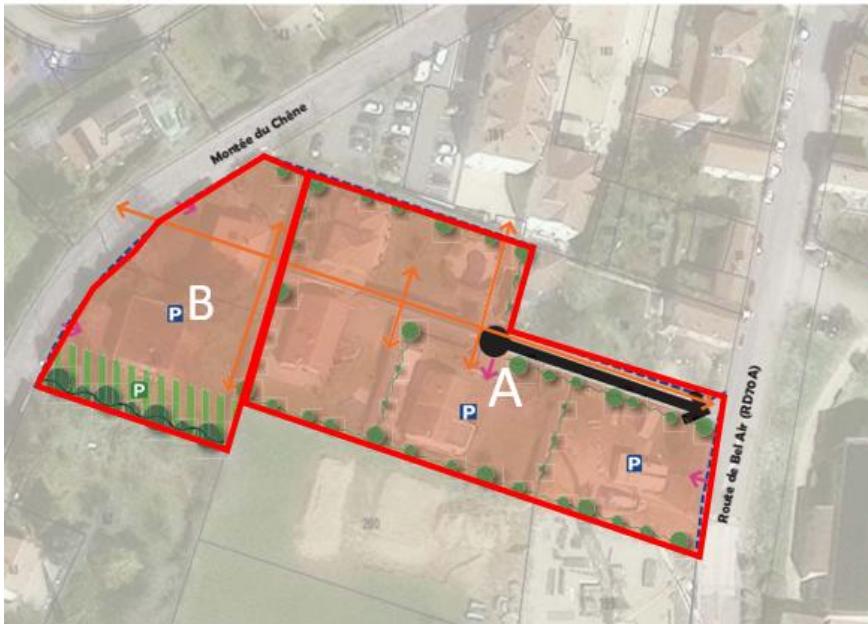
*Le réseau d'eau potable et d'assainissement devra se situer sous les espaces publics et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.*

*La gestion des eaux pluviales devra obligatoirement être réalisée à la parcelle.*

Nbre de logements prévus dans l'OAP :	≈ 75	Correspondance équivalents habitants :	≈ 183 EH
Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 11 kg	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 21 m <sup>3</sup>
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u></p> <p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs unitaires pour les eaux usées strictes sur le chemin du Tonnelier et la route de Bel Air. Un réseau d'eaux usées strictes est également présent sous la route de la Roche. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération.</p> <p>Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs postes de relèvement devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement publics situés sur le pourtour de la zone, ils seraient à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p>A noter que les terrains notés « secteurs d'espaces verts/parcs, à dominance de jardins collectifs et équipements d'intérêt collectif » n'ont pas été analysés comme devant accueillir des bâtis générant des eaux usées. La CCPA ne réalisera pas d'extension de réseau ou d'installation de poste(s) de relèvement public(s) des eaux usées pour ces terrains. Si l'aménageur devait revoir le positionnement des bâtis à l'intérieur de l'OAP, les équipements évoqués ci-dessous devraient être pris à sa charge.</p>		

	<p><b>Concernant les eaux pluviales :</b></p> <p>L'OAP ne dispose pas de réseaux dits « séparatifs » EU et EP en son pourtour. Les eaux pluviales devront être gérées <b>par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</b></p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales justifiée auprès du service gestionnaire, un rejet à débit limité pourra être étudié vers un exutoire « eaux pluviales » <b>s'il existe</b> avec l'autorisation du service gestionnaire.</p> <p><b>Attention, aucun réseau d'eaux pluviales n'est présent sur ce secteur au droit de la parcelle.</b></p>
<b>Temporalité d'ouverture de l'OAP à l'urbanisation souhaitée par la commune</b>	<p>La commune souhaite ouvrir, dès 2026, l'urbanisation de cette OAP avec une 1<sup>ère</sup> zone ouverte, la 2<sup>ème</sup> ne pourra commencer les travaux que 18 mois après la date d'arrêté de décision du secteur précédent et ainsi de suite pour la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> zone.</p> <p>Le phasage doit permettre de réguler la construction simultanée d'un nombre de logements importants afin notamment de préserver les capacités d'accueil du groupe scolaire. Il est par ailleurs impérieux vis-à-vis de la capacité nominale de la station du Buvet.</p>
<b>Constat / à la STEU :</b>	<p>Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants additionnels prévus dans cette OAP semble acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet si l'on se base sur la marge de la charge <u>moyenne</u> reçue par la station du Buvet.</p> <p><b>Cependant</b>, au regard des dépassements de la capacité de l'usine observés en 2021 et 2024, bien qu'un séquençage soit prévu, il conviendra d'analyser l'autosurveillance du système d'assainissement du Buvet pour valider les permis d'aménager des autres secteurs jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.</p>
<b>Condition liée à des travaux à engager par la CCPA ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter le séquençage prévu et ne pas autoriser le lancement des autres secteurs de l'OAP en même temps (engagement du secteur suivant : 18 mois après avoir autorisé le 1<sup>er</sup>, ainsi de suite) ;</li> <li>• Privilégier l'ouverture en premier des lots pour lesquels le nombre de logements prévus est le moins élevé ;</li> <li>• Le service assainissement analysera en parallèle de la demande d'urbanisme, l'autosurveillance de la station d'épuration du Buvet pour vérifier la capacité jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.</li> </ul>

## OAP « Bel Air »



### LÉGENDE

- Périmètre de l'OAP
- Voirie / Cheminements / Stationnements
  - Voirie de desserte à conserver
  - Aire de retournement
  - Accès aux lots (positionnement indicatif)
  - ↔ Cheminements piétons sécurisés
- P Stationnements souterrains

### Typologie d'habitat

- Secteur d'habitat collectif (15 m max de hauteur)

### Trame verte et bleue

- ● Trame végétale à conserver et renforcer
- ● Trame végétale à créer
- ||| Espaces communs arborés

Programme à réaliser sur l'ensemble de l'OAP :

- ▶ Densité minimale de 100 logements/ha ;
- ▶ 67 logements minimum comprenant :
  - 67 logements collectifs dont 17 logements sociaux.
- ▶ Mixité des types de logements (T1 à T5).

Le réseau d'eau potable et d'assainissement devra se situer sous les espaces publics et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.

La gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée à la parcelle. Dans le cas contraire, il devra s'agir d'un rejet à débit limité devant être très faible. Les rejets de surverse ou de trop plein sont interdits dans le réseau.

Nbre de logements prévus dans l'OAP :	≈ 67	Correspondance équivalents habitants :	≈ 163 EH
Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 10 kg	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 18.5 m <sup>3</sup>
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u>                      Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur la montée des Chênes ainsi que route de Bel Air.                      Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération.                      Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.                      Si un ou plusieurs postes de relèvement devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement publics situés sur le pourtour de la zone, ils seraient à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u>                      Seule la route de Bel Air dispose de réseaux dits « séparatifs » EU et EP.                      Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</p> <p><b>Aucun rejet dans le réseau eaux usées strictes ne sera admis.</b>                      En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales justifiée auprès du service gestionnaire, un rejet à débit limité pourra être étudié vers un exutoire « eaux pluviales » s'il existe avec l'autorisation du service gestionnaire.</p> <p><b>Attention, présence uniquement d'un réseau EP Route de Bel Air mais de faible diamètre. Si un rejet à débit limité devait se faire, il devrait être très faible.</b></p>		

<b>Temporalité d'ouverture de l'OAP à l'urbanisation souhaitée par la commune</b>	<p>La commune souhaite ouvrir, dès 2026, l'urbanisation de cette OAP avec une 1<sup>ère</sup> zone ouverte, la 2<sup>ème</sup> ne pourra commencer les travaux que 18 mois après la date d'arrêté de décision du secteur précédent.</p> <p>Le phasage doit permettre de réguler la construction simultanée d'un nombre de logements importants afin notamment de préserver les capacités d'accueil du groupe scolaire. Il est par ailleurs impérieux vis-à-vis de la capacité nominale de la station du Buvet.</p>
<b>Constat / à la STEU :</b>	<p>Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants additionnels prévus dans cette OAP semble acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet si l'on se base sur la marge de la charge <u>moyenne</u> reçue par la station du Buvet.</p> <p><b>Cependant</b>, au regard des dépassements de la capacité de l'usine observés en 2021 et 2024, bien qu'un séquençage soit prévu, il conviendra d'analyser l'autosurveillance du système d'assainissement du Buvet pour valider les permis d'aménager des autres secteurs jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.</p>
<b>Condition liée à des travaux à engager par la CCPA ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter le séquençage prévu et ne pas autoriser le lancement des autres secteurs de l'OAP en même temps (engagement du secteur suivant : 18 mois après avoir autorisé le 1<sup>er</sup>, ainsi de suite) ;</li> <li>• Privilégier l'ouverture en premier des lots pour lesquels le nombre de logements prévus est le moins élevé ;</li> <li>• Le service assainissement analysera en parallèle de la demande d'urbanisme, l'autosurveillance de la station d'épuration du Buvet pour vérifier la capacité jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.</li> </ul>

### Conclusion générale sur les OAP:

La station d'épuration de L'Arbresle et les réseaux de transport jusqu'à la station sont suffisamment dimensionnés pour accueillir les flux et les volumes générés par les OAP « le Cornu » et « le Cimetière ».

Pour toutes les autres OAP, le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants additionnels prévus dans ces OAP semble acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet si l'on se base uniquement sur la marge de la charge moyenne reçue par la station du Buvet.

Cependant, au regard des dépassements de la capacité de l'usine observés en 2021 et 2024, bien qu'un séquençage soit prévu (PA pour aménager « les lots découps » tous les 18 mois et ce, par OAP), il conviendra d'analyser l'autosurveillance du système d'assainissement du Buvet pour valider les permis d'aménager des autres secteurs.

Aussi, il conviendra, pour la commune de Fleurieux sur L'Arbresle de :

- 1- respecter le séquençage prévu et ne pas autoriser le lancement des autres secteurs en même temps ;
- 2- privilégier l'ouverture en premier des lots pour lesquels le nombre de logements prévus est le moins élevé ;
- 3- mettre en parallèle de la demande d'urbanisme, l'autosurveillance de la station d'épuration du Buvet pour vérifier la capacité nominale de l'usine le temps de réaliser l'extension des ouvrages prévue au prochain mandat.

En parallèle, la CCPA s'engage de son côté à :

- mettre en œuvre les fiches actions du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2021\_12\_23\_C213 commencé en 2019 ;
- finaliser le diagnostic permanent lancé en 2025 sur le système d'assainissement du Buvet ;
- lancer dès 2026, une nouvelle étude diagnostique dite « périodique » associée à une modélisation fine des réseaux de collecte et de transport sur les communes de Lentilly et de Fleurieux sur L'Arbresle ;
- approuver le projet de PPI (Plan Prévisionnel des Investissements) pour le prochain mandat en intégrant dès 2027-2028, les sommes nécessaires à l'extension de la capacité de la station d'épuration du Buvet.

*\*NB : A ce stade, il n'est pas encore possible pour la CCPA de définir si la station actuelle doit faire l'objet d'une extension de ses ouvrages in situ ou si une autre station est nécessaire. Une étude de maîtrise d'œuvre complète sera lancée de suite après approbation du diagnostic périodique.*

## **MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

### **OBJECTIFS**

---

L'étude de zonage d'assainissement des eaux usées implique plusieurs objectifs :

#### **Objectifs « techniques »**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

#### **Objectifs « de développement et d'orientations »**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement,
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir, l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

#### **Objectifs « réglementaires »**

- Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi sur l'Eau, qui imposent la réalisation d'un zonage d'assainissement.

L'étude, objet de la présente enquête publique, porte sur la [modification du zonage d'assainissement](#). L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes et l'étude des scénarios de raccordement ont été réalisés dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisé en mai 2006 par le cabinet G2C et reprise par le bureau d'études Naldeo en 2014. Les principales conclusions de ces analyses sont reprises dans le présent dossier.

### **RAPPELS REGLEMENTAIRES**

---

La réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui précise : (...)

**Article L 2224-10** « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

**1-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;**

*2-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. » (...)*

Le CGCT précise certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

#### **Article L 2224-8**

*I. les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*Dans ce cadre, elles devaient, avant la fin de l'année 2013, établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.*

*II. les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion de raccordement de l'immeuble.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

*III. pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles devaient effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

*Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé*

#### **Article R 2224-7**

*Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

#### **Article R 2224-8**

*L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.*

#### **Article R 2224-15**

*Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet d'autre part.*

*Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :*

- *De l'efficacité de la collecte des eaux usées,*
- *De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration,*
- *Des eaux réceptrices des eaux usées épurées,*
- *Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

*Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires, à l'Agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.*

La commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement) est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées. L'ensemble de ces prestations devait, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement) contrôle la conformité des installations correspondantes (art. L 1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (art. L 1331-5 du CSP).

## **ETAT DES LIEUX DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENTS & DES ABONNES DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

---

### **ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Fleurieux sur L'Arbresle a transféré la compétence « assainissement collectif » à la CCPA au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : la CCPA exploite les réseaux de Fleurieux sur L'Arbresle qui sont dirigés sur l'unité de traitement établie sur la commune, au lieu-dit « Le Buvet ». Cette station de traitement dispose d'une capacité nominale de 9 000 EH.

L'exploitation du système d'assainissement est confiée à la société Veolia eau via un marché de prestations de service depuis le 01/01/2024.

D'après les données du Rapport Prix Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024, le nombre d'abonnés sur la commune de Fleurieux sur L'Arbresle était de 1 039, ce qui correspond à 2 134 habitants desservis.

La commune de Fleurieux su L'Arbresle dispose de quatre systèmes d'assainissement distincts :

- Le système du Buvet (essentiel des abonnés du bourg = 81%) ;
- Le système de Pilherbe le Poteau (15%) ;
- Le système de Lévy-Morillon (2%) ;
- Le système de L'Arbresle (pour le Cornu et la route Napoléon = 2%)

La commune (*ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement*) est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées. L'ensemble de ces prestations devait, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune (*ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement*) contrôle la conformité des installations correspondantes (art. L 1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (art. L 1331-5 du CSP).

## PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Le plan des réseaux est mis régulièrement à jour par la CCPA et son exploitant dans le cadre de ses compétences.

### Le réseau :

Ci-après le détail de la typologie des réseaux par système :

SA Le Buvet		Branchement	Refoulement	Tot
Eaux usées	Collecteur principal	32 073,82	5 461,59	3 944,43
Unitaire		22 244,09	664,29	0,00
Pluvial		29 612,55	170,17	0,00
Tot		83 930,46	6 296,05	3 944,43
<b>Tot EU + UN</b>		<b>64 388,21</b>		Ok
Indéterminé		0,00		94 170,93

SA Pilherbe		Branchement	Refoulement	Tot
Eaux usées	Collecteur principal	1 095,20	114,14	0,00
Unitaire		1 526,47	24,72	0,00
Pluvial		1 479,76	185,63	0,00
Tot		4 101,43	324,49	0,00
<b>Tot EU + UN</b>		<b>2 760,52</b>		Ok
Indéterminé		0,00		4 425,92

SA Levy Morillon		Branchement	Refoulement	Tot
Eaux usées	Collecteur principal	1 185,63	354,92	0,00
Unitaire		0,00	0,00	0,00
Pluvial		246,08	0,00	0,00
Tot		1 431,72	354,92	0,00
<b>Tot EU + UN</b>		<b>1 540,55</b>		Ok
Indéterminé		0,00		1 786,64

Pour le système d'assainissement de L'Arbresle, la commune de Fleurieux sur L'Arbresle n'est concernée que pour environ 600 mètres linéaires de réseaux unitaires qui permettent de relier le Cornu à la station de L'Arbresle. Sur la route Napoléon, environ 400 mètres de réseaux d'eaux usées strictes séparent la commune de Fleurieux sur L'Arbresle avec celle d'Éveux. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des linéaires de réseaux du système dans sa globalité.

SA L'Arbresle (en mètre)		Branchement	Refoulement	Tot
Eaux usées	Collecteur principal	32 175,68	5 454,71	632,81
Unitaire		47 152,29	491,69	227,44
Pluvial		51 271,94	2 804,85	0,00
Tot		130 599,91	8 751,25	860,25
<b>Tot EU + UN</b>		<b>86 134,62</b>		Ok
Indéterminé		40,60		140 252,02

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sur le **réseau d'assainissement du Buvet sur la commune de Fleurieux/Arbresle**, seul le centre technique Municipal de Fleurieux/Arbresle fait l'objet d'un ASD en cours de validité.

La zone d'activité de Montepy est raccordée sur ce système d'assainissement : ce secteur géographique accueille des activités davantage en lien avec la transformation/réparation de pièces liées ou non à l'industrie. A l'heure actuelle, aucune entreprise n'a été diagnostiquée sur ce secteur malgré des prises de contact initiées. Au niveau des consommations d'eau, cette zone semble représenter environ 2000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Système d'assainissement de L'Arbresle :**

Les effluents de la zone d'activité du Cornu sont déversés dans la station d'épuration de L'Arbresle. Certains établissements ont été diagnostiqués (ou sont en cours) pour leurs rejets non-domestiques.

Seule une entreprise de nettoyage de véhicule et distribution de carburant (OTARIE) dispose à ce jour d'un ASD en cours de validité avec notamment, un volume journalier maximum de rejet accepté, de 3 m<sup>3</sup>/jour.

Un garage de réparation de véhicule léger (DELKO) a fait l'œuvre d'une attestation de non-rejets récemment. D'autres entreprises sur la zone semblent générer des rejets dits « assimilés domestiques » donc avec un enjeu moins important pour le système d'assainissement. Quelques points spécifiques sont encore à éclaircir sur les rejets au réseau d'eaux pluviales, notamment, sur cette zone. Au niveau des consommations d'eau, cette première zone représente environ 500 m<sup>3</sup>/an.

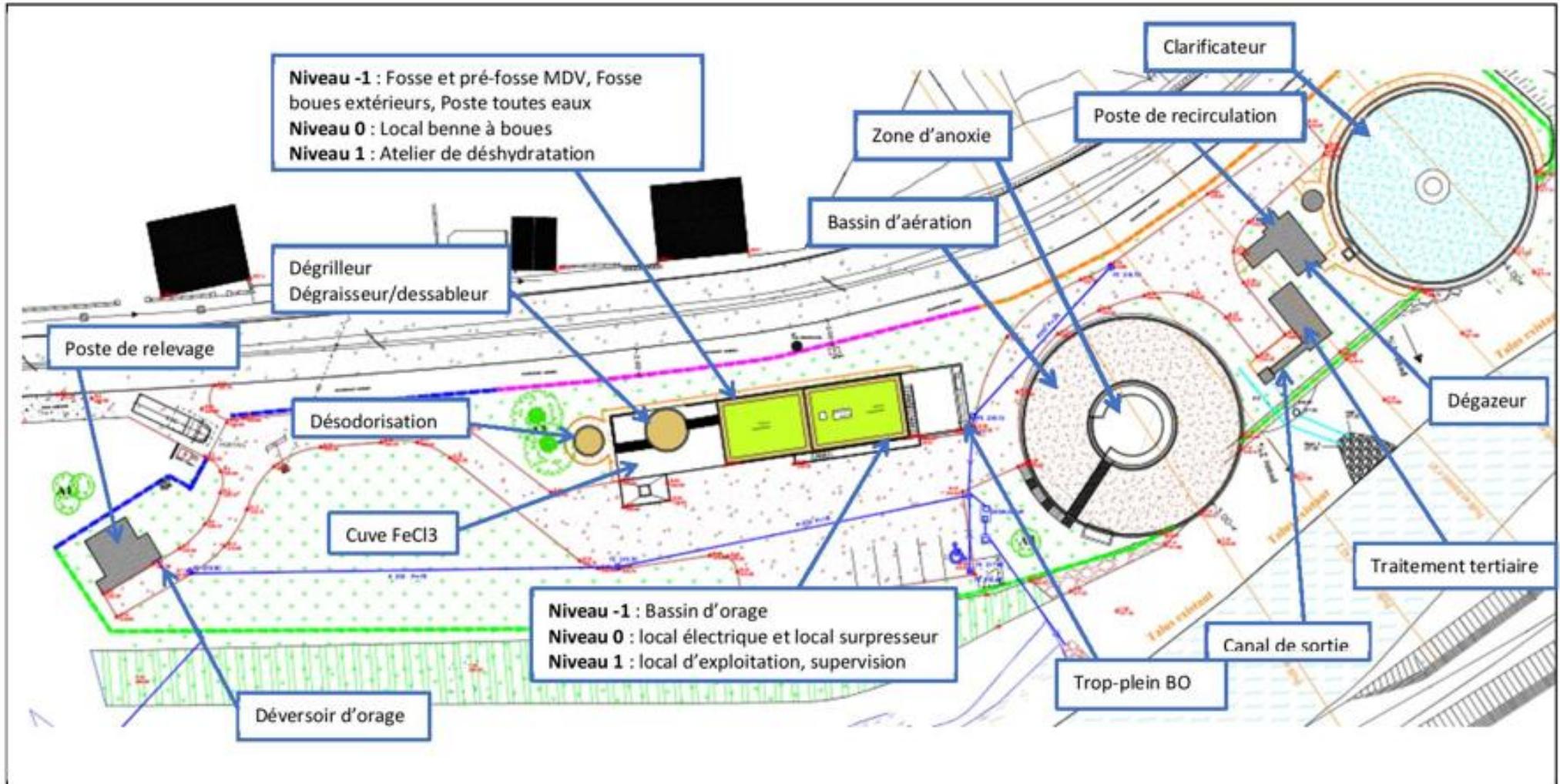
#### **=> La station de traitement des eaux usées de L'Arbresle :**

L'unité de traitement mise en service en 2009 dotée d'une capacité nominale de 12 400 EH est de type « boues activées en aération prolongée ».

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière de la Brévenne.



Schéma du système de traitement :



=> La station de traitement des eaux usées du Buvet :

L'unité de traitement mise en service en 1999 dotée d'une capacité nominale de 9 000 EH est de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Buvet.

La filière eau est constituée des ouvrages suivants :

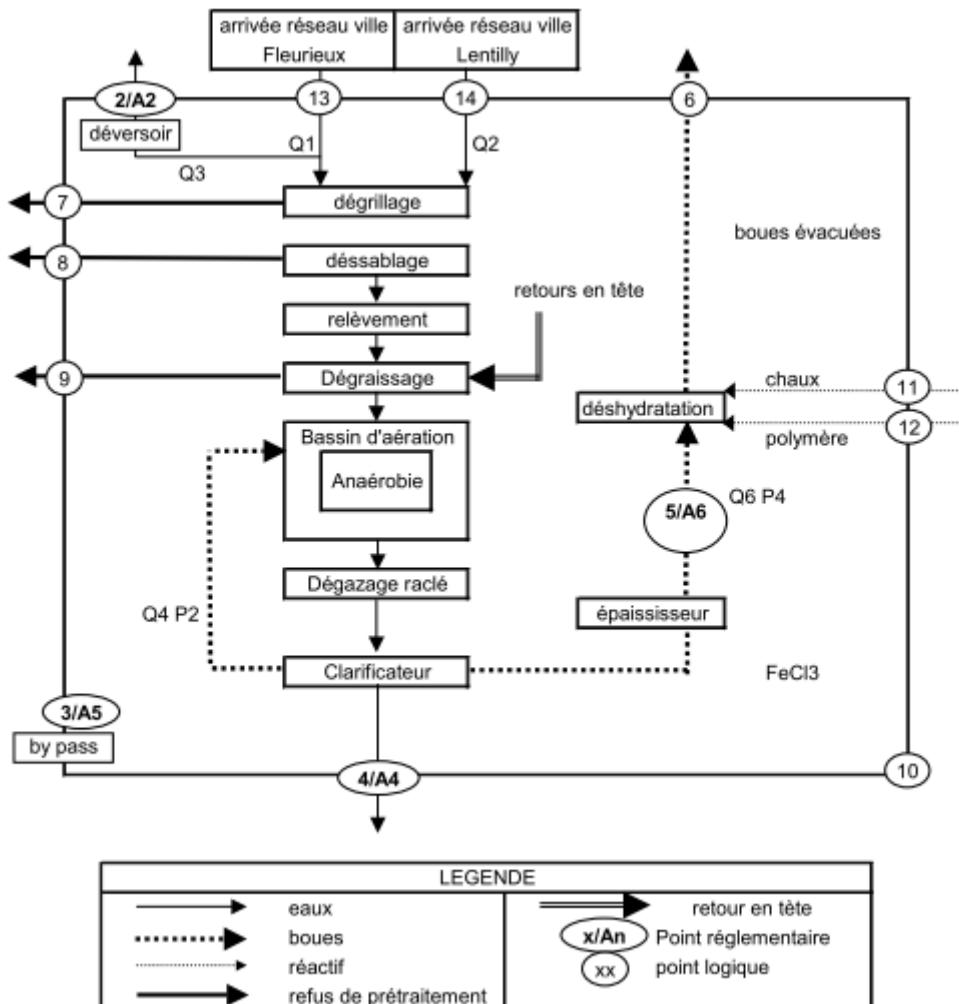
- Dégrillage mécanique ;
- Dessablage ;
- Poste de relèvement ;
- Déshuileage
- Bassin d'orage ;
- Déversoir de tête de station d'épuration ;
- Traitement complémentaire du phosphore (injection de chlorure ferrique)
- Bassin d'anoxie ;
- Bassin d'aération ;
- Clarificateur ;
- Rejet au milieu naturel.



La filière boues est constituée des ouvrages suivants :

- Centrifugeuse associée à un poste d'injection de polymères ;
- Aire de stockage des boues.
- Les boues sont valorisées en épandage agricole.

La figure page suivante présente un schéma synoptique de fonctionnement de l'unité de traitement :



NOMENCLATURE SANDRE DES POINTS DE MESURES			
Numéro *	libellé	code SANDRE	Calcul
1	Entrée station	A3 S1	$(Q1+Q2)*P1$
2	Déversoir en tête	A2 S16	$Q3*P1$
3	Bypass	A5 S3	$Q4*P2$
4	Sortie station	A4 S2	$Q5*P3$
5	Boues produites	A6 S4	$Q6*P4$
6	Boues évacuées	S6	poids*siccité
7	Refus de dégrillage	S11	masse
8	Sables produits	S10	masse
9	Huiles/gras évacuées	S9	volume
10	Réactif file eaux	S14	volume
11	Réactif file boues chaux	S15	poids
12	Réactif file boue polymère	S15	poids
13	Entrée Fleurieux	S1	Q1
14	Entrée Lentilly	S1	Q2

\* pas d'ordre précis mais le numéro adopté pour un point reste figé.

Les photos présentées ci-après donnent un aperçu des différentes parties de cette station :



Bassins combinés



Surpresseurs d'air



Aires de stockage des boues



Centrifugeuse



Arrivées des effluents



Boues

=> La station de traitement des eaux usées de Lévy Morillon :

Type de traitement - File eau + boues : 2 étages de filtres plantés de roseaux – mise en service en juin 2015.

Liste des principaux ouvrages et équipements :

- 1 dégrilleur solaire
- 1 chasse à siphon de 1.2 m<sup>3</sup>
- 1 étage de filtres plantés de roseaux 3x60m<sup>2</sup>
- 1 chasse à siphon
- 1 étage de filtres plantés de roseaux 2x60m<sup>2</sup>
- 1 canal de comptage
- Une noue

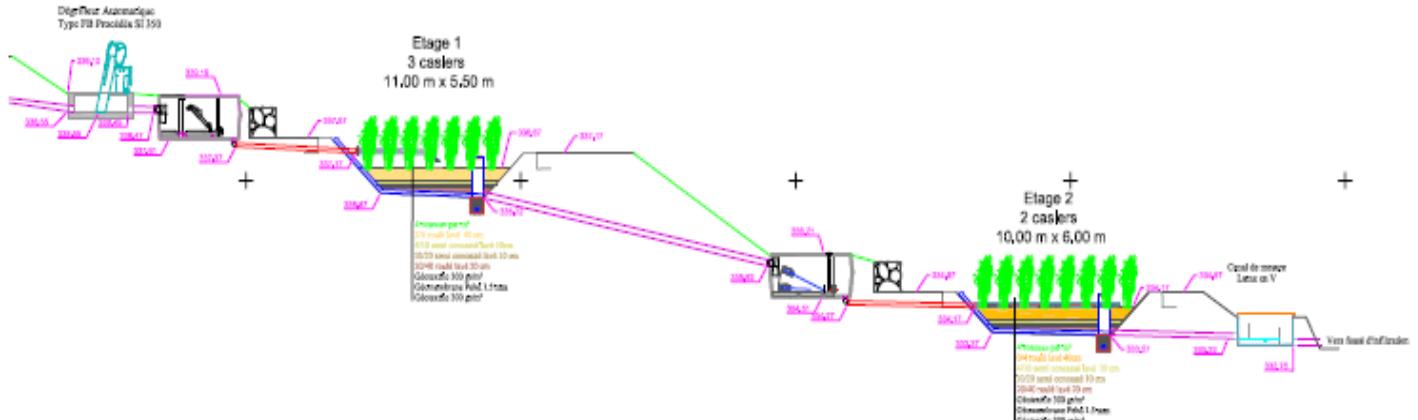


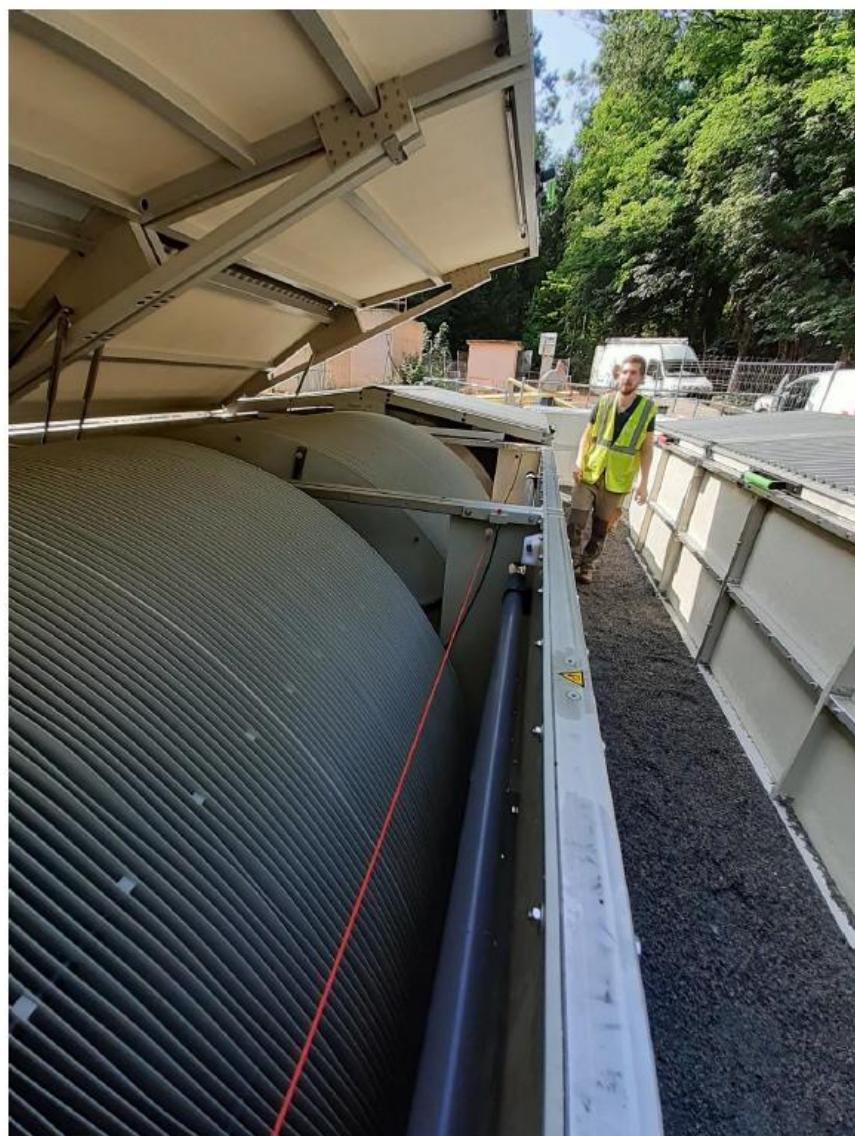
Photo du filtre planté de roseaux :



=> La station de traitement des eaux usées de Fleurieux Pilherbe :

Type de traitement : Traitement biologique sur biodisques – Mise en service en mai 2022

File Eau : ouvrages et équipements :

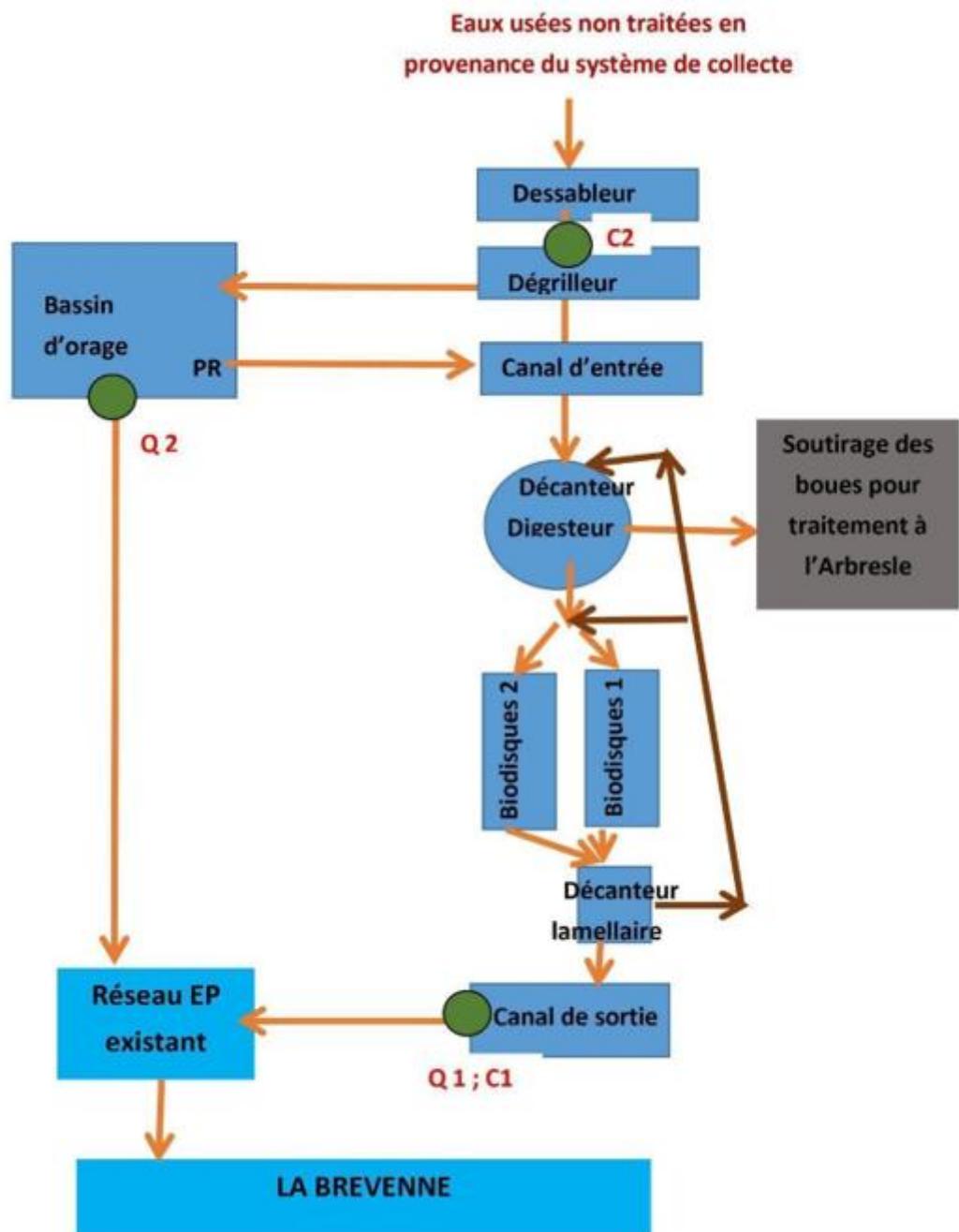


- 1 ouvrage de dessablage /  
piège à cailloux
- 1 dégrilleur automatique
- 1 vanne électrique de  
régulation de débit
- 1 canal de comptage pour la  
gestion des débits en entrée  
STEP
- 1 décanteur digesteur
- 2 files biodisques
- 1 décanteur lamellaire
- 1 canal de comptage de  
sortie
- 1 bassin d'orage pour la  
gestion du temps de pluie  
équipé de 2 pompes de  
relevage de 100 m<sup>3</sup>

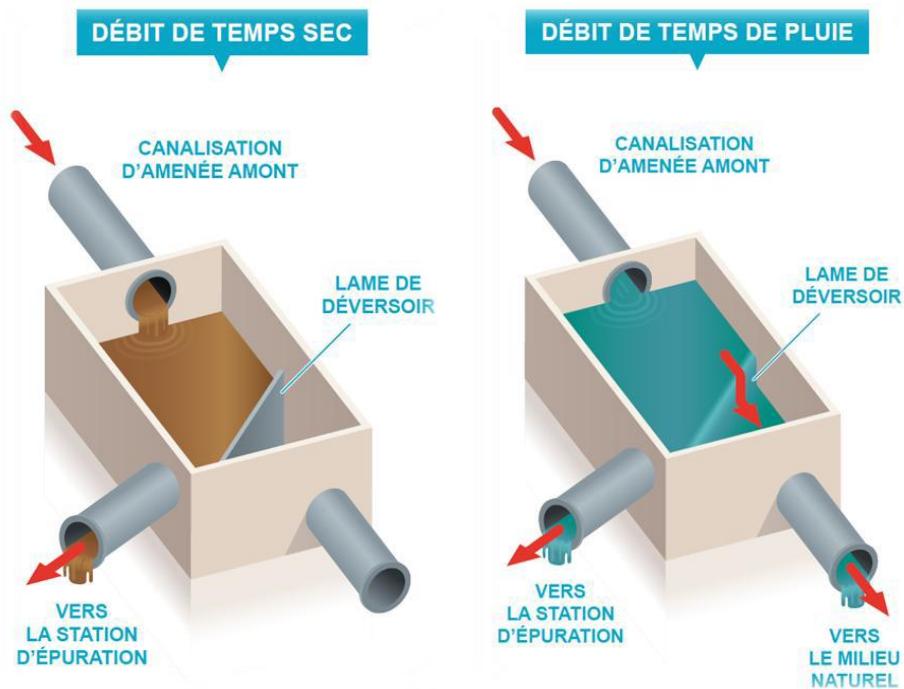
File Boue :

Stockage et digestion dans le  
décanteur digesteur  
(capacité 3 mois) et  
évacuation des boues vers la  
file boue de la station  
d'épuration de l'Arbresle

Synoptique de la station :



### Les déversoirs d'orage :



DO sur système de collecte et de transport du Buvet (partie commune de Fleurieux uniquement) :

Type d'ouvrage	Localisation
Déversoir d'orage n°1	Bassin de la Pénarde, Fleurieux
Déversoir d'orage n°2	Bassin Les Carrières (ancienne STEU de Lentilly)
Déversoir d'orage n°3	La Fond, Fleurieux
Déversoir d'orage n°4	La Cotelière, Fleurieux
Déversoir d'orage n°5	Ancienne IFFA Lentilly
Déversoir d'orage n°6	Stade Lentilly
Déversoir d'orage n°7	Pont SNCF Lentilly
Déversoir d'orage n°8	Rue de la Planche Lentilly
Déversoir d'orage n°9	Le Guéret Lentilly
Déversoir d'orage n°10	Le Grand Pré
Déversoir d'orage n°11	STEU du Buvet
Déversoir d'orage n°DAMOUR	

Sur système de collecte et de transport de Pilherbe – Le Poteau :

Nom du point	Coordonnées X Y (Lambert 93)	Milieu récepteur
Déversoir d'orage – Rue Croix Saint Vérand	X : 827 283 Y : 6 527 609	Rivière de la Brévenne (FRDR569a)

*Remarque : Il n'existe pas de déversoir d'orage sur le système d'assainissement de Lévy-Morillon ni sur la partie de réseau placé à Fleurieux pour « le Cornu ».*

**Bassins d'orage :**

Sur la station d'épuration de Pilherbe-Le Poteau, un bassin de restitution stockage est présent. Il permet le stockage de 100 m<sup>3</sup> et a été construit en même temps que la station d'épuration, en mai 2022.

Sur le réseau de collecte du bourg de Fleurieux sur L'Arbresle, un bassin de restitution stockage est présent, sur le hameau de la Pénarde. Il date de 2014 et permet un stockage de 200 m<sup>3</sup> d'eaux usées mélangées aux eaux pluviales.

50



*Remarque : Il n'existe pas de bassins de stockage sur le système d'assainissement de Lévy-Morillon.*

### **Les postes de relèvement :**

Le système de collecte de Fleurieux sur L'Arbresle est équipé de cinq postes de relèvement :

<b>Nom de l'ouvrage</b>	<b>Type de poste</b>		<b>Capacité théorique</b>
	<b>Refoulement</b>	<b>Pompage en ligne</b>	<b>(en m<sup>3</sup>/h)</b>
La Roche	X		10
Les Tuilières	X		4,5 et 4,5
L'Orée du bois, les Fleurettes	X		10 et 10
Salle des fêtes	X		10 et 10
Les Pesses / Riboulet	X		20 et 20

Les autres systèmes d'assainissement de Fleurieux sur L'Arbresle ne sont pas équipés de postes de relèvement des eaux usées.

## **CONFORMITES REGLEMENTAIRES LIEES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT PRESENTS SUR LA COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

*Au moment de la rédaction de la présente note, les données d'autosurveillance de 2025 n'ont pas encore été analysées et traitées par la police de l'eau. Les données les plus récentes sont reprises dans les paragraphes suivants, elles sont issues des courriers établis par la Police de l'eau pour l'année 2024.*

### **1- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de L'Arbresle :**

Le critère collecte retenu par la Collectivité est « rejet par temps de pluie représentant moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement ».

#### Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

En 2024, 4 déversements de temps sec représentant 195 m<sup>3</sup> et un flux de pollution équivalent à 193.3 EH ont été constatés. Toutefois, ces déversements de temps secs restent dans des tolérances acceptables.

Constat collecte par temps de pluie : les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2020-2024) :

- 2.51 % des volumes d'eaux produits par l'agglomération
- 0.68% des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 3 DO soumis à autosurveilliance déversent plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

#### Constat sur le débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence est de **4 642 m<sup>3</sup>/j** (percentile 95 sur 5 ans : 2019-2023). Rappel : les travaux achevés en 2025 du bassin d'orage Emile Zola vont permettre de stocker 800 m<sup>3</sup> d'eaux usées mélangées aux eaux de pluie. De plus, l'optimisation du bassin de stockage placé sous le bâtiment d'exploitation de la station, est actuellement en phase d'AVP, les travaux devraient débuter avant la fin de l'année 2025.

#### Constat sur les charges entrantes :

Pour l'exercice 2024, la charge brute de pollution maximale est de **11 392 EH (683.52 kg/j DBO5)** mais la charge moyenne est de **5 966 EH – soit 357.96 kg j/DBO5**

Rappel : capacité nominale de traitement de la station : 827 kg/j de DBO5 - soit 13 783 EH

#### Demande d'actions correctives / ultérieures par la DDT :

1. Mettre en place les équipements en lien avec le diagnostic permanent : en cours.
2. Mettre en place l'autosurveillance des DO6, DO 9 et DO 24 : en cours
3. Suivre le programme annexé à l'arrêté préfectoral du système d'assainissement : en cours

#### Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

**Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024,**

**Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024,**

**La zone globale de collecte du système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.**

## 2- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement du Buvet de Fleurieux sur L'Arbresle :

### Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

En 2024, aucun déversement de temps sec n'a été constaté.

### Constat collecte par temps de pluie : les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2020-2024) :

- 2.55 % des volumes d'eaux produits par l'agglomération
- 2.59 % des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 1 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an.

53

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

### Constat sur le débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence est de **3 526 m<sup>3</sup>/j** (percentile 95 sur 5 ans : 2019-2023). Un total de 52 déversements a été constaté en 2024, ce qui représente 4.15 % des volumes annuels entrants sur le système d'assainissement. Les déversements sont donc légèrement en baisse ce qui laisse sous-entendre que les travaux engagés par la CCPA commencent à donner des résultats. Cependant la police de l'eau note toujours une surcharge hydraulique en entrée de station liées à la présence d'eaux claires parasites.

### Constat sur les charges entrantes :

Pour l'exercice 2024, la charge brute de pollution maximale est de **9 728 EH (583.68 kg/j DBO5)** mais la charge moyenne est de **6 787 EH – soit 407.22 kg j/DBO5**

Rappel : capacité nominale de traitement de la station : 540 kg/j de DBO5

La Police de l'eau a déjà enregistré en 2021 un dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration (9 109 EH) et cette dernière avait également été approchée en 2022 (8 757 EH).

### Demande d'actions correctives / ultérieures par la DDT :

1. Mettre en place le diagnostic permanent : en cours.
2. Suivre le programme annexé à l'arrêté préfectoral du système d'assainissement : en cours ;
3. Mettre en œuvre des mesures correctives concernant les dépassements observés sur la capacité nominale de la station du Buvet (réévaluation de la capacité, projet de réhabilitation ou de construction d'une nouvelle usine, ...) : depuis 2024, les élus de la CCPA ont inscrit des travaux dans le PPI du prochain mandat ;
4. Mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact du rejet de la station sur le ruisseau du Buvet (milieu récepteur) : même constat que ligne précédente ainsi que le lancement, en 2026, d'une étude diagnostique poussée + modélisation hydraulique des réseaux pour affiner les secteurs sensibles aux apports d'eaux claires parasites.

### Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

**Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024,**

**Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024,**

**La zone globale de collecte du système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.**

## Capacité hydraulique + charge de la station de traitement du Buvet vis-à-vis du PLU

Les charges et les débits de références de l'unité de traitement sont les suivantes (d'après courrier de conformité ERU du service de la police de l'eau pour l'année 2024) :

<b>Nombre d'équivalents habitants (à charge nominale)</b>	9 000 EH
<b>Volume journalier de temps sec (dont 720 m<sup>3</sup>/j d'ECP)</b>	2 720 m <sup>3</sup> / j
<b>Percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)</b>	3 526 m <sup>3</sup> / j
<b>Débit de pointe temps sec admissible</b>	280 m <sup>3</sup> / h
<b>Débit de pointe temps pluie admissible</b>	452 m <sup>3</sup> / h
<b>Charge en DBO5 (Demande biologique en oxygène) nominale</b>	540 kg / j
<b>Charge brute de pollution maximale en 2024</b>	9 728 EH
<b>Charge brute de pollution moyenne en 2024</b>	6 787 EH
<b>Charge en DCO (Demande chimique en oxygène) nominale</b>	1 200 kg / j
<b>Charge en MES (Matières en suspension) nominale</b>	600 kg / j
<b>Charge en azote (global) nominale</b>	150 kg / j
<b>Charge en phosphore (total) nominale</b>	50 kg / j

Le débit moyen journalier de temps sec de l'usine est de 2 720 m<sup>3</sup>/j. Le percentile 95 enregistré entre 2019 et 2023 représente un débit de 3 526 m<sup>3</sup>/j, ce qui est supérieur au débit nominal de 3 500 m<sup>3</sup>/j.

Le système d'assainissement a été jugé conforme en 2024 par les services de la préfecture, malgré un nombre élevé de déversements en entrée de station et au droit des déversoirs d'orage auto-surveillés présents sur le réseau (plus de 52 en 2024).

En 2024, les volumes déversés au milieu naturel représentent 4.15% des volumes annuels entrants sur le système d'assainissement (temps sec et temps de pluie). Les déversements en tête de station et/ou au niveau du by-pass de la station, en conditions normales de fonctionnement, doivent rester exceptionnels et ne doivent se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station lors d'incidents ou d'opérations de maintenance. La police de l'eau note tout de même que les déversements sont en baisse par rapport aux années précédentes. Les déversements ont lieu essentiellement lorsque les pluies journalières ou cumulées sur 2 jours sont supérieures à 10mm. L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites.

RAPPEL : D'un point de vue charge organique, l'unité de traitement a reçu en 2024 une charge moyenne de l'ordre de 407 kg DBO5/j avec des pointes de 583 kg DBO5/j.

La station semblait donc disposer d'une capacité résiduelle permettant d'absorber les 500 EH supplémentaires liés au développement du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle et les 1 968 EH de Lentilly (estimation basée sur les logements prévus par le nouveau PLU dans les OAP) si l'on prend en compte la **charge brute de pollution moyenne** avant 2024. Depuis les données d'autosurveillance enregistrées sur l'année 2024, on s'aperçoit qu'en plus du dépassement de la capacité nominale de la station, la CBPO a également augmenté.

Le tableau ci-dessous expose les variations constatées dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration depuis 2019, date de la dernière étude diagnostique sur le système d'assainissement :

	Références station AP DDT_SEN_2021_12_23_C 213	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Débit de référence	PC95 : calculé sur les 5 dernières années	3 604 m <sup>3</sup> /j	3 594 m <sup>3</sup> /j	3 523 m <sup>3</sup> /j	3 613 m <sup>3</sup> /j	3 526 m <sup>3</sup> /j	3 824 m <sup>3</sup> /j
Débit nominal de temps de pluie			3 500 m <sup>3</sup> /j				
Débit nominal de temps sec			2 720 m <sup>3</sup> /j				
CBPO* moyenne	-	4 540 EH	4 815 EH	5 283 EH	5 376 EH	4 351 EH	6 787 EH
CBPO max	9 000 EH (capacité nominale) soit 540 kg de DBO5	8 790 EH	7 684 EH	9 019 EH	8 757 EH	6 593 EH	9 728 EH

\* CBPO : Charge Brute de Pollution Organique

55

Depuis 2019, le service assainissement constate **des flux qui se rapprochent, voire dépassent la capacité nominale de la station d'épuration du Buvet**. L'autosurveillance, pour cette taille de station, est de 12 bilans par an. Le dépassement de la capacité n'a été observé que 2 années depuis 2019, mais les résultats de deux autres années s'approchent de cette capacité comme le montre le tableau ci-dessus. Sur 2024, il y a 3 des 12 bilans 24heures qui enregistrent un dépassement (04/01/24 ; 13/05/24 et 08/12/24).

Il convient également de souligner une présence importante d'entreprises (zones du Charpenay notamment à Lentilly et celle de Montepy à Fleurieux) avec quelques activités grosses consommatrices d'eau potable et/ou génératrices de flux de pollution importants. Certaines d'entre elles disposent de Convention Spéciales de Déversement avec la CCPA, d'autres sont cadrées par une simple autorisation.

Un travail de mise à jour de ces documents est actuellement réalisé par le technicien en charge de la démarche « Qualité des rejets des entreprise » de la CCPA. Des abaissements de seuils ont également été exigés auprès de certains industriels, gros consommateurs d'eau et/ou générant des rejets non domestiques potentiellement impactant.

**Toutefois**, les apports en charge et en volumes seront lissés dans le temps (les 2500 équivalents habitants supplémentaires ne vont pas rejoindre les réseaux et la station dès 2026), ce qui permet d'absorber les premiers logements prévus dans les OAP de Fleurieux sur l'Arbresle et de Lentilly ; la CCPA a d'ores et déjà prévu de revoir la capacité de la station du Buvet dès le début du prochain mandat.

Des arbitrages ont donc été nécessairement conduits par les élus de la CCPA afin d'appréhender les différentes problématiques : maintien / développement de l'activité économique, ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, extension/ création d'une nouvelle station d'épuration.

Aussi, bien que les travaux engagés par la CCPA depuis quelques années pour mettre en conformité les réseaux du Buvet, semblent commencer à porter leurs fruits, la police de l'eau demande à la CCPA de poursuivre ses actions inscrites dans le programme de travaux.

Dans le dernier courrier relatif à la conformité réglementaire du système d'assainissement du Buvet daté du 2 juin 2025, la police de l'eau demande à la CCPA (extrait du courrier) :

**Demande d'actions correctives/ultérieures :**

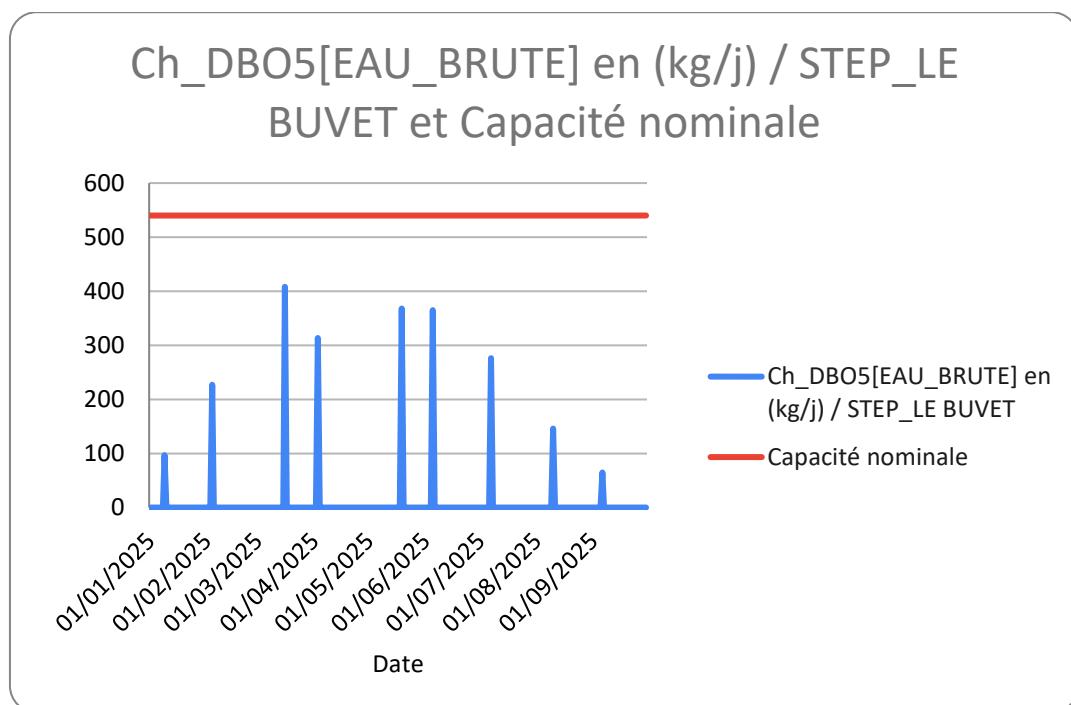
Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informée :

- de l'avancement du diagnostic permanent,
- de l'avancement du programme de travaux,
- des mesures prise concernant les dépassements de capacité nominale (réévaluation de la capacité de station d'épuration, projet de réhabilitation ou de construction ...),
- des mesures mises en place pour limiter l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur.

A ce jour, la CCPA a notifié le marché à Réalités environnement afin de produire le diagnostic permanent du système du Buvet. Celui-ci devrait être achevé d'ici la fin de l'année 2025.

Dans le cadre de ce diagnostic permanent et au regard des pointes de dépassages de la capacité de la station observés de nouveau en 2024, le bureau d'études a conseillé une nouvelle étude diagnostique périodique plus fouillée que celle mise en œuvre en 2018 afin d'affiner la modélisation hydraulique et de prendre en considération les apports de flux des différentes branches du maillage du réseau de transport sur les communes de Fleurieux et de Lentilly. La CCPA a d'ores et déjà inscrit cette étude importante au projet de budget 2026 qui sera prochainement présenté au Conseil Communautaire.

Pour éclairer la demande de la police de l'eau relative aux mesures mises en œuvre par la CCPA afin de répondre aux dépassages de la capacité nominale de la station, une enveloppe financière a été inscrite pour des travaux à engager sur l'usine au PPI du prochain mandat. A noter par ailleurs qu'une étude des bilans d'autosurveillance conduits depuis le début de l'année 2025, ne montre, à ce jour, aucun dépassement de la capacité nominale de la station du Buvet :



Par ailleurs, concernant l'état d'avancement du programme de travaux notifié dans l'arrêté préfectoral du système d'assainissement du Buvet n°DDT\_SEN\_2021\_12\_23\_C213, l'état d'avancement de ces derniers est repris en page 61 du présent dossier d'enquête publique.

Toutes ces données seront reprises dès 2026 dans le cadre de l'étude diagnostique périodique qui va être engagée sur l'ensemble du système d'assainissement du Buvet (Lentilly + Fleurieux) et une modélisation fine des apports (flux et volumes) sera conduite.

### **3- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de Lévy Morillon :**

57

La charge brute de pollution organique étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

#### Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

En 2024, aucun déversement de temps sec n'a été constaté.

Constat sur les charges entrantes : Pour l'exercice 2024, la charge brute de pollution maximale est de **8 EH (0.48 kg/j DBO5)**.

Rappel : capacité nominale de traitement de la station : 114 EH soit 9 kg/j de DBO5

#### Demande d'actions correctives / ultérieures par la DDT :

- Mettre en œuvre le diagnostic périodique du système d'assainissement : le diagnostic est en cours de rédaction, il sera finalisé d'ici le 31/12/2025.

#### Constat sur la conformité :

- **Le système d'assainissement est déclaré conforme en équipements pour l'exercice 2024,**
- **Le système d'assainissement est déclaré conforme pour son autosurveillance pour l'exercice 2024 et les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station sont conformes pour l'exercice 2024,**
- **Conformité réglementaire globale : l'agglomération d'assainissement est conforme.**

### **4- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement de Fleurieux Pilherbe :**

Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) : En 2024, aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

#### Constat sur le débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence est de **167 m<sup>3</sup>/j** (percentile 95 sur 5 ans : 2022-2023). Un total de 34 déversements a été constaté en 2024, ce qui représente 8.16 % des volumes annuels entrants sur le système d'assainissement. Les déversements sont constatés avec des pluies enregistrées sur la station de l'Arbresle (très proche) à J-3. La police de l'eau suppose que

le temps de ressuyage sur le système est très long ou que le mode d'exploitation du bassin placé sur la station est à revoir.

Constat sur les charges entrantes :

Pour l'exercice 2024, la charge brute de pollution maximale est de **243 EH (14.58 kg/j DBO5)**.

Rappel : capacité nominale de traitement de la station : 475 EH soit 28.5 kg/j de DBO5

Demande d'actions correctives / ultérieures par la DDT :

Mettre en place des mesures correctives pour stopper les déversements de temps de pluie du déversoir en tête de station.

- ⇒ Afin d'être plus réactif sur les problèmes hydrauliques identifiés sur ce système, l'Exploitant Veolia eau a ajouté, en 2025, des remontées de défauts liés aux déversements sur l'astreinte via la mise en place d'alarmes. Sur la fin de l'année 2025, des investigations sont également prévues au niveau de la vanne pelle placée entre le bassin et le réseau afin de vérifier l'absence d'obstructions ou autre(s) problème(s).

Constat sur la conformité :

- Le système d'assainissement est déclaré conforme en équipements pour l'exercice 2024,
- Le système d'assainissement est déclaré conforme pour son autosurveillance pour l'exercice 2024 et les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station sont conformes pour l'exercice 2024,
- Conformité réglementaire globale : l'agglomération d'assainissement est conforme.

## **ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (au 01/09/2025)**

---

### **ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

La compétence « assainissement non collectif » est assurée par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

59

### **DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS**

---

D'après les données de la CCPA, il y a, en l'état actuel, 129 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif de la CCPA, ce qui représente une population équivalente d'environ 297 EH.

Les installations d'assainissement de ces habitations peuvent être classées comme suit :

- **53** sont conformes à l'actuelle législation et ne présentent pas de défauts ;
- **46** ne sont pas conformes à l'actuelle législation mais n'induisent pas de risques pour la salubrité publique, ni de risque environnemental avéré ;
- **23** installations présentent des risques sanitaires ou un danger pour la sécurité des personnes ;
- **2** installations sont inexistantes ;
- **5** installations sans classifications (soit conception, soit aucun rejet)

### **FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Les éléments repris ci-après sont issus de l'étude réalisée par le bureau d'études Naldeo dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de 2014. Les données recueillies à l'époque ont fait l'objet d'une actualisation.

Seules les habitations qui ne sont actuellement pas raccordées appartiennent au secteur d'étude, elles concernent notamment :

- les écarts ruraux,
- les zones péri-urbaines non raccordées. On entend par ce terme, d'anciens écarts ruraux que la ville rattrape ainsi que des zones de construction future définies au PLU, situées à l'interface entre campagne et ville.
- les habitations situées en zone urbaine non raccordée.

Ces logements, excentrés du bourg, sont situés dans les hameaux suivants :

- Le Paradis Bel Air
- En France
- Montépy
- Le Pinot
- Les Tuillières
- Les Gouttes de Servy
- Habitats isolés

Le zonage d'assainissement s'est effectué par Naldeo en 2014 à l'aide de l'indice S.E.R.P. (d'après MAZOIT et VALIN de la société Civile d'Etudes Hydrologiques) qui exprime d'une manière synthétique, l'aptitude globale du sol à épurer et à disperser les effluents.

L'indice S.E.R.P tient compte des paramètres physiques que sont le sol, l'eau, la roche et la pente. En fonction des aptitudes de chacun des secteurs d'étude pour ces paramètres, nous pouvons cartographier chaque site en différentes couleurs. La signification de chaque couleur étant expliquée dans le tableau ci-après, issu du schéma directeur de 2000 :

Couleurs	Choix du dispositif	Faisabilité
Vert	Les critères remplissent les conditions : <i>dont frange de sol meuble &gt; 130 cm</i> • épandage en sol naturel : ✓ épandage souterrain gravitaire par tranchées ✓ lit d'épandage	aisée
Jaune	Certains critères sont défavorables : <i>dont frange de sol meuble comprise entre 80 et 130 cm</i> • épandage en sol reconstitué non drainé : ✓ filtre à sable vertical non drainé (rejet en sous-sol) disposé en terre selon la pente	plus élaborée
Orange	Critères défavorables majoritaires : <i>dont frange de sol meuble comprise entre 20 et 80 cm</i> • épandage en sol reconstitué drainé : ✓ filtre à sable vertical ou horizontal drainé, rejet en surface ou en puits perdu dans une formation plus perméable	élaborée
Violet	Tous les critères sont défavorables : <i>dont frange de sol meuble &lt; 20 cm</i> • l'épandage est très difficile (zones inondables, flanc de rocher, falaises..)	Impossible*

## PRÉSENTATION ET ANALYSE DES RÉSULTATS DE TERRAIN

La position des secteurs, ainsi que les indices S.E.R.P. des différents secteurs non raccordés à l'assainissement collectif, figurent sur le plan n° 3 du schéma directeur d'assainissement de 2000.

L'étude de 2000 décrit l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi :

« L'étude d'aptitude des sols sur FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE a montré que le critère défavorable était la faible épaisseur de frange meuble propice à l'épuration d'eaux usées (moins de 80 cm en règle générale). »

*Limite de l'étude* : la détermination des filières correspond à une étude pédologique et topographique à l'échelle d'un secteur. Les investigations réalisées dans cette étude ne peuvent en aucun cas se substituer à une étude parcellaire nécessaire pour adapter la filière au terrain de chaque particulier.

### **Justification des choix de la collectivité pour l'assainissement**

Pour un secteur d'étude, plusieurs choix peuvent être envisagés :

- l'assainissement individuel lorsque le raccordement n'est pas envisageable,
- le raccordement à l'assainissement collectif,
- la mise en place d'un petit assainissement collectif à l'échelle d'un ou plusieurs secteurs d'étude avec mise en place de réseaux de collecte et système de traitement commun.

61

#### ***Habitation à l'écart des réseaux existants***

Pour les secteurs, non raccordables et éloignés des réseaux existants, **l'assainissement individuel est maintenu**.

L'éloignement de certains hameaux de la commune, ne permet pas d'envisager leur raccordement vers le réseau d'assainissement existant à des coûts financiers raisonnables (linéaire important, contre-pente...).

#### **Habitations conservant l'assainissement autonome :**

Chaque habitation non raccordée au réseau collectif fait / fera l'objet **de contrôles périodiques par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

#### **Justification :**

**Le maintien en assainissement individuel a été choisi** dans le cas où :

- le raccordement nécessite de poser un linéaire important de collecteur pour raccorder un faible nombre d'habitations,
- les effluents de quelques habitations doivent être relevés sur des distances (et/ou hauteurs/distances dites « HMT ») importantes. Cela nécessiterait l'installation d'un poste public de relèvement des eaux usées = coût déraisonnable.

Pour chacun des secteurs, **une filière d'assainissement individuel est définie** en fonction des caractéristiques de la zone. Attention, une étude à la parcelle est néanmoins nécessaire et obligatoire pour préciser la filière à mettre en place, cette obligation est précisée dans le règlement de service du SPANC.

A noter que les secteurs « Le Riboulet-les Pesses » et « Lévy », qui n'étaient pas raccordés au moment de la dernière révision ont fait l'objet de travaux de raccordement depuis.

Les secteurs les plus concernés par des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - Chemin de Bel air / route de Bel air | - Route de Paris |
| - Chemin de Servy                      | - Route Napoléon |
| - Chemin du Breslon                    |                  |
| - Chemin du Paradis                    |                  |
| - Chemin du Pinot                      |                  |
| - Chemin du Rompay                     |                  |
| - Impasse des quatre vents             |                  |
| - Rue Albert Damez                     |                  |
| - Route de France                      |                  |
| - Route de Lyon                        |                  |

## PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ARBRESLE

Le système d'assainissement de l'Arbresle a fait l'objet de nombreux travaux (nouvelle station, création de 2 bassins d'orage, mises en séparatif des réseaux unitaires, gainages de conduites, etc...) depuis l'étude temps de pluie de 2009. Le bassin Emile Zola qui permet désormais de stocker 800 m<sup>3</sup> d'eaux usées mélangées aux eaux pluviales a été inauguré en juin dernier.

Depuis, une étude de diagnostic permanent (étude réglementaire prévue par l'arrêté du 21/07/2015 modifié) a été conduite par IRH Ingénieurs conseil en 2021-2023. Les conclusions de cette nouvelle étude ont mis en avant la nécessité de réaliser des travaux pour les communes de Bully, Eveux, St Germain Nuelles et L'Arbresle.

62

Cependant, aucune fiche action n'a été proposée au droit des zones « Le Cornu » et « Le cimetière », la fiche action principale pour ce secteur ayant déjà été réalisée (gainage de la conduite de diamètre 600 mm placée entre la sortie du Cornu et l'entrée de la station d'épuration).

## PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU BUVET DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Intitulé de la fiche action	Commune	Gains escomptés	Période prévisionnelle des travaux	Etat d'avancement des travaux
Aménagements secteur IFFA	Lentilly	Réduction de 160 m <sup>3</sup> /j d'ECPP	2021	Achevés
Mise en séparatif du chemin du Guéret	Lentilly	Déconnexion de 331 m <sup>3</sup> pour une pluie d'occurrence 10 ans	2022-2023	Réception du chantier prévue pour début novembre 2025
Aménagements impasse des Verdelières	Lentilly	Déconnexion d'un réseau EP mal raccordé	2023	Achevés
Aménagements secteur Pénarde	Fleurieux / L'Arbresle	Réduction de 72 m <sup>3</sup> /j d'ECPP	2024	En cours mais retard annoncé : 2026 avec la mise en œuvre de deux dessableurs
Aménagements secteur le Bourg Carriat	Fleurieux / L'Arbresle	Réduction de 12 m <sup>3</sup> /j d'ECPP	2024	Suite au diagnostic permanent, cette fiche action est mise en attente du prochain diagnostic périodique qui sera lancé en 2026. En effet, la pose de manchettes proposées à l'époque semble ne pas répondre aux attentes de la CCPA de réaliser des travaux pérennes dans le temps.
Mise en séparatif de la rue des Jardins	Lentilly	Déconnexion de 374 m <sup>3</sup> pour une pluie d'occurrence 10 ans	2024-2025	Ces travaux devant être impérativement conduits après ceux de la RN7 (ligne suivante), ils sont décalés au prochain mandat
Mise en séparatif de l'ex RN7	Lentilly	Déconnexion de 374 m <sup>3</sup> pour une pluie d'occurrence 10 ans	2025-2026	Planification 2025-2026 maintenue. Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en juillet 2025. Les scénarii de

<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Commune</b>	<b>Gains escomptés</b>	<b>Période prévisionnelle des travaux</b>	<b>Etat d'avancement des travaux</b>
				travaux vont être présentés fin octobre 2025 à la CCPA. Les négociations foncières pour l'achat du terrain pour le bassin d'eaux pluviales sont engagées.
Mise en séparatif de la rue de la Coudraie	Lentilly	Déconnexion de 2500 m <sup>2</sup> de surface active et réduction de 96 m <sup>3</sup> /j d'ECPP	2025-2026	Planification 2026 maintenue
Mise en séparatif de la rue de la mairie et de la rue du Joly	Lentilly	Réduction de 110 m <sup>3</sup> /j d'ECPP	2026	Travaux phase 1 de la rue de la mairie achevés car travaux de requalification du centre bourg entrepris par la mairie ne permettant pas des travaux en 2026 sur cette portion  Planification 2026 maintenue pour la fin de la portion à mettre en séparatif au droit de la mairie + secteur de la rue du Joly. Ces travaux devraient déborder sur l'année 2027.

63

## PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LEVY MORILLON

Au moment de la rédaction de la présente note, le programme de travaux pour ce système d'assainissement n'a pas encore été arrêté.

Lors de la campagne nocturne réalisée par le service assainissement de la CCPA en février 2025, des intrusions d'eaux claires parasites ont été identifiées.



Des tests à la fumée seront proposés pour identifier quelles sont les habitations qui alimentent le phénomène si ce dernier est provoqué par « le temps de pluie ».

A la suite de ces tests, des mises en demeure seront adressées aux abonnés afin de les retirer. Le délai octroyé pour cela est de 2 ans à compter de la réception de la mise en demeure.



A noter que ce phénomène est moins impactant sur un process à filtre planté de roseaux dans la mesure où il permet un certain apport d'eau intéressant l'été et sur des périodes de sécheresse pour les roseaux. En trop grande quantité, les eaux claires lessivent l'effluent et limite la dégradation de ce dernier.

## **PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE PILHERBE LE POTEAU**

La CCPA a finalisé en 2023, un diagnostic périodique sur le système d'assainissement de Pilherbe, en parallèle des travaux de réhabilitation de l'ancienne station d'épuration du hameau (lit bactérien).

Ce diagnostic conduit par le bureau d'études Altereo a mis en évidence des travaux à planifier sur le système d'assainissement dans les 10 prochaines années ainsi que d'autres, après 10 ans.

La liste des fiches actions à réaliser sur ce système figure en page suivante. Le bureau d'études estime à environ 640 000 € HT les travaux préconisés.

A ce jour, la CCPA gère 17 systèmes d'assainissement qui ont tous un diagnostic périodique à minima déjà réalisé, associé à un programme de travaux associé. Le budget de la CCPA ne permet pas de conduire l'ensemble des fiches actions issues des différentes études. Une priorité est donnée sur les systèmes qui impactent le plus les cours d'eau du territoire. Aussi, à ce jour, les travaux mis en avant par Altereo n'ont pas été planifiés avant 2027 (fiche action AMG1 et AMG2) qui sont notés en priorité 1 (travaux à mettre en œuvre dans les 1 à 5 ans, après finalisation du diagnostic).

Fiche travaux	Désignation	Secteur	Orientation/objectif	Estimation financière (HT)	Gain surface active (m <sup>2</sup> )	Gain ECPP	Subventions (%)	Priorité	Année
AMG 1	Réfection des regards	Pilherbe	Restaurer la libre circulation des effluents et l'accessibilité des regards : gestion du patrimoine	3 220 €	-	-	-	Priorité 1	N+1 à N+5
AMG 2	Travaux sur le DO	Route de la Croix Saint Vérard	Limiter le déversement régulier au milieu naturel : amélioration de la conformité	11 500 €	-	-	-	Priorité 1	N+1 à N+5
AMG 3	Renouvellement réseau unitaire à la rue du Poteau	Chemin du Poteau	Rénovation du réseau contre les ECPP : gestion du patrimoine	130 444 €	-	9.6 m <sup>3</sup> /j	20% du Dpt69 + 50% agence eau RMC	Priorité 3	Sup à N+10
AMG 4	Réhabilitation réseau unitaire à la rue du Poteau	Chemin du Poteau	Rénovation du réseau contre les ECPP : gestion du patrimoine	101 890 €	-	9.6 m <sup>3</sup> /j		Priorité 3	Sup à N+10
AMG 5	Mise en séparatif des réseaux à la rue du Poteau et chemin du Morillon	Chemin du Poteau et chemin du Morillon	Diminuer les apports d'ECPP et les surfaces actives : amélioration de la conformité et gestion du patrimoine	225 699 €	8 600 m <sup>2</sup>	9.6 m <sup>3</sup> /j		Priorité 2	N+5 à N+10
AMG 6	Réhabilitation et renouvellement des réseaux unitaires sur Pilherbe	Chemin de Pilherbe	Diminuer les apports d'ECPP et les surfaces actives : amélioration de la conformité et gestion du patrimoine	130 000 €	1 200 m <sup>2</sup>	50.88 m <sup>3</sup> /j		Priorité 2	N+5 à N+10
AMG 7	Modification et renouvellement des réseaux unitaires sur Pilherbe	Chemin de Pilherbe	Diminuer les apports d'ECPP et les surfaces actives : amélioration de la conformité et gestion du patrimoine	153 000 €	1 200 m <sup>2</sup>	50.88 m <sup>3</sup> /j		Priorité 2	N+5 à N+10

## MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### Synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet

Le système d'assainissement du Buvet a fait l'objet d'un diagnostic effectué en 2020 par Réalités Environnement, venant compléter l'étude menée sur Lentilly en 2014 (par PMH et SUEZ). L'analyse a abouti à la nécessité de réduire les pressions du système d'assainissement sur le milieu récepteur.

Au regard du volume important d'eaux claires parasites permanentes intercepté par le système et de la sollicitation excessive des différents ouvrages (station, réseaux et déversoirs), il a été proposé une stratégie basée sur la réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques.

La mise en œuvre d'un bassin d'orage sur la commune de Lentilly ou en entrée de station d'épuration à Fleurieux, a été écartée. Celle-ci permettrait effectivement de limiter rapidement les charges déversées au milieu naturel **mais ne permettrait pas de traiter la cause première du problème, à savoir la mauvaise qualité des réseaux de collecte.** Par ailleurs, investir dans un bassin d'orage condamnerait une partie des investissements qui pourraient être alloués à l'amélioration du fonctionnement des réseaux.

Ainsi, les actions proposées dans le programme de travaux à conduire par la CCPA consiste à :

- Réhabiliter ou remplacer les réseaux de collecte ;
- Mettre en séparatif des réseaux ;
- Déconnecter des eaux pluviales ou désimperméabiliser les sols.

### Conclusions étude PMH – SUEZ de 2014

Ce diagnostic hydraulique réalisé sur la base de la modélisation et de la capacité des collecteurs avait mis en évidence les éléments suivants :

Certains réseaux structurants subissaient des mises en charge importantes et régulières pouvant se traduire pour des événements pluvieux intenses par des débordements sur chaussées et du ruissellement sur voiries, voire à des inondations de propriétés riveraines.

Les réseaux les plus sensibles sont :

- Le réseau unitaire de la RD 70 ;
- Le réseau unitaire de la rue de la Gare ;
- Le réseau unitaire du chemin de la Madone ;
- Le réseau d'eaux usées de transfert situé en aval du stade et de l'ancienne IFFA.

Les débordements observés au droit de certains nœuds ou de certaines buses pouvaient se traduire par d'importants ruissellements sur chaussées. Ces ruissellements étaient susceptibles de provoquer des incidences notables sur les riverains (inondations, érosions, etc.), notamment dans certains secteurs :

- Rue de Charpenay ;
- Chemin de la Rivoire ;
- Route de Sain Bel ;
- Chemin du Bois Seigneur.

De plus, le diagnostic hydraulique réalisé avait mis en évidence des déversements fréquents et importants au droit des déversoirs d'orage modélisés (déversements pour des événements pluvieux d'occurrences 1 semaine à 2 semaines – volume total déversé pour une pluie de période de retour 1 mois de 1 487 m<sup>3</sup> au moment de la conduite de l'étude).

Le diagnostic hydraulique mettait également en évidence que le bassin d'orage de Lentilly était sollicité à pleine capacité dès un évènement pluvieux de période de retour 1 semaine.

## Conclusions étude diagnostique - Réalités Environnement de 2019/2020

La police de l'eau a annexé au nouvel arrêté préfectoral de la station en 2022, un programme de travaux avec de nombreuses fiches actions à mettre en œuvre dans les prochaines années.

Ce programme est issu de l'étude diagnostique réalisée par le BE Réalités environnement en 2019-2020 afin de réduire les déversements constatés en A1 et R1 (déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte).

**Extrait de l'étude : « *Cette surcharge est d'autant plus marquée que le déversoir d'orage entrée de station est soumis à des déversements fréquents (en moyenne plus de 60 fois par an). A noter que le DO station a déversé plus de 169 fois entre 2015 et 2019 lorsque le débit était inférieur à la capacité nominale de la station. Il a également déversé par temps sec* ».**

Les eaux claires parasites permanentes représentent en moyenne 45% du volume total collecté, soit 555 m<sup>3</sup>/j (selon le volume moyen hebdomadaire sur 5ans). Les bassins de collecte apportant le plus d'eaux météorologiques ont pu être localisés. Selon l'étude réalisée par Réalités Environnement, « *Une réduction de l'apport des eaux de pluies et des eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'assainissement permettrait de diminuer les déversements au milieu naturel mais également de rendre la station d'épuration conforme concernant la charge hydraulique* ».

Le programme de travaux proposé par Réalités Environnement vise à déconnecter 562 m<sup>3</sup> /j d'eaux claires parasites permanentes (sur les 1 246 m<sup>3</sup> mesurés en nappe haute) et 70 000 m<sup>2</sup> de surface active.

## Conclusions diagnostic permanent - Réalités Environnement de 2025

La phase état des lieux du diagnostic permanent a conduit aux constats croisés aux enjeux suivants :

Constats	Enjeux	Stratégie proposée
Sensibilité du système de collecte aux intrusions d'ECP	Réduction globale du volume d'ECP transmis à l'unité de traitement	Suivre l'évolution des apports (sectorisation)
Sensibilité du système de collecte aux EPCM	Réduction globale du volume d'ECPM transmis à l'unité de traitement	Mettre en place une gestion patrimoniale Mesurer les effets de travaux réalisés et adapter le programme d'actions
Fort développement urbanistique	Adaptation du système de traitement	Suivre l'évolution des apports (sectorisation) Mettre en place une gestion patrimoniale Mesurer les effets de travaux réalisés et adapter le programme d'actions
Activité industrielle	Gestion quantitative et qualitative des effluents industriels	Suivre l'évolution de la population Suivre l'évolution des charges en entrée de station Adapter au besoin l'unité de traitement Identifier les dysfonctionnements liés aux rejets industriels Faire réguler/maîtriser les rejets ou adapter le système d'assainissement
Sensibilité du milieu récepteur	Réduction des déversements et de l'impact sur le milieu récepteur Réduction de l'impact du rejet STEU	Suivre l'évolution de la qualité du cours d'eau Améliorer le système de traitement

Les axes de stratégies proposés par le bureau d'études Réalités environnement, en charge de la rédaction du diagnostic permanent, ont été repris dans la définition des leviers opérationnels du diagnostic permanent du système d'assainissement du Buvet.

## **Diagnostic périodique du système d'assainissement du Buvet : 2026**

Le service assainissement de la CCPA, en lien avec le service marché, travaille actuellement à la rédaction d'un marché de service dans le but de conduire cette étude qui a été mise en évidence dans les leviers opérationnels du diagnostic permanent. Cette étude sera conduite sur l'année 2026, a minima, si toutes les conditions d'instrumentation des réseaux ont été réunies (nappes hautes et pluviométrie suffisante).

Une modélisation hydraulique des réseaux sera également demandée. Elle apparaît essentielle pour le marché de maîtrise d'œuvre développé ci-après.

68

## **Etude de maîtrise d'œuvre : réhabilitation/extension de la station de traitement des eaux usées du Buvet : fin 2026, début 2027**

Le service assainissement de la CCPA, en lien avec le service marché, lancera, après réception de l'étude diagnostique périodique prévue en 2026, un marché de maîtrise d'œuvre complet afin d'accompagner la CCPA dans les choix stratégiques à mettre en œuvre pour mettre en phase la capacité de la station du Buvet avec le développement des deux PLU (Lentilly et Fleurieux) à compter de 2028-2029.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

---

### ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

La CCPA projette le zonage suivant :

#### Secteurs en assainissement collectif :

La majeure partie du bourg de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle est collectée par un réseau d'assainissement (le tracé du réseau de collecte des eaux usées est représenté sur la carte format AO « réseaux » proposée en Annexe 2).

69

Les parcelles urbanisées actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser sont zonées en assainissement collectif.

Pareillement, les parcelles localisées dans le zonage initial en assainissement non collectif de la commune mais qui, depuis, ont été raccordées aux frais des propriétaires qui ont privilégié cette option à celle de la réhabilitation d'installations non collectives, ont également été intégrées dans le zonage afin de mettre à jour, le plus précisément possible, la cartographie.

L'ancien zonage d'assainissement a ainsi été adapté à ces orientations. Les modifications de zonage apportées aux différentes parcelles sont listées en Annexe 3 et précisées sur le projet de zonage.

### ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

#### Organisation locale de l'assainissement non collectif

La CCPA a voté la prise de la compétence assainissement non collectif en lieu et place de ses communes membres par délibération du 4 novembre 2004. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place afin d'assurer le contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire.

#### Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif est une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif sont réparties en deux grandes familles :

**Les filières dites « traditionnelles »** qui utilisent le sol en place ou un sol reconstitué pour assurer le traitement des eaux usées (épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical drainé ou non drainé...) et l'infiltration des eaux traitées ;

**Les filières, dites « agréées »** : depuis 2009, des filières de traitement ayant obtenu un agrément des ministères en charge de la santé et de l'environnement peuvent également être installées. Ces filières n'utilisent pas le sol pour assurer le traitement des eaux usées et sont plus compactes que les filières traditionnelles. Elles comprennent :

- Filtre compact (média filtrant à base de fragments de coco, zéolite, Xylit...),
- Filtre planté (roseaux...),
- Microstation à culture libre (boues activées) ;
- Microstation à culture fixée immergée.

Concernant l'évacuation des eaux traitées, la réglementation (arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié) prévoit qu'elles doivent être en priorité évacuées par le sol en place afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si cette condition n'est pas respectée, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur ; il appartient au propriétaire de démontrer, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

### Contrôle obligatoire des installations

L'article L.2224-8-III dispose : *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

[...]

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.*

Cette mission de contrôle confiée au SPANC est exercée à plusieurs étapes :

#### Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- un examen préalable de conception et d'implantation, afin de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente...) et la capacité d'accueil de l'immeuble ;
- une vérification de l'exécution, avant remblaiement des ouvrages afin de vérifier le respect du projet validé par le SPANC et de s'assurer que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation applicable (arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié notamment) et aux règles de l'Art (norme AFNOR DTU 64.1 d'Août 2013).

#### Pour les autres installations :

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien réalisé en application de l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 : cette visite permet de s'assurer que l'installation n'est pas à l'origine de pollutions et /ou de problèmes de salubrité publique. La fréquence de contrôle est définie au règlement de service. Sur le territoire de la CCPA, cette fréquence est fixée à 8 ans.

En cas de vente immobilière, un rapport de contrôle réalisé par le SPANC et daté de moins de 3 ans, doit être joint au dossier de diagnostics techniques en application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitat.

L'ensemble des contrôles est l'occasion d'informer et de conseiller l'usager.

## L'entretien des installations :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état.

Le Guide d'entretien de l'assainissement autonome rédigé par le SATAA du Département du Rhône apporte des précisions sur les modalités d'entretien à mettre en place en fonction du type de filière. Il est annexé à la présente étude (annexe n°4).

Pour les filières agréées, il convient de se référer aux préconisations formulées dans les guides d'utilisation établis par les fabricants. Ce guide doit être remis par l'installateur à l'issue des travaux (guides disponibles en téléchargement sur le portail de l'assainissement non collectif <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>)

## Cartographie du zonage d'assainissement

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

*Des zones d'assainissement collectif :*



Sont concernées par ce zonage, les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

*L'ancien zonage d'assainissement collectif :*



*Des zones d'assainissement non collectif :* est considéré par le zonage « non collectif », le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situations actuelle ou future.

Le projet de zonage d'assainissement est présenté en Annexe 3.

## CONCLUSION

---

La commune de Fleurieux sur L'Arbresle est équipée de plusieurs systèmes d'assainissement des eaux usées constitués d'un maillage de réseaux séparatifs et unitaires. Elle dispose également d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales composé de réseaux séparatifs « eaux pluviales » et de nombreux fossés.

Concernant l'ouvrage de traitement intercommunal principal ; la station de traitement des eaux usées du Buvet, qui date de 1999, obtient des rendements satisfaisants mais présente des dysfonctionnements hydrauliques sur son réseau de collecte.

La pollution supplémentaire qui sera apportée progressivement à la fois par les nouveaux abonnés de Fleurieux-sur-L'Arbresle mais également par ceux de la commune de Lentilly peut être absorbée par la station d'épuration du Buvet dans les prochaines années au regard de la charge moyenne enregistrée sur la station. Cependant, du fait du constat de quelques dépassemens de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées, la CCPA a prévu d'inscrire une somme au Plan Prévisionnel des Investissements du prochain mandat afin d'entreprendre des travaux d'extension de la station et accompagner le développement urbanistique de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle, de Lentilly, sans oublier le développement essentiel de ses zones d'activités économiques ouvertes à l'urbanisation.

Concernant la capacité des réseaux, la CCPA a engagé depuis 6 ans un programme de réhabilitation et de mise en séparatif de ses réseaux afin de diminuer la part d'eaux claires parasites et se conformer ainsi à la réglementation pour la réhabilitation du système d'assainissement.

Les apports hydrauliques supplémentaires qui vont s'ajouter aux réseaux de collecte pourront être acheminés à la station d'épuration du Buvet moyennant, cependant, la mise en œuvre du programme de travaux détaillé dans le présent rapport pour accepter et traiter les charges hydrauliques dans le respect de la réglementation. Ce programme de travaux est contrôlé de façon continue par les services de la police de l'eau à qui la CCPA rend régulièrement des comptes.

La carte révisée du zonage d'assainissement, est conforme au document d'urbanisme c'est-à-dire au Plan Local d'Urbanisme, en cours de révision par la commune de Fleurieux sur L'Arbresle. Cette dernière est consultable en annexe n°3 du présent rapport d'enquête publique.

## GLOSSAIRE

---

AEP	Adduction Eau Potable
ALLUVION FLUVIATILE	Sédiments continentaux résultant d'un transport et d'un dépôt par les eaux courantes
CALCAIRE OOLITHIQUE	Calcaire contenant des oolithes : petites concrétions sphériques de 0.5 à 2mm formées de couches concentriques précipitant autour d'un fragment biologique ou détritique (peuvent également être à base de fer comme dans le minerai de Lorraine)
CBPO	Charge Brute de Pollution Organique
CCPA	Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
DBO	Demande Biologique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DERU	Directive Eaux Résiduaires Urbaines
DO	Déversoir d'Orage
DOLERITE	Roche basique constituée essentiellement de lattes de plagioclase (variété de feldspath) et de pyroxène intersticiel (constituant des roches éruptives et métamorphiques), se présentant généralement en filons
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
EH	Equivalent Habitant
EP	Eaux pluviales
EU	Eaux Usées
GNEISS MYLONITIQUES	Roche métamorphique foliée où alternent des lits à quartz, feldspaths et micas ayant subi un broyage tectonique intense et qui est réduite à un grain très fin.
GRYPHEES	Mollusque bivalve d'Europe, voisin de l'huître
MICROGABBRO	Roche caractérisée par de petits grains visibles seulement au microscope, indiquant les roches magmatiques
OAP	Opération d'Aménagement Programmé
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PR	Poste de Relèvement
PPI	Programmation Pluriannuelle des Investissements
PPRNI	Plan Prévention Risque Naturel d'Inondation
PT	Phosphore Total
RPQS	Rapport Prix Qualité du Service Public
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SIEVA	Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues
SIG	Système d'Information Géographique
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
ZAC	Zone d'Activité Commerciale

## **TABLE DES ANNEXES**

---

1. Etude parcellaire : mise en cohérence PLU et ses zones U avec le zonage d'assainissement
2. Plans des réseaux (eaux usées et eaux pluviales)
3. Plan de zonage d'assainissement
4. Assainissement autonome, guide d'entretien du SATAA
5. Etude au cas par cas - DREAL

## **Annexe 1. Etude parcellaire – ajout/retrait suite nouveau PLU**

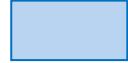
En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

*Des zones d'assainissement collectif :*



Sont concernées par ce zonage, les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

*L'ancien zonage d'assainissement collectif :*



**Parcelles supprimées partiellement ou totalement du zonage de 2014**

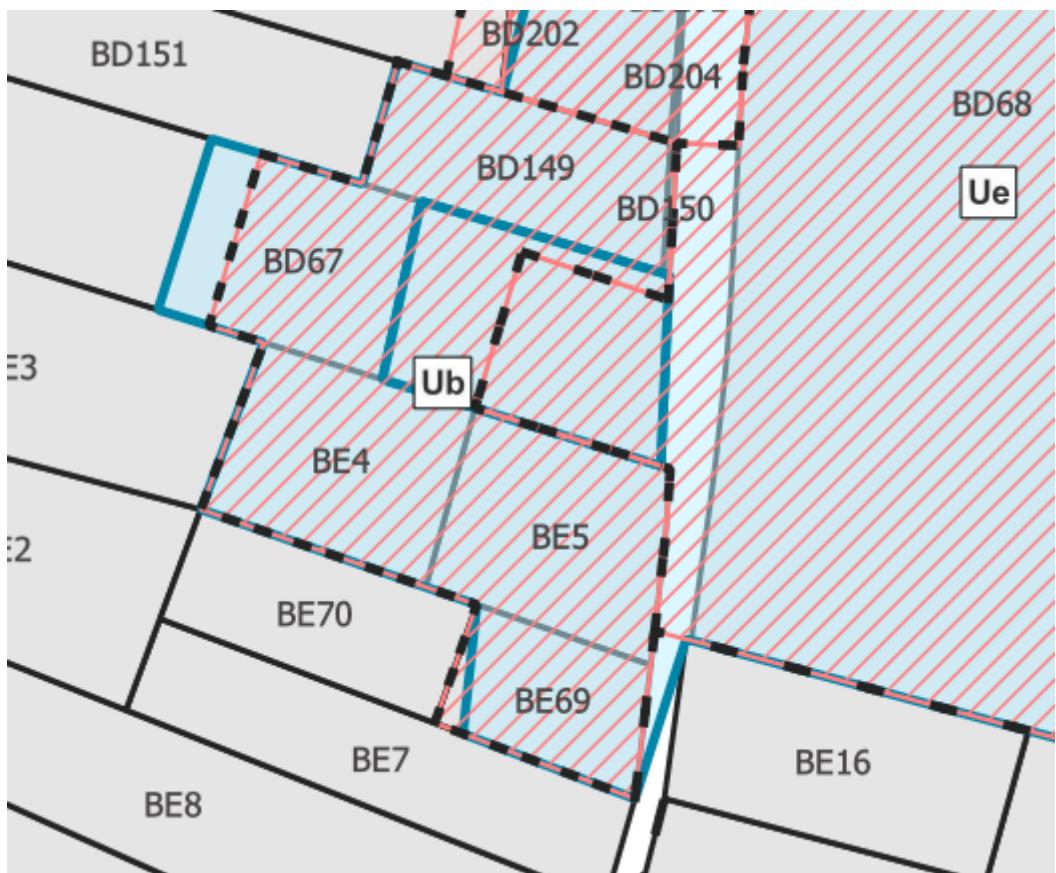
Numéros de parcelles :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle)
12, 18	ZR	Mise en adéquation avec les zones AUi et A prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle



<b>Numéros de parcelles :</b>	<b>Code Section :</b>	<b>Motif de la suppression (totale ou partielle)</b>
33, 37, 38, 39	BB	Mise en adéquation avec les zones Ub et A prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle

Numéro de parcelle :	Code Section :	Motif de la suppression (totale ou partielle)
49	BD	Mise en adéquation avec les orientations de l'OAP « Les Roches » et la présence des réseaux au droit des parcelles notés « secteurs d'espaces verts/parcs, à dominance de jardins collectifs et équipements d'intérêt collectif »

<b>Numéro de parcelle :</b>	<b>Code Section :</b>	<b>Motif de la suppression (totale ou partielle)</b>
67	BD	Mise en adéquation avec les zones Ub et Ap prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle



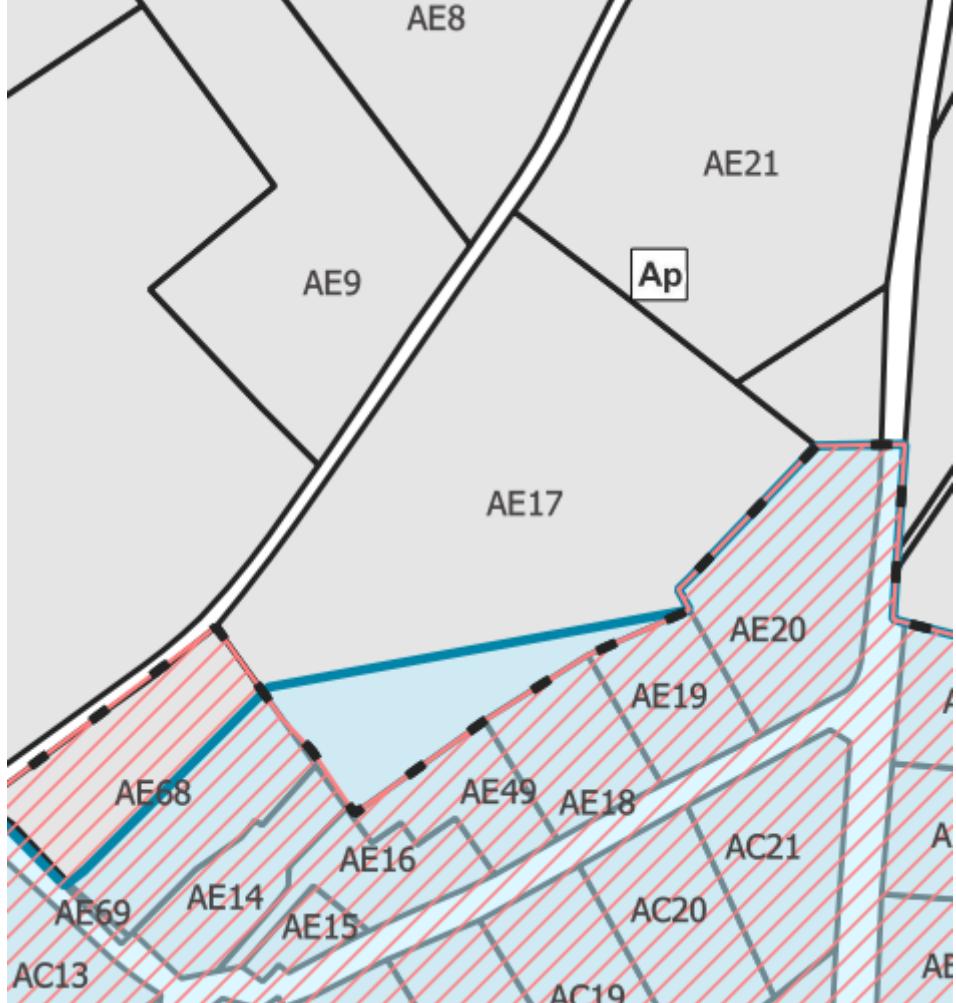
<b>Numéros de parcelles :</b>	<b>Codes Sections :</b>	<b>Motif de la suppression (totale ou partielle)</b>
51, 55, 10	AC, BM	Mise en adéquation avec les zones N, Ub et Ap prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle





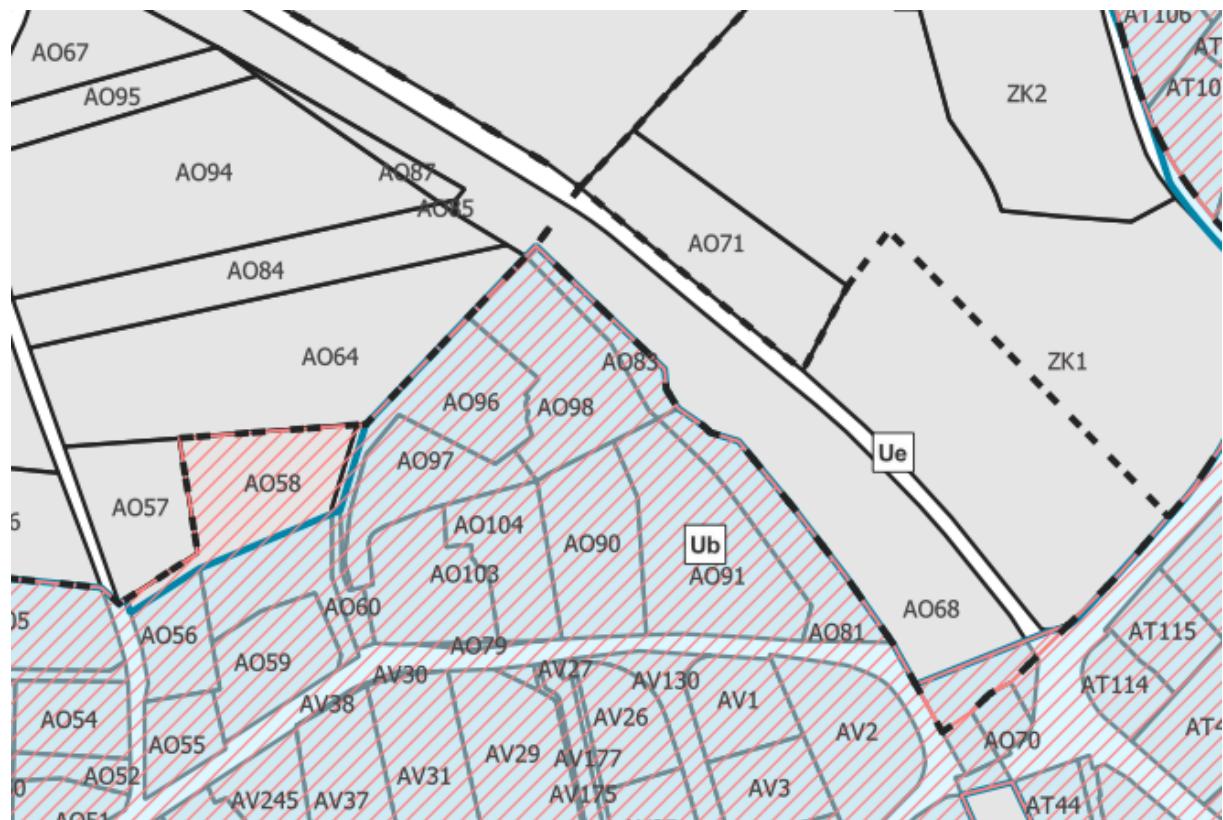
<b>Numéros de parcelles :</b>	<b>Codes Sections :</b>	<b>Motif de la suppression (totale ou partielle)</b>
15, 16, 89, 90, 91, 14, 15	AT, AW	Mise en adéquation avec les zones N, et Ub prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle

<b>Numéro de parcelle :</b>	<b>Codes Sections :</b>	<b>Motif de la suppression (totale ou partielle)</b>
17	AE	Mise en adéquation avec les zones Ub et Ap prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle



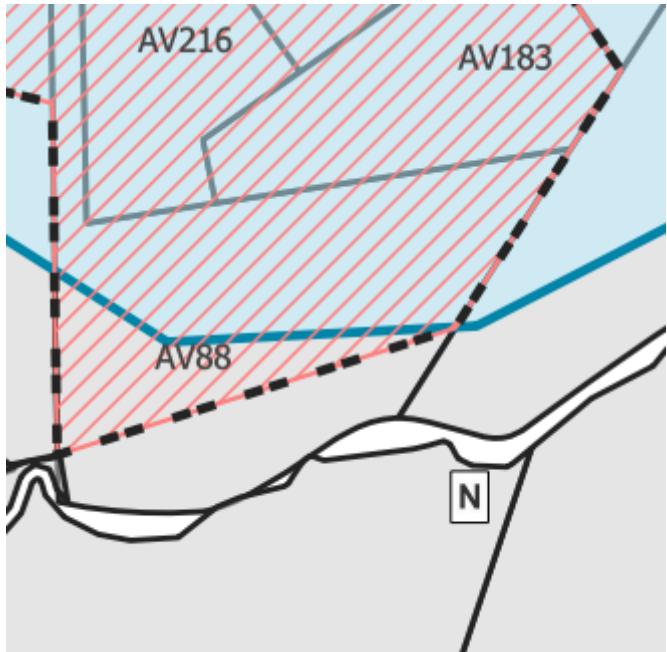
**Parcelles ajoutées partiellement ou totalement du zonage de 2014**

Numéro de parcelle :	Code Section :	Motif de l'ajout (total ou partiel)
58	AO	Mise en adéquation avec les zones Ub et N prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle



Numéros de parcelles :	Codes Sections :	Motif de l'ajout (total ou partiel)
235, 236, 80	AV, AL	Mise en adéquation avec les zones Ap, Ub et Ue prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle. Ue : il s'agit du terrain qui accueille les centres techniques (municipal et départemental)

<b>Numéro de parcelle :</b>	<b>Code Section :</b>	<b>Motif de l'ajout (total ou partiel)</b>
88	AV	Mise en adéquation avec les zones Ub et N prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle



The diagram illustrates a zoning map for a specific parcel. The map features several distinct areas defined by different patterns and colors:

- AV216:** A large area in the upper left, shaded with red diagonal lines.
- AV183:** An area in the upper right, also shaded with red diagonal lines.
- AV88:** A narrow strip of land in the lower left, outlined in blue.
- N:** A small rectangular area located in the lower right quadrant, indicated by a white box with a black border containing the letter 'N'.

The boundaries between these areas are marked by various line types, including solid black lines and dashed lines. The background of the map is light gray.

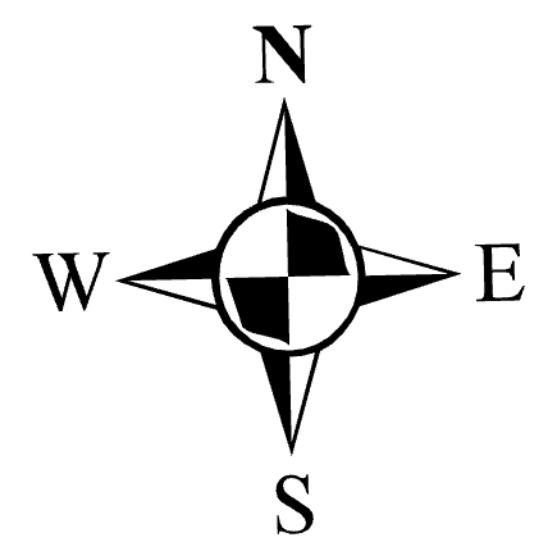
<b>Numéro de parcelle :</b>	<b>Code Section :</b>	<b>Motif de l'ajout (total ou partiel)</b>
65	BC	Mise en adéquation avec les zones Ub et A prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle
<p>The map illustrates the zoning of land parcels. The parcels are shaded with red diagonal lines. The labels indicate the following zoning codes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>BC64 (top right)</li> <li>BC63 (middle left)</li> <li>BC65 (center)</li> <li>BC62 (left side)</li> <li>BC156 (bottom center)</li> <li>BC157 (bottom right)</li> <li>BC348 (bottom left)</li> <li>BC355 (center bottom)</li> <li>BC356 (center bottom)</li> <li>BC352 (bottom left)</li> <li>BC389 (bottom right)</li> <li>BC343 (left side, near BC345)</li> </ul>		

Numéros de parcelles :	Codes Sections :	Motif de l'ajout (total ou partiel)
96, 97, 99, 62, 202	AD, BD	Mise en adéquation avec les zones Ue, Ub et Ap prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle

The map illustrates the spatial distribution of land parcels across different sections (AD or BD) and specific areas (Ue, Ub, AUa). The parcels are outlined in black, and their codes are labeled. The 'Ue' area is shaded with a light blue pattern, and the 'Ub' area is shaded with a pink pattern. A small white box contains the code 'AUa'.

<b>Numéros de parcelles :</b>	<b>Code Section :</b>	<b>Motif de l'ajout (total ou partiel)</b>
35, 36	AK	Mise en adéquation avec les zones Ub et Ap prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle

<b>Numéros de parcelles :</b>	<b>Code Section :</b>	<b>Motif de l'ajout (total ou partiel)</b>
16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 51	AA	Mise en adéquation avec les zones Uic, N, Ai, Ue et A prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle ; Il s'agit du projet de crématorium
<p>The map displays a cadastral plan with land parcels labeled AA1 through AA28. Specific areas are highlighted with red hatching and outlined in blue, representing planned zones: Uic (Urban Center), N (Residential), Ai (Agricultural), Ue (Economic), and A (Protected Areas). A dashed line indicates a future boundary or road alignment. The map shows the spatial distribution of these zones across the parcels.</p>		



# Commune de Fleurieux

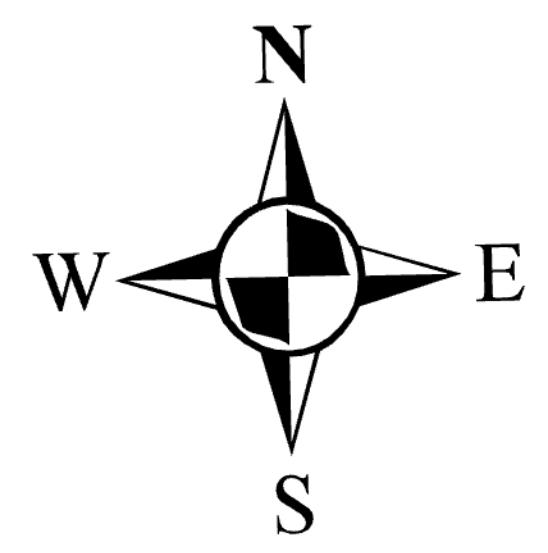
# Plan local d'urbanisme Assainissement collectif

# Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

- Eaux usées
- Pluvial
- Unitaire

Echelle : 1 : 6000  
Fond : Commune de Fleurieux  
Source : CCPA

Suivi :			
Version	Date	Objet	Intervenant
V1	09/10/2025	Document initial	M. Tholly



# Commune de Fleurieux

# Plan local d'urbanisme Assainissement collectif


# Ancien et nouveau zonage

## Ensemble du territoire communal

-  Nouveau zonage d'assainissement collectif
-  Ancien zonage d'assainissement collectif

Echelle : 1 : 6000  
Fond : Commune de Fleurieux  
Source : CCPA

Suivi :			
Version	Date	Objet	Intervenant
V1	09/10/2025	Document initial	M. Tholly



## ANNEXE 4

Assainissement Autonome, guide  
d'entretien du SATAA  
(Département du Rhône)

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

# Assainissement autonome



GUIDE  
D'ENTRETIEN  
DE VOTRE  
INSTALLATION



[www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)

## SOMMAIRE

● Avant-propos	3
● Le SPANC est votre interlocuteur privilégié : N'hésitez pas à le contacter !	3
● L'entretien de votre installation : Pourquoi entretenir ? Qui doit assurer l'entretien ? En quoi consiste l'entretien ?	4
● L'entretien : les points à vérifier Les ouvrages de prétraitement Les ouvrages de traitement Les autres ouvrages	6
● La vidange de la fosse : une affaire de spécialiste Pourquoi vidanger ? Quand vidanger ? La mesure du niveau de boues Demandez le bordereau de suivi !	8
● Les bonnes pratiques d'utilisation de votre installation	10
● Savoir identifier les causes de dysfonctionnement	11
● Carnet d'entretien	13
● Préparez la visite de contrôle du SPANC La démarche à suivre	14
● Le contrôle périodique du SPANC Tableau de suivi des contrôles réalisés	15
● Vous souhaitez ou devez réhabiliter votre installation ? Quelle réglementation prendre en compte ? Les principales nouveautés de la réglementation 2009	16
● Glossaire	17

## AVANT-PROPOS

L'entretien régulier de votre installation d'assainissement non collectif\* est nécessaire et indispensable afin de lui garantir une durée de vie maximale.

Le Département du Rhône a choisi de s'engager dans une politique de protection de la qualité de l'eau. L'amélioration du traitement des eaux usées constitue un des volets de son action. Le guide d'entretien qui vous est proposé répond à cet enjeu : il a pour but de vous aider à réaliser le suivi régulier de votre installation d'assainissement.

Il résulte d'un travail collectif que le Département a conduit avec les collectivités locales chargés du contrôle de ces installations et en particulier les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône et du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Coise.

**Ce guide vous permettra, par des gestes simples d'entretien périodique, de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement.**

Les illustrations et schémas de ce support de communication, autres que ceux fournis par le Département du Rhône, proviennent de l'agence de l'eau Loire Bretagne ainsi que du Conseil général du Lot, avec leur aimable autorisation.

\* glossaire en fin de document

## LE SPANC EST VOTRE INTERLOCUTEUR : N'HÉSITEZ PAS À LE CONTACTER !

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a donné l'obligation aux communes de créer un nouveau service : **le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).**

Ce SPANC assure :

- une vérification technique de conception et d'exécution des installations d'assainissement à créer ou à réhabiliter,
- une vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement existantes.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise que le diagnostic des installations existantes doit être réalisé avant le 31/12/2012.

Au-delà de ses missions de contrôle, le SPANC peut vous conseiller lors de la réalisation ou de la réhabilitation de votre installation d'assainissement.

Grâce à ses techniciens spécialisés, ce service peut également vous apporter de bons conseils d'entretien.

## L'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

### POURQUOI ENTRETENIR ?

L'assainissement non collectif\* permet la collecte des eaux usées domestiques, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel.

C'est une technique efficace, qui préserve la santé des individus et la qualité de l'eau, sous réserve que l'installation soit conçue et entretenue correctement.

Seul un suivi régulier de vos ouvrages assurera leur pérennité et évitera les problèmes précoces de corrosion\*, d'engorgement\* ou de colmatage prématuré\*, ainsi que toute pollution accidentelle du milieu naturel.

### QUI DOIT ASSURER L'ENTRETIEN ?

**Le propriétaire de l'habitation est responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit réaliser un entretien régulier des ouvrages et les faire vidanger par des personnes agréées par le Préfet. S'il n'est pas l'occupant de l'habitation, il est tenu de s'assurer de la bonne réalisation de cet entretien.**

### EN QUOI CONSISTE L'ENTRETIEN ?

L'entretien comprend :

- une vérification régulière du bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées, jusqu'au dispositif de traitement,
- un nettoyage périodique des regards et du préfiltre (s'il existe),
- un contrôle du bon état des dispositifs de ventilation,
- une vidange de la fosse et du bac à graisse (s'il existe).

Dès que l'installation est en service, elle doit être vérifiée et entretenue aussi souvent que nécessaire.

Il est possible de détecter un dysfonctionnement et d'y remédier, avant que des dommages graves n'apparaissent. Pour cela, il est nécessaire de s'assurer que tous les regards soient accessibles en permanence.

Périodiquement, pour s'assurer du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement autonome, les **Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** organisent un contrôle des installations situées sur leur territoire de compétence.



Nettoyage périodique des regards de visite



Entretien régulier du préfiltre

## 1 • LA COLLECTE

Elle concerne l'ensemble des eaux usées produites dans l'habitation, qui sont amenées par des canalisations jusqu'au dispositif de prétraitement.

## 2 • LE PRÉ-TRAITEMENT

Cette action est nécessaire pour retenir les particules solides et les graisses contenues dans les eaux usées. Il est réalisé soit par :

- une fosse toutes eaux
- une fosse septique et un bac à graisse
- une micro station (dispositif d'épuration à boues activées\* ou cultures fixées\*)

Le prétraitement est complété parfois par un préfiltre, soit intégré à la fosse toutes eaux, soit placé après la fosse. Son rôle est de protéger le système d'assainissement en retenant les particules solides, qui pourraient provoquer, à terme, un colmatage de l'ouvrage de traitement.

Attention : pas d'eaux de pluie dans la fosse toutes eaux !

Seul un système adapté à la nature du sol fonctionnera correctement :

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du système de traitement doit tenir compte des caractéristiques du sol et des contraintes de votre terrain (étude à la parcelle nécessaire).

## 3 • LE TRAITEMENT

À la sortie de la fosse, l'eau est encore polluée (il reste 70 % de la pollution à traiter).

L'élimination de la pollution se fait par différents systèmes de traitement autorisés par la réglementation française et choisis en fonction de la nature de votre sol :

- filtration dans le sol naturel en place (tranchées d'épandage),
- filtration dans un sol reconstitué (filtre à sable),
- filtration dans un massif de zéolite\* (filtre compact),
- épuration dans un dispositif nouvellement agréé.

Ces systèmes de traitement sont constitués de :

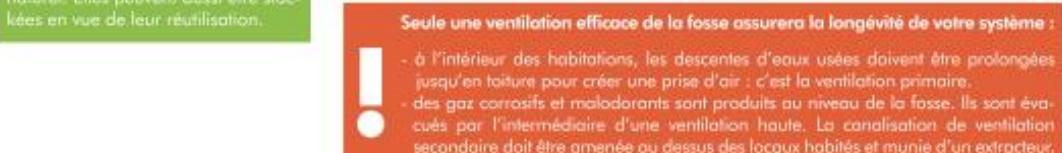
- matériaux filtrants (graviers lavés, sable spécifique, pouzzolane\*, zéolite\*),
- drains d'épandage (canalisations perforées),
- regards de visite (regard de répartition, regard de boulage et regard de récupération, si la filière est drainée).

## 4 • L'EVACUATION DES EAUX TRAITÉES

Les eaux traitées se dispersent par infiltration dans le sol (sol naturel ou filtre à sable non drainé). Exceptionnellement, si le sol est imperméable, un rejet dans le milieu hydraulique superficiel\* peut-être envisagé avec l'accord du propriétaire du milieu receveur (rivage d'un cours d'eau, commune, département...), et sous réserve qu'une étude à la parcelle le justifie.

## 5 • ET LES EAUX DE PLUIE ?

Elles doivent être collectées séparément et sont évacuées par infiltration dans le sol ou canalisées vers le milieu naturel. Elles peuvent aussi être stockées en vue de leur réutilisation.



Infiltration si filière non drainée ou rejet si filière drainée (cours d'eau, fossé enhébé)

Seule une ventilation efficace de la fosse assurera la longévité de votre système :

- à l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'en toiture pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire,
- des gaz corrosifs et malodorants sont produits au niveau de la fosse. Ils sont évacués par l'intermédiaire d'une ventilation haute. La canalisation de ventilation secondaire doit être aménagée au dessus des locaux habités et munie d'un extracteur,

## L'ENTRETIEN : LES POINTS À VÉRIFIER

Les opérations et les fréquences d'entretien diffèrent selon les ouvrages.

Retrouvez une partie des modalités d'entretien dans les tableaux ci-après. Concernant les dispositifs nouvellement agréés, vous devez disposer d'un guide d'utilisation qui contient les modalités particulières d'entretien de ces nouveaux dispositifs.

### LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT

Quoi ?	Quand ?	Quoi faire ? Pourquoi ? Comment ?	Par qui ?
<b>Regard de collecte</b>	Tous les 3 mois	Vérifiez le bon écoulement des eaux, dans ce regard de visite, situé entre l'habitation et la fosse, s'il existe. Enlevez les matières déposées sur le fond, à l'aide d'un chiffon humide, puis rincez à l'eau claire. S'il est rempli d'eau, faites appel à une entreprise spécialisée pour curer le réseau de collecte.	Particulier
<b>La fosse toutes eaux ou septique</b>	En fonction du niveau de boues (voir p.8 et 9)	Faites vidanger <b>les boues*</b> stockées dans l'ouvrage afin d'éviter tout entraînement des particules et colmatage des canalisations.	Entreprise Agrée (voir p. 9)
<b>Le préfiltre intégré à la fosse ou séparé et placé après la fosse</b>	Tous les ans	Retirez le filtre et/ou les matériaux filtrants (pouzzolane, cassette, ellipse) et nettoyez-les au jet d'eau, puis replacez-les afin d'éviter tout colmatage. En cas de colmatage, l'ouvrage doit être nettoyé et les matériaux filtrants peuvent être changés ; adressez-vous à un revendeur de matériaux spécialisé. En cas de dégradation, le préfiltre doit être changé, adressez-vous au fabricant du dispositif.	Entreprise ou particulier
<b>Le bac à graisse</b>	Tous les 6 mois	Retirez les graisses et éléments flottants piégés dans l'ouvrage. Il doit être nettoyé régulièrement pour éviter le colmatage des canalisations amont ou aval. Les graisses retirées en petites quantités peuvent être mises en sac poubelle et évacuées avec les ordures ménagères. Certaines déchetteries les acceptent : renseignez-vous.	Particulier
<b>La micro station à boues activées ou à cultures fixées</b>	Tous les 6 mois	Faites vidanger les boues et les matières flottantes pour éviter tout entraînement et/ou débordement. Vérifiez la bonne alimentation électrique de l'ouvrage et changez le moteur quand il est en panne, afin d'assurer un bon rendement épuratoire. Faites vérifier, dans le cadre d'un contrat de maintenance ou d'entretien, les appareillages électromécaniques pour prévenir les pannes.	Entreprise spécialisée sous contrat d'entretien

## LES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

Quoi ?	Quand ?	Quoi faire ? Pourquoi ? Comment ?	Par qui ?
<b>Regards</b>		Vérifiez que les regards ne soient pas obstrués ou colmatés et changez les couvercles quand ils sont cassés afin d'assurer la sécurité.	Particulier
<b>Regard de répartition (voir page 5)</b>	Tous les 3 à 6 mois	Vérifiez le bon écoulement des eaux, enlevez les matières déposées sur le fond à l'aide d'un chiffon humide, puis rincez à l'eau claire. Surveillez la bonne répartition des eaux dans chaque drain d'épandage, en vérifiant son horizontalité.	Particulier
<b>Regard de bouclage (voir page 5)</b>		Ce regard, situé en fin de filière, permet de contrôler la bonne infiltration des eaux dans le sol. Vérifiez le fonctionnement du système en vous assurant qu'il n'y a pas d'eaux usées stagnantes dans celui-ci. Dans le cas contraire, contactez votre SPANC.	
<b>Regard de récupération ou de collecte des eaux traitées</b>		<b>Systèmes drainés uniquement :</b> contrôlez le bon écoulement des eaux traitées vers leur lieu d'évacuation : <b>ces eaux doivent être claires</b> . Si la canalisation d'évacuation est obstruée, il est nécessaire de la faire curer rapidement. N'oubliez pas de nettoyer le fond du regard, en retirant les matières décantées et en le rinçant à l'eau claire.	
<b>Les drains</b>	Tous les 10 ou 15 ans	Faites curer ou désobstruer les drains, si nécessaire. En cas de doute, contactez votre SPANC.	Entreprise

## LES AUTRES OUVRAGES :

Quoi ?	Quand ?	Quoi faire ? Pourquoi ? Comment ?	Par qui ?
<b>Poste de relevage</b>	Tous les 6 mois	Effectuez un contrôle de la pompe, une vidange et un curage de la bâche, afin d'éviter toute panne et tout dépôt important de matières dans le fond.	Entreprise sous contrat
<b>Chasse automatique</b>	Tous les 3 mois	Enlevez les matières décantées sur le fond. Pour cela, enclenchez la vidange de l'ouvrage, puis nettoyez le fond, à l'aide d'un chiffon humide ou au jet d'eau pour les ouvrages de gros volumes. Vérifiez l'état du flexible du flotteur et changez-le lorsqu'il est percé, pour garantir un bon fonctionnement.	Particulier
<b>Les canalisations</b>	Tous les 10 ans	Faites curer les canalisations, lors d'une opération de vidange de la fosse, pour éviter les colmatages et assurer un bon écoulement des eaux.	Entreprise

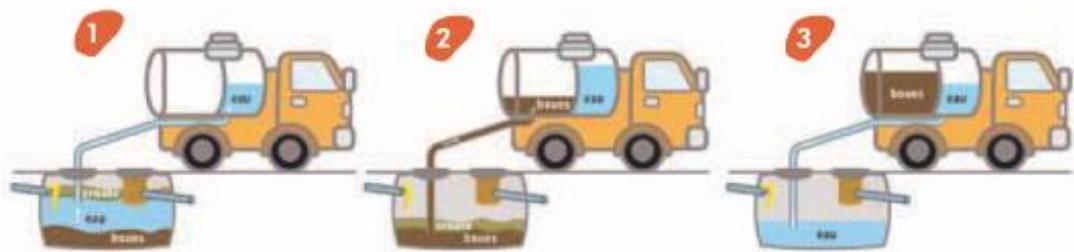
## LA VIDANGE DE LA FOSSE : UNE AFFAIRE DE SPÉCIALISTE

### POURQUOI VIDANGER ?

Cette opération est essentielle pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage et un bon traitement des eaux usées. Elle permet d'éviter le colmatage\* progressif de votre installation.

En l'absence de vidange, les boues\* obstruent le réseau de collecte ou s'évacuent dans la filière de traitement, ou pire, dans le milieu naturel, ce qui peut entraîner dysfonctionnement et/ou pollution.

La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée par le Préfet, dont la liste peut être demandée à votre SPANC. Demandez lui également si une opération groupée de vidange est organisée sur votre territoire.



### QUAND VIDANGER LA FOSSE ?

La périodicité de vidange dépend du volume de l'ouvrage et du nombre de personnes utilisant le dispositif. Elle doit être adaptée à la hauteur de boues présentes dans l'ouvrage et réalisée dès que cette hauteur de boues dépasse 50 % de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Vue en coupe d'une fosse toutes eaux avec préfiltre intégré



### LA MESURE DU NIVEAU DE BOUES :

Seule une mesure du niveau de boues\* dans la fosse vous permettra de réaliser votre vidange au bon moment.

Ce niveau peut être mesuré au moyen d'une tige suffisamment grande (environ 2 mètres). Pour cela, le tampon de la fosse doit être ouvert et la tige implantée verticalement dans l'ouvrage. Avec ce moyen simple, vous pouvez déterminer la hauteur de boues\* présentes par rapport à la hauteur totale d'eau et ainsi, s'il est réellement nécessaire de faire intervenir une entreprise.



Mesure du niveau de boue par un technicien du SPANC



Après vidange, n'oubliez pas de remplir votre fosse en eau (au minimum 1 mètre d'eau).

### DEMANDEZ LE BORDEREAU DE SUIVI !

L'entreprise agréée est tenue de vous remettre le volet n°1 du bordereau de suivi des matières de vidange\*, comportant obligatoirement les indications suivantes (article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- le numéro du bordereau, le numéro départemental d'agrément et la date de sa validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom de la personne physique assurant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation ;
- le nom du propriétaire de l'installation vidangée ;
- la désignation des matières vidangées et leurs quantités ;
- la date de la vidange ;
- l'**identification de la station d'épuration**, où les matières seront transportées en vue de leur élimination.

A toutes fins utiles, une liste des stations équipées d'un site de dépôtage peut vous être fournie par votre SPANC.

Avant de régler l'entreprise, exigez qu'elle vous transmette, après élimination des matières, le **volet** qui indique le cachet de la station de traitement !

Ce bordereau vous sera demandé par le SPANC à l'occasion du prochain contrôle.

## LES BONNES PRATIQUES D'UTILISATION DE VOTRE INSTALLATION

Afin de garantir la pérennité de votre installation et ne pas nuire à son bon fonctionnement, il est important de respecter les consignes suivantes :

### NE JETEZ JAMAIS DANS VOS TOILETTES

- **des lingettes** : il est impératif de jeter ces lingettes dans la poubelle et en aucun cas dans vos toilettes, que ce soit pour une installation autonome ou dans les réseaux publics d'assainissement ; ces lingettes colmatent les canalisations et peuvent endommager gravement les ouvrages de traitement ;
- **des produits polluants ou corrosifs** (white spirit, acides, peintures, huiles de moteurs, solvants, pesticides, médicaments, ...) ;
- **tout objet grossier** susceptible de colmater les canalisations.



### VOUS POUVEZ UTILISER :

- des produits biodégradables ;
- de la javel, en petite quantité ;
- un activateur biologique après une vidange, une longue période d'inoccupation de l'habitation ou encore après un usage récent d'antibiotiques ;
- des yaourts périmés, en les jetant dans vos toilettes, pour favoriser la vie microbienne de votre fosse.

### ASSUREZ-VOUS :

- que les regards de visite restent accessibles pour permettre la vérification périodique de vos ouvrages ;
- que tous les regards de visites sont fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes ;
- que l'installation est hors d'atteinte de tout système racinaire provenant d'arbres et/ou de plantations : les racines peuvent déformer les ouvrages préfabriqués ou obstruer les canalisations et nuire au bon fonctionnement d'un épandage ;
- que la ventilation d'extraction des gaz de la fosse n'est pas obstruée et qu'elle est bien amenée au-dessus des locaux habités : les gaz corrosifs peuvent endommager vos ouvrages, s'ils ne sont pas évacués et peuvent générer de fortes odeurs, s'ils ne sont pas amenés en hauteur.

### IL EST INTERDIT :

- de recouvrir le système d'épandage d'un revêtement imperméable à l'air et à l'eau (surtout pas de goudron) : la surface doit rester engazonnée pour permettre les échanges gazeux entre l'air et le sol, et ainsi à la flore bactérienne de traiter la pollution organique ;
- de circuler avec des véhicules à moteurs sur le dispositif ou de stocker des charges lourdes sur son lieu d'implantation (la pâture des animaux est également déconseillée) : les canalisations risqueraient de s'écraser et de subir des contre-pentes, ce qui peut causer des colmatages, suivi de débordements ;
- de connecter les eaux de vidange de votre piscine à la fosse toutes eaux ou au système de traitement : en apportant une grande quantité de chlore et d'eaux claires, elles dérèglent l'action des bactéries, parasitent le fonctionnement et diminuent l'efficacité de votre installation.

## SAVOIR IDENTIFIER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS

Votre installation se colmate, déborde ou présente des problèmes d'évacuation ?  
Vous rencontrez des problèmes récurrents d'odeurs ?  
Identifiez les causes de ces dysfonctionnements et tentez d'y apporter une solution par vous-même en vous référant au tableau ci-dessous.  
N'hésitez pas à contacter votre SPANC, si vous ne parvenez pas à trouver une cause à votre problème.

Problèmes rencontrés	Symptômes	Causes probables	Solutions suggérées
Odeurs à l'intérieur de l'habitation	Persistance d'odeurs au-delà de 3 mois après la mise en route de la fosse	Problème de ventilation primaire	Vérifier la présence d'une ventilation primaire (reportez vous page 5 de ce guide).
		Problème de ventilation secondaire	Vérifier l'existence de cette canalisation, qui doit être piquée après la fosse et amenée au-dessus des locaux habités, puis munie d'un extracteur statique ou éolien.
		Absence de siphons	Vérifier l'existence de siphons (garde d'eau non vide) ou les faire installer par le plombier s'ils n'existent pas.
Odeurs à l'extérieur de l'habitation	Apparition soudaine d'odeurs	Incident biologique dans la fosse toutes eaux ou la fosse septique (mort d'un grand nombre de bactéries)	Réactiver la fosse avec un activateur biologique (la vidanger avant, si nécessaire).
	Persistance d'odeur	Mauvaise étanchéité du regard de collecte	Installer un tampon hydraulique et mettre de l'eau dans la jointure du regard de visite.
		Problème de ventilation secondaire	Reprendre la canalisation de ventilation (supprimer les coudes à 90° et les contrepenches). Il est également possible d'installer une cartouche anti-odeurs (solution non pérenne).
		Mauvaise étanchéité de la fosse	Vérifier que les couvercles de la fosse soient bien posés ou vissés et munissez-les de réhaussements équipés de tampons hydrauliques, si nécessaire.

<b>Mauvais écoulement des eaux</b>	Remontée des effluents dans les appareils sanitaires	Colmatage des canalisations en amont des ouvrages	Faire réaliser le curage des canalisations.
		Présence d'eaux pluviales dans la fosse	Court-circuiter la ou les canalisations d'eau de pluie et évacuer ou récupérer ces eaux pluviales dans un dispositif totalement indépendant de celui des eaux usées.
	Obstruction, colmatage et/ou débordement au niveau du bac à graisse	Saturation en eau et en graisses du bac à graisse	Nettoyer, vidanger et curer le bac à graisse.
		Défaut de pose des canalisations (pente, angle droit)	Revoir l'installation, notamment réinstaller les canalisations avec une pente suffisante (2 à 4 cm/m) et supprimer tous les coude à 90°.
	Débordement des boues ou des flottants au niveau de la fosse, remontée des effluents dans les appareils sanitaires	Saturation en eau de la fosse	Vérifier le niveau de boues dans la fosse, vidanger si 50 % du volume utile est rempli de boues.
		Préfiltre colmaté	Nettoyer le préfiltre et changer les matériaux filtrants (pouzzolane), si nécessaire.
		Défaut de fabrication ou de pose de la fosse	Vérifier le bon fonctionnement du déflecteur (coude plongeant en entrée de fosse). Revoir l'ouvrage avec le fabricant ou l'installateur.
	Mise en charge des regards de visite au niveau du système de traitement (regards de visite remplis d'eau)	Colmatage des drains par des boues, des graisses ou des racines	Faire réaliser un curage des drains. Injecter une solution d'eau oxygénée diluée à 50 % dans les drains et mettre au repos un ou plusieurs de ces drains durant au minimum 2 semaines. Envisager la réhabilitation de l'installation, si persistance ou récurrence du problème.
		Regards de visite encombrés	Nettoyer le regard de visite par enlèvement de toutes matières déposées.
		Matériaux filtrants colmatés (sable, zéolithe...)	Changer les matériaux si possible, ou réhabiliter le système de traitement.
		Colmatage des ouvrages d'évacuation, notamment en cas d'infiltration des eaux traitées dans le sol	Faire réaliser le curage des canalisations. Réhabiliter le dispositif d'évacuation, si persistance ou récurrence du problème.
		La filière n'est pas adaptée à la nature du sol Remontée d'une nappe d'eau souterraine	Envisager une réhabilitation de l'installation.
	Résurgences et stagnation d'eau au niveau du sol sur le terrain	La filière est sous-dimensionnée et surchargeée	Envisager une réhabilitation de l'installation
		Présence d'eau de ruissellement (eaux pluviales ruisselant sur le sol)	Drainer ces eaux de ruissellement, en amont des ouvrages, en créant une tranchée drainante.
		Présence d'eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées	Court-circuiter la ou les canalisations d'eau de pluie et évacuer ou récupérer ces eaux pluviales dans un dispositif totalement indépendant de celui des eaux usées.
		Filière mal réalisée	Vérifier la bonne répartition des effluents dans chaque drain. Mettre en place un regard de répartition posée horizontalement (s'il n'existe pas).

# CARNET D'ENTRETIEN

Notez dans le tableau ci-dessous chacune des interventions réalisées sur votre installation. En cas de vente, n'oubliez pas de transmettre ce guide d'entretien à l'acquéreur.

# PRÉPAREZ LA VISITE DE CONTRÔLE DU SPANC

## LA DÉMARCHE À SUIVRE

### Avant la visite du SPANC :

1. Vous recevrez un avis préalable de visite, notifié par votre SPANC, au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.
2. Rassemblez tous les documents relatifs à votre installation (facture des travaux, rapports des précédentes visites, factures de vidange et bordereaux de suivi des matières, guide d'utilisation et contrat de maintenance).
3. Vous pouvez présenter le carnet d'entretien (page 13), qui vous permet de noter toutes les opérations d'entretien réalisées.
4. Vérifiez que tous les ouvrages sont accessibles (tampons de fosse, regards, ...), pour le bon déroulement de la visite.

### Le jour de la visite :

1. Présentez au technicien tous les documents relatifs à votre installation.
2. Profitez de cette visite pour demander au technicien tous les conseils utiles à l'entretien de vos ouvrages et, si besoin, à leur réhabilitation.

### Après la visite :

Vous recevrez un rapport de visite sur l'état de votre installation et son fonctionnement. L'avis émis pourra être :

- Avis favorable et avis favorable avec réserves : l'assainissement est complet et fonctionne correctement. Le document doit être conservé et l'entretien de l'installation poursuivi.
- Avis défavorable sans risques constatés : l'assainissement présente des dysfonctionnements ou des défaillances. L'installation nécessite des aménagements pour améliorer son fonctionnement. A terme, les modifications recommandées devront être réalisées.
- Avis défavorable avec risques sûrement constatés : l'assainissement est défaillant et présente des risques sanitaires et/ou environnementaux. Un dossier de réhabilitation doit être constitué.

**En cas de risques sanitaires et environnementaux sûrement constatés, le technicien établit la liste des travaux à réaliser dans les 4 ans, à compter de la date de notification du rapport de visite. Ce délai peut être raccourci par le maire, selon l'importance du risque.**



Regards de visite accessibles

## LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU SPANC

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves et existantes.

Ce contrôle périodique porte sur la vérification du bon fonctionnement de vos ouvrages et évalue les risques sanitaires et/ou environnementaux que peut générer votre installation.

Nous vous invitons à noter dans ce tableau les dates des contrôles effectués par le technicien du SPANC et ses suggestions d'intervention, le cas échéant.

TABLEAU DE SUIVI DES CONTRÔLES RÉALISÉS :

Date du contrôle	Nom de l'agent	Suggestions d'intervention	Date du prochain contrôle

## VOUS SOUHAITEZ OU DEVEZ RÉHABILITER VOTRE INSTALLATION ?

**Prenez connaissance de la réglementation en vigueur et contactez votre SPANC pour qu'il vérifie la conception de votre projet et contrôle la bonne réalisation de vos travaux.**

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle et dans un souci constant de préservation de la salubrité publique, la réglementation régissant l'assainissement non collectif a évoluée.

Les prescriptions techniques actuellement applicables aux installations de petite taille (inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant) sont fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

### QUELLE RÉGLEMENTATION PRENDRE EN COMPTE ?

Les installations réalisées conformément à la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation sont acceptables, si elles fonctionnent correctement et ne portent pas atteinte à la salubrité et/ou à l'environnement. Si vous souhaitez apporter des modifications conséquentes à votre installation, c'est la réglementation en vigueur à la date de sa réhabilitation que vous devrez respecter.

En tout état de cause, une installation présentant des dysfonctionnements générant des risques pour la santé publique et/ou pour l'environnement devra être mise en conformité selon la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, contactez votre SPANC.

### LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA RÉGLEMENTATION 2009 :

#### Pour la vidange des installations

Elle doit être réalisée par une entreprise agréée par le Préfet du Département. Cette entreprise doit vous remettre un bordereau de suivi des matières de vidange.

La liste des entreprises agréées sera publiée sur le site internet de la préfecture du département.

#### Pour les installations à réhabiliter

Une étude particulière est obligatoire pour justifier tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel avant les travaux.

#### Pour les nouvelles filières

Leurs constructeurs doivent obtenir un agrément auprès des ministères chargés de l'écologie et de la santé.

Les toilettes sèches sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions techniques en vigueur. Elles sont également contrôlées par les SPANC.



Travaux de réalisation d'un filtre à sable

## GLOSSAIRE

- \* **Assainissement non collectif ou assainissement autonome :**  
« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées » (extrait de l'arrêté du 7 septembre 2009)
- \* **Boues :**  
ensemble des matières solides décantées au fond des fosses.
- \* **Colmatage :**  
phénomène traduisant une prolifération bactérienne non maîtrisée pouvant entraîner l'obstruction d'une canalisation ou l'imperméabilisation d'un support filtrant (sable, pouzzolane, ...) le rendant impropre à l'épuration. Un phénomène de colmatage entraîne inévitablement un débordement.
- \* **Corrosion :**  
désigne l'altération chimique des matériaux constitutifs les ouvrages d'assainissement (notamment le béton), sous l'action des gaz de fermentation produits dans la fosse.
- \* **Engorgement :**  
phénomène traduisant une baisse de vitesse d'écoulement des eaux usées dans l'installation, ne permettant pas de traiter les effluents à la même vitesse à laquelle l'installation les reçoit.
- \* **Exutoire :**  
point de rejet où débouchent les eaux usées traitées.
- \* **Matières de vidange :**  
ensemble des matières contenues dans une fosse, comprenant les matières liquides et solides (boues\*).
- \* **Micro-station à boues activées :**  
ouvrage compact préfabriqué, dont le principe d'épuration repose sur l'oxygénéation des eaux usées, afin de stimuler les bactéries dégradant la pollution.
- \* **Micro-station à cultures fixées :**  
ouvrage compact préfabriqué, dont le principe d'épuration consiste à faire transiter les eaux usées à travers un support filtrant, permettant de fixer un très grand nombre de bactéries dégradant la pollution.
- \* **Milieu hydraulique superficiel :**  
cours d'eau, fossé enherbé, dont les propriétés d'épuration naturelle permettent d'absorber les eaux usées traitées, si celles-ci ne peuvent pas être infiltrées dans le sol en place.
- \* **Pouzzolane :**  
roche volcanique utilisée comme matériau filtrant et placée dans un préfiltre à la sortie des fosses, ce qui permet de protéger les drains d'épandage contre les départs de matières en suspension.
- \* **Zéolite :**  
minéral utilisé comme support de filtration dans un système d'épuration compact, grâce à sa propriété de fixer un nombre de bactéries plus important que les autres matériaux (sable, par exemple).



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Fleu-  
rieux sur L'Arbresle (69)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4102\_N7398

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4102\_N7398, présentée le 17 octobre 2025 par la commune de Fleurieux sur L'Arbresle (69), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Fleurieux sur L'Arbresle (69), compte 2 299 habitants sur une superficie de 9,5 km<sup>2</sup> (données [Insee](#) 2022), fait partie de la communauté de commune du Pays de l'Arbresle (CCPA), et du périmètre du [Scot de l'ouest Lyonnais](#)<sup>1</sup>, qui l'identifie comme une commune d'un niveau de polarité 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de transports en commun ;

---

<sup>1</sup> Scot de l'ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011 et en cours de révision (Le projet de révision du Scot, arrêté le 11 février 2025, classe également cette commune à un niveau de polarité 2).

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) est menée pour être annexée au plan local d'urbanisme en cours de révision générale et a pour objet de définir :

- les zones d'assainissement collectif (AC) dans lesquelles la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) dans lesquelles la CCPA est tenue d'assurer le contrôle des installations.

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par :

- des aléas hydrauliques et hydrogéomorphologiques, faibles à forts recensés à la carte des aléas du Plan de prévention des risques naturels d'inondations de la Brévenne et de la Turdine<sup>2</sup>, à l'ouest et au nord du territoire, le long de la Brévenne ;
- une zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- les ruisseaux « Le buvet » à l'est, « La Turdine » au nord à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine ;
- des sites et sols pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;

**Considérant** que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sur la commune de Fleurieux sur l'Arbresle est réalisée concomitamment à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit une augmentation de population de + 0,87 % par an d'ici 2035 (pour atteindre 2 572 habitants) et la production d'environ 216 logements sur 10 ans ;

**Considérant** que la commune dispose de réseaux unitaires et séparatifs et de quatre systèmes de traitement des eaux usées : [le Buvet](#)<sup>3</sup>, [Pilherbe le Poteau](#)<sup>4</sup>, [Lévy-Morillon](#)<sup>5</sup> et [L'Arbresle](#)<sup>6</sup> ;

**Considérant** que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées s'appuie sur les études réalisées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement de mai 2006, actualisées en 2014<sup>7</sup> ainsi qu'un diagnostic permanent de la Steu « Le Buvet » commencée en 2024 et une étude des bilans d'autosurveillance conduite depuis le début de l'année 2025<sup>8</sup>, établissant :

- un état des lieux des stations des eaux usées ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- un programme pluriannuel de travaux pour lever les dysfonctionnements identifiés sur l'ensemble du réseau et des Steu, et notamment la réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques, la réhabilitation ou le remplacement les réseaux de collecte, la mise en séparatif des réseaux ainsi que l'extension de la Steu du Buvet à horizon 2028-2029 permettant de répondre aux besoins induits par le projet de développement des communes de Lentilly et de Fleurieux ;

---

2 PPRNi approuvé le 22 mai 2012. La commune est classée en zone blanche à l'exception des terrains qui bordent la Brévenne.

3 Données 2023 de la Steu Le Buvet : charge maximale en entrée : 6 549 EH, capacité nominale : 9 000 EH, conforme en performance et en équipement.

4 Données 2023 de la Steu Pilherbe le Poteau : charge maximale en entrée : 713 EH, capacité nominale : 475 EH, conforme en performance et en équipement.

5 Données 2023 de la Steu Lévy-Morillon : charge maximale en entrée : 90 EH, capacité nominale : 150 EH, conforme en performance et en équipement.

6 Données 2023 de la Steu L'Arbresle : charge maximale en entrée : 17 168 EH, capacité nominale : 13 783 EH, conforme en performance et en équipement.

7 L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes et l'étude des scénarios de raccordement. Les études ont été actualisées dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de 2014.

8 Le dossier précise que depuis 2024, la CCPA a inscrit des travaux au PPI et prévoit le lancement dès 2026 d'une étude de diagnostic poussée avec une modélisation hydraulique des réseaux pour affiner les secteurs sensibles aux apports d'eaux clairs parasites.

**Considérant** que les dispositifs d'assainissement non collectifs ont fait l'objet de contrôles entre 2022 et que les dernières non-conformités sont annoncées en cours d'être levées ;

**Considérant** le projet de zonage de gestion des eaux usées, nécessite une extension limitée du réseau public (350 m de long) sous voirie, pour raccorder les secteurs à urbaniser faisant l'objet d'une OAP<sup>9</sup>, en « dent creuse » ou très proches des extrémités des réseaux et conduit à :

- classer en assainissement collectif (AC), les zones d'urbanisation actuelles desservies par le réseau d'assainissement collectif et les zones à urbaniser Ub et Ue du projet de PLU ;
- déclasser en assainissement non collectif (ANC), des parcelles ou parties de parcelles classées en zone Ap, A, Ne et N du projet de PLU ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement délimite les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux de l'assainissement non collectif, sans entraîner de modifications physiques du milieu ; qu'il ne génère pas d'incidences directes ou indirectes notables sur les milieux naturels, la biodiversité, les ressources en eau, le climat, ni sur la santé humaine ;

#### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle (69), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4102\_N7398, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

9 Six OAP sont prévues au projet de PLU et feront l'objet de raccordement au réseau public d'AC : « Cornu », « Cimetièvre », « Montepy », « Gabriel Combaudon », « La Roche » et « Bel Air ».

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).